

**RAPPEL DE
DECISIONS
N° 583/2018 à
604/2019**

QUESTION 1/2

OBJET : RAPPEL DE DECISIONS

583/2018 :	Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André / Cogedim (Facture 10 544)	P 1 à 2
584/2018 :	Mission de coordination, de sécurité et de protection de la santé – Travaux complémentaires et aménagement intérieur (halte-garderie station Bout' Chou)	P 3 à 15
585/2019 :	Contrat de cession pour la décoration des vœux aux andrésiens par l'association « Lux »	P 16 à 18
586/2019 :	Marché de réfection des sanitaires de l'école Marie Curie (T2019/2)	P 19
587/2019 :	Marché de remplacement de 2 systèmes de sécurité incendie (T2019/3)	P 20
588/2019 :	Désinsectisation de l'ensemble du bâtiment de la piscine municipale	P 21 à 23
589/2019 :	Mission de contrôle technique – remplacement des équipements d'alarmes incendies à l'école Desbordes-Valmore et au restaurant scolaire Schuman.	P 24 à 36
590/2019 :	Installation upgrade PRTG 100 vers 1000, plus 1 an de maintenance en vue de l'interconnexion des sites (mairie de Saint-André – service informatique)	P 37 à 39
591/2019 :	Convention de partenariat avec l'association « les concerts de poche »	P 40 à 43
592/2019 :	Contrat de maintenance du logiciel Adagio (élections) – Contrat N°C183994 avec la société Arpège	P 44 à 49
593/2019 :	Convention d'abonnement à la mise à jour Oracle – Contrat N°C183994 concernant l'utilisation du logiciel Adagio (élections) avec la société Arpège	P 50 à 52
594/2019 :	Contrat relatif à la protection des données personnelles concernant l'utilisation du logiciel Adagio (élections) avec la société Arpège	P 53 à 58
595/2019 :	Mission de marché de maîtrise d'œuvre – Travaux complémentaires d'aménagement intérieur (halte-garderie station Bout' Chou)	P 59 à 60
596/2019 :	Convention d'utilisation de la piscine municipale : Ville de Verlinghem	P 61 à 63
597/2019 :	Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du terrain de football en gazon synthétique du stade Caby	P 64 à 95
598/2019 :	Marché de conception et réalisation d'un skate-park (T2019/4)	P 96
599/2019 :	Contrat d'engagement avec l'orchestre Lou Clark	P 97 à 98
600/2019 :	Frais et honoraires d'avocat : dossier Icade et Capstone – conception et rédaction d'un dossier de mémoire en défense (Facture 10 625)	P 99 à 100

601/2019 :	Etude géotechnique de conception pour la création d'un skate-park rue Vauban	P 101 à 105
602/2019 :	Frais et honoraires d'avocat : Dossier SCI des 2 Rives - prestation de conseil (Facture 2 196)	P 106 à 108
603/2019 :	Frais et honoraires de notaire : dossier SCI des 2 Rives – Dépôt d'acte de cession de part pour publication et transfert de propriété (Etat de frais N°6)	P 109 à 111
604/2019 :	Tarif des animations pour les séniors	P 112

DECISION DU MAIRE N° 583/2018

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier SAINT ANDRE / COGEDIM
Analyse et instruction juridique

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître HICTER, SCP Manuel GROS, Héroïse HICTER et associés, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler au cabinet d'avocats SCP Manuel GROS, Héroïse HICTER et associés, située 69, rue de Béthune- 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n°10 544.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 2 160.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 26 décembre 2018



Le Maire

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés

69 rue de Béthune
59000 LILLE
TEL 03 20 57 19 65 FAX 03 20 74 84 25
manuel.gros@cabinet-gros.fr

A régler
CREDIT AGRICOLE
Code étab. 16706
Code guichet 05075
N°compte 50159469016
Clé RIB 02

Lille le 05 décembre 2018

n/ref 281208 SAINT ANDRE / COGEDIM

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES

Facture n°10 544

Forfait ouverture de dossier
900€
Analyse instruction juridique
900€

Total : 1800€ HT

TVA 20%
360€

Soit la somme totale de 2160€

ADRESSE

Commune de Saint-André
59350

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST
ACCEPTÉ

DECISION DU MAIRE N° 584 /2018

Objet : Mission de coordination sécurité et protection de la santé
Travaux complémentaires aménagements intérieurs : Halte-garderie station
« Bout'Chou » - Saint-André

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de procéder à des travaux complémentaires d'aménagements intérieurs à la Halte-garderie « Station Bout'Chou »,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission de coordination sécurité et protection santé pour ces travaux,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la Société BUREAU VERITAS située 27 Allée du Chargement, BP336 - 59666 VILLENEUVE D'ASCO

Article 2 : La mission débutera à la réception du bon de commande et s'achèvera à la réception définitive des travaux

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à : 1 000,00 € HT

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 26/12/2018



Le Maire,


Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire

LA VILLE
SYMPA.

PROPOSITION COMMERCIALE

N° 796157/181221-206049STD

Référence à rappeler sur toute commande



BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ CRÈCHE SAINT ANDRÉ LEZ LILLE

Le maître d'ouvrage / Le client
COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
59350 ST ANDRE LEZ LILLE
21590527400019

Représenté par :
Monsieur Vianney LECLUSE
Tél : 0642070987
E-mail : vianney.lecluse@ville-saint-andre.fr

Bureau Veritas Construction
27 Allée du Chargement
BP 336
59666 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX
France
Ci-après désigné Bureau Veritas Construction

Représenté par :
Monsieur Joris VASSEUR
Tél : 06.81.44.27.61
E-mail : joris.vasseur@fr.bureauveritas.com
E-mail Service client :
serviceclientnpcp.construction@fr.bureauveritas.com

Cette proposition commerciale est valable 3 mois à partir de sa date d'émission : 21 déc. 2018.
Elle intègre les conditions particulières d'intervention et les conditions générales de service ainsi que les annexes éventuelles. Elle constitue la dernière proposition négociée entre les parties dans toutes ses dispositions.

1 | OBJET

Bureau Veritas Construction désigne un (des) collaborateur(s) qui possède(nt) les compétences requises par la réglementation, pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur le(s) chantier(s) et réaliser la mission telle que définie par les articles R4532-1 à R4533-7 du code du travail notamment.

2 | MISSION(S) CONFIEE(S) À BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Le Client confie à Bureau Veritas Construction les prestations désignées ci-après :

DÉSIGNATION DE LA MISSION	DOCUMENT DE RÉFÉRENCE	PRIX TOTAL € HT
Coordination sécurité-santé sur les chantiers de bâtiment (CSPSBAT)	FMCSPS01	1 000,00 €
MONTANT HT		1 000,00 €
TVA (20%)		200,00 €
TOTAL TTC		1 200,00 €

Le prix est établi en fonction de la complexité et de la durée prévisionnelle de l'opération.

3 | DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION

Votre projet :	Travaux de cloisonnement dans une crèche
Adresse du chantier :	SAINT ANDRE LEZ LILLE - 59350 - ST ANDRE LEZ LILLE
Valeur prévisionnelle des travaux (HT) (Hors VRD) :	15 000,00 €
Destination d'ouvrage:	Bâtiment administratif
Date prévue pour le début des travaux :	26 déc. 2018
Etat d'avancement de l'opération (à la date d'établissement de l'Offre) :	Réalisation
Durée prévisionnelle d'exécution des travaux :	0.25 mois
Nombre prévisionnel d'entreprises intervenantes :	2
Catégorie de l'opération :	3

4 | DÉROULEMENT DE(S) [LA] MISSION(S) PROPOSÉE(S) PAR BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Le client confie à Bureau Veritas Construction la/les mission(s) dont le périmètre et la nature sont définis ci-après :

- **Coordination sécurité-santé sur les chantiers de bâtiment (CSPSBAT)**
 - Phase réalisation
 - Nombre de réunion(s) : 1
 - Nombre de visite(s) inopinée(s) : 2
 - Nombre de VIC : 2
 - Nombre de DIUO : 1
 - Phase conception
 - Nombre de réunion(s) : 1

COMMENTAIRES ET PRECISIONS

La mission de coordination SPS sera suivi par Adrien DREUX.

Téléphone : 06 73 98 18 42

Mail : adrien.dreux@fr.bureauveritas.com

<http://construction.bureauveritas.fr/>

LIVRABLES :

Le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (sauf en cas de travaux de démolition pour ce dernier), seront remis par le coordonnateur en un exemplaire au Maître de l'Ouvrage par voie électronique

5 | MODALITÉS SPÉCIFIQUES

MODALITES D'INTERVENTION :

La mission de Bureau Veritas Construction ne concerne pas les phases ou parties de phases de conception ou de réalisation de l'ouvrage engagée avant la signature du présent contrat. La responsabilité de Bureau Veritas Construction sur ces phases ne saurait être engagée.

La mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, objet de la présente offre, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du coordonnateur SPS est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens qui réalise sa mission en fonction des moyens qui lui ont été alloués par le Maître d'Ouvrage.

Amiante et Plomb :

Tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 pour l'amiante et avant le 1er janvier 1949 pour le plomb, sont soumis à diagnostic avant travaux ou démolition selon le programme projeté.

Le maître d'ouvrage doit demander au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus à l'article R. 4412-97 du code du travail et les fournir au coordonnateur SPS avant tout démarrage de la prestation. Ces documents sont impérativement joints au plan de coordination. La mission du coordonnateur SPS ne pourra pas démarrer en l'absence de ces documents, les travaux afférents ne devront pas faire l'objet d'un commencement d'exécution.

Ces mesures sont nécessaires aux fins d'assurer la protection des travailleurs qui vont réaliser vos travaux ainsi que l'environnement du bâtiment.

6 | FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures de Bureau Veritas Construction sont présentées selon les dispositions suivantes :

Echéancier	Montant en euros HT
À la commande :	500,00 €
À la remise du DIUO réalisation :	500,00 €

Les factures sont payables net sans escompte, à 15 jours, date de facture de préférence par virement bancaire au compte référencé ci-après :

BNP PARIBAS

Code IBAN : FR7630004013280001271612304

Code SWIFT/BIC : BNPAFRPPXXX

7 | RÉMUNÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

La vacation comprend la réunion ou la visite, les frais de déplacement et le rapport.

En cas de transmission à Bureau Veritas Construction de documents sous forme numérique nécessitant une impression papier, les coûts correspondants pourront être refacturés en sus.

En cas de dénonciation du présent contrat soit par Bureau Veritas Construction en cas d'inexécution du contrat par le Maître d'Ouvrage, soit par le Maître d'Ouvrage lui-même, Bureau Veritas Construction émettra une facture d'arrêté de comptes au jour de la dénonciation augmentée de 15% du montant total de la rémunération prévisionnelle à titre indemnitaire.

8 | DURÉE DU CONTRAT

Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le Client. Le contrat prend fin à l'achèvement des travaux.

9 | REVALORISATION DES PRIX

Ces prix sont revalorisés à minima selon l'indice SYNTEC :

$$P = P_0 \times I / I_{0-6}$$

P : prix actualisé à la date de la facture

P₀ : Prix de base à la date du contrat

I : indice SYNTEC à la date de la facture

I₀₋₆ : Indice SYNTEC 6 mois avant la date d'établissement de l'offre

10 | IDENTIFICATION DU CLIENT

Envoi du rapport

Contact

Adresse e-mail

Tel mobile

Informations client payeur

Raison sociale

Numéro SIRET

Monsieur Vianney LECLUSE

vianney.lecluse@ville-saint-andre.fr

0642070987

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE

21590527400019

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

1 APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES

1.1 Sauf accord contraire écrit et signé par les Parties et sous réserve des dispositions légales impératives, les présentes Conditions Générales :

1.1.1 s'appliquent et sont pleinement intégrées aux Accords conclus entre BUREAU VERITAS CONSTRUCTION (ci-après « la Société ») et le Client, relatifs aux Services fournis par la Société

1.1.2 et prévalent sur tous les termes ou articles contradictoires contenus ou visés dans tout document remis par le Client (notamment ses propres conditions générales), les lois non impératives, les usages commerciaux et la pratique des affaires.

2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

2.1 La Société a pour objet la fourniture, en tant que tierce partie indépendante, d'informations qui consistent en un constat, avis, appréciation ou recommandation. A cet effet, elle effectue des opérations de contrôle, d'inspection, d'évaluation, d'audit et/ou d'expertise, pour lesquelles elle recourt à des procédés d'examen, d'échantillonnage, d'essais, d'analyse, de mesure et autres qui lui permettent de réunir en toute indépendance, impartialité et objectivité les éléments constitutifs de l'information demandée. Cette dernière est communiquée au Client sous la forme de fiches de vérification ou de contrôle, de rapports, de certificats, d'attestations ou par tout autre moyen approprié.

2.2 La Société doit, avec l'application, la compétence et la diligence que l'on est raisonnablement en droit d'attendre d'un organisme compétent dans les domaines de l'inspection, l'audit et les essais industriels, ainsi que dans l'exécution de services de nature identique et dans des conditions similaires, fournir les Services et délivrer les rapports au Client, conformément :

2.2.1 aux exigences spécifiques énoncées dans le bon de commande signé ou toute autre instruction du Client acceptée par la Société et faisant partie intégrante de l'Accord ;

2.2.2 aux usages et pratiques de la profession ainsi qu'aux normes, règles ou référentiels professionnels applicables à la prestation concernée et, à défaut, aux méthodes jugées les plus appropriées par la Société, au cas par cas, en fonction de la nature des Services et des contraintes techniques qui en découlent ainsi que des honoraires convenus ; et

2.2.3 aux délais spécifiés dans le bon de commande ou toute autre instruction du Client intégrée dans l'Accord (ces délais devant être considérés comme indicatifs).

2.3 Dans le cadre de ses activités, la Société ne se substitue pas aux autres intervenants tels que designers, architectes, bureaux d'étude, ingénieurs-conseils, constructeurs, entrepreneurs, maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, exploitants, fabricants, producteurs, vendeurs, acheteurs, opérateurs, transporteurs ou propriétaires qui, nonobstant l'intervention de la Société, continuent d'assumer l'intégralité des obligations qui leur incombent. En particulier, les rapports, avis et recommandations formulés par la Société ne sauraient être considérés comme valant réception ou acceptation de l'objet sur lequel porte son intervention.

2.4 Les rapports sont rendus sur la base des documents et informations mis à disposition par le Client. La Société ne peut être tenue responsable de toute erreur, omission ou inexactitude dans les rapports résultant de renseignements erronés ou incomplets.

2.5 Les rapports reflètent les conclusions de la Société lors de l'exécution des Services et uniquement sur la base des informations mises à la disposition de la Société par le Client avant et pendant l'exécution des Services. La Société n'a aucune obligation de mettre à jour les rapports après leur délivrance, sauf indication contraire prévue dans l'Accord.

2.6 Sauf stipulation écrite contraire, la Société effectue ses investigations par sondages et ne procède pas à des examens ou vérifications systématiques et généraux. Les services de la Société ne s'exerçant pas sur la totalité de l'objet auquel ils se rapportent, l'information fournie par la Société ne peut en aucun cas être considérée comme ayant un caractère exhaustif.

2.7 Pour les Services nécessitant des échantillons, les rapports énonceront les résultats de la Société exclusivement à l'égard desdits échantillons. Hormis une indication spécifique et explicite indiquée dans les rapports, les résultats y figurant ne peuvent être indicatifs ou représentatifs de la qualité ou des caractéristiques du lot à partir

duquel un échantillon est prélevé.

2.8 Les représentants de la Société ne sont pas tenus d'assurer une présence permanente sur le site d'intervention. Leurs visites sont en général effectuées de manière intermittente et inopinée.

2.9 Sauf instruction expresse contraire du Client intégrée dans l'Accord, les rapports et documents émis par la Société ont pour objet de relater les faits que la Société aura pu relever dans la limite des consignes qu'elle aura reçues, sans que la Société soit tenue d'y faire référence ou de rapporter des faits ou circonstances qui sortiraient du cadre spécifique de sa mission.

2.10 La Société peut confier, avec l'accord du client, l'exécution de la totalité ou une partie des Services à une société affiliée ou à un sous-traitant. Aux fins de l'Article 6.1 le Client consent à ce que la Société divulgue les Informations confidentielles en sa possession aux dites sociétés affiliées ou sous-traitants uniquement dans le cadre de la prestation des Services.

2.11 Dans les cas permis par la loi et sous réserve des exigences d'accréditation de notification et d'agrément, la Société pourra céder le contrat dont elle est titulaire à l'une de ses filiales contrôlées au sens de l'article L233-3 du code de commerce et ce, avec les mêmes niveaux d'exigences et de garantie, ce que le Client reconnaît et accepte expressément.

3. OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1 Le Client s'engage à :

3.1.1 s'assurer que les instructions nécessaires à la réalisation des Services parviennent en temps utile à la Société ;

3.1.2 fournir à la Société, ainsi qu'à ses représentants, consultants et employés, en temps utile et sans frais, (i) un accès à ses moyens matériels (locaux, bureaux, données et autres installations), (ii) un accès à son personnel et (iii) tous les moyens de transport vers tous les sites concernés par les Services ;

3.1.3 hormis les documents accessibles au public, remettre en temps utile à la Société tous les documents de travail et informations nécessaires à la bonne exécution des Services ;

3.1.4 fournir à la Société tous détails et informations utiles concernant l'utilisation prévue ou la destination des Services ;

3.1.5 adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des conditions de travail sur le chantier durant l'exécution des Services et informer la Société de toutes les lois et tous les règlements applicables en matière de santé et de sécurité et toutes autres consignes de sécurité relatives aux sites et équipements du Client ;

3.1.6 veiller à ce que tout l'équipement du Client soit en bon état et adapté aux fins pour lesquelles il est utilisé en relation avec les Services et se conforme à toutes les règles applicables ;

3.1.7 le cas échéant, obtenir et maintenir toutes les licences et autorisations nécessaires à la réalisation des Services et respecter toutes les lois applicables ;

3.1.8 veiller à ce que tous les documents, informations et matériels mis à la disposition de la Société par le Client en vertu de l'Accord ne portent pas atteinte ni ne constituent une infraction à tout brevet, droit d'auteur, marque déposée, secret de fabrication, licence, ou autres droits de propriété (y compris intellectuelle) de tout tiers ;

3.1.9 faire effectuer toutes les manœuvres et manipulations sur installations et équipements nécessaires à l'accomplissement des Services.

3.2 Le Client est seul responsable de l'utilisation des rapports ou avis fournis par la Société. Ni la Société ni ses représentants ne peuvent garantir la qualité, les résultats, l'efficacité ou la pertinence de toute décision ou action qui pourrait être entreprise sur la base des rapports ou avis fournis en vertu de l'Accord.

3.3 De la date de conclusion de l'Accord à l'expiration d'un délai de douze (12) mois après la fin des Services ou la résiliation de l'Accord, le Client s'interdit, sauf accord écrit et préalable de la Société, à faire, directement ou indirectement, des offres d'embauche à un collaborateur de la Société affecté à l'exécution de l'Accord, ou à le prendre à son service, sous quelque statut que ce soit.



Siège social : 9, cours du Triangle - 92800 PUTEAUX- www.bureauveritas.fr
Société par actions simplifiée au capital de 15 800 100 euros RCS Nanterre B 790 182 786
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas Construction

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

4. CONDITIONS DE PAIEMENT

- 4.1 Le Client s'engage à régler les honoraires et frais dus à la Société dans les conditions fixées au présent article et à toute autre stipulations de l'Accord. Les honoraires et frais sont exclusifs de toutes taxes éventuellement applicables.
- 4.2 Sauf stipulation écrite contraire, le Client s'engage à payer dans son intégralité chaque facture valide qui lui est soumise par la Société dans les quinze (15) jours de la date d'émission de ladite facture.
- 4.3 Sans préjudice de tout autre droit ou recours, si le Client omet de payer la Société à la date d'échéance, la Société :
- 4.3.1 appliquera, sans formalité préalable et de plein droit conformément à l'article L. 441-6 du Code de Commerce, une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal sur le montant TTC impayé ; l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à 40 € sous réserve de modification réglementaire de ce montant qui se substituera alors à celui ci-avant indiqué, sans préjudice de toute réclamation pour le paiement des sommes supplémentaires ayant pu être exposées.
- 4.3.2 pourra suspendre tous les Services jusqu'à ce que le paiement ait été entièrement effectué.
- 4.4 Nonobstant toute autre disposition, toutes les sommes payables à la Société en vertu de l'Accord sont immédiatement dues en cas de résiliation et ce sans préjudice de tout droit de réclamer des intérêts et dommages-intérêts en vertu des lois et règlements applicables ou de l'Accord.
- 4.5 Sauf stipulation écrite contraire, les honoraires dus à la Société sont révisables annuellement dès lors que la durée des Services dépasse un (1) an, de même qu'en cas de suspension des Services.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1 Le Client reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle liés à l'exécution de l'Accord, y compris les noms, marques, inventions, logos et droits d'auteurs de la Société et ses filiales, demeurent la propriété exclusive de la Société ou de ses sociétés affiliées et ne doivent pas être utilisés par le Client sans l'accord préalable écrit de la Société.
- 5.2 L'exécution de l'Accord n'aura pas pour effet de modifier ou d'altérer les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord. Il est ainsi convenu, d'un commun accord entre les parties, que ces droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties à la date de conclusion de l'Accord, ou de ceux générés par chacune d'elles indépendamment de l'Accord, resteront la propriété exclusive de celles-ci, même si les connaissances incluses dans lesdits droits de propriété intellectuelle sont intégrées aux résultats des Services objet de l'Accord.
- 5.3 Chaque partie devra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller, à tout moment, au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données personnelles.

6. CONFIDENTIALITE

- 6.1 Aucune des parties ne doit divulguer ou utiliser, pour quelle que fin que ce soit, les Informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir ou recevoir dans le cadre de l'exécution de l'Accord, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui a divulgué ces Informations confidentielles.
- 6.2 Les rapports sont émis par la Société et sont destinés à l'usage exclusif du Client. Sauf stipulation écrite contraire, ils ne doivent être ni publiés, ni utilisés à des fins publicitaires, ni copiés ou reproduits pour une distribution à toute autre personne physique ou morale, ni divulgués publiquement.
- 6.3 A l'expiration ou à la résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, chaque partie doit détruire ou retourner à l'autre partie les Informations confidentielles qui sont en sa possession ou sous son contrôle. Cependant, rien n'interdit à la Société de conserver des copies de ses rapports et analyses, conformément à sa politique d'archivage et aux dispositions légales ou aux exigences des organismes d'accréditation.
- 6.4 L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations :
- 6.4.1 qui sont dans le domaine public ou tombent dans le domaine

public sans violation de l'Accord ;

- 6.4.2 qui étaient déjà en possession de la partie récipiendaire avant d'être communiquées ;
- 6.4.3 qui sont communiqués à la partie récipiendaire par un tiers autorisé à procéder à une telle divulgation ;
- 6.4.4 qui sont divulguées conformément aux exigences d'un texte légal ou réglementaire ou par une autorité administrative, judiciaire ou boursière ou par un organisme d'accréditation ;
- 6.4.5 qui sont divulguées à une société affiliée ou à des sous-traitants de la Société pour la réalisation des Services.

7. LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 7.1 Dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société serait mise en cause au titre de l'exécution de l'Accord, sauf cas de dol ou faute lourde, quel que soit le nombre de réclamations, pour toute nature de préjudices matériels, immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel, la responsabilité financière totale cumulée de la Société ne pourra excéder cinq (5) fois le montant de la rémunération payée par le client à la Société en application de l'Accord.
- 7.2 Le Client indemniser la Société et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre, quel que soit le fondement dudit recours, en relation avec l'intervention de la Société, dès lors que la somme mise à la charge de la Société suite audit recours dépassera le plafond de responsabilité fixé à l'Article 7.1 ci-dessus.
- 7.3 En outre, la responsabilité de la Société ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, la Société ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.
- 7.4 Le Client reconnaît que les clauses du présent article constituent une condition essentielle et déterminante de l'Accord, sans lesquelles ce dernier n'aurait pas été conclu.

8. RESILIATION

- 8.1 Sans préjudice des autres droits et recours que les parties peuvent avoir, en cas de manquement par l'une des parties à l'une des obligations prévues dans l'Accord, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le ou les manquement(s) en cause, l'autre partie pourra résilier l'Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit besoin de recours en justice.
- 8.2 En cas de résiliation de l'Accord pour une raison quelconque, le Client doit régler, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de résiliation, toutes les factures impayées et les intérêts relatifs aux Services réalisés jusqu'au jour de la résiliation. En outre, le Client devra restituer l'ensemble des équipements de la Société.
- 8.3 Après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, les Articles 4, 5, 6, 7 et 14 subsistent et poursuivent leurs effets de plein droit.

9. AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

- 9.1 Si l'une quelconque des stipulations de l'Accord était déclarée nulle à la suite d'une décision de justice ou devait être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforceront de bonne foi d'en adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affectera pas les autres stipulations de l'Accord.

10. CESSIION

- 10.1 Le Client s'interdit de céder ou de transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations résultant de l'Accord, sous quelque forme que ce soit et sous quelque modalité que ce soit et notamment sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs, location gérance, sans l'accord préalable, exprès et écrit de la Société.



Siège social : 9, cours du Triangle - 92800 PUTEAUX- www.bureauveritas.fr
Société par actions simplifiée au capital de 15 800 100 euros RCS Nanterre B 790 182 786
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas Construction

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

11. INTEGRALITE

- 11.1 L'Accord, y compris les annexes, constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties, relatif à son objet et se substitue à toute autre disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux portant sur le même objet.

12. INDEPENDANCE DES PARTIES

- 12.1 Les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention que l'Accord, dans son contenu comme dans ses effets, soit constitutif d'une société ou de toute autre entité. Chaque Partie agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie.
- 12.2 Dans le cadre de l'Accord, chaque partie agit sous sa propre responsabilité et n'a pas la qualité de mandataire ou d'agent de l'autre partie.

13. NOTIFICATIONS

- 13.1 Les notifications ou autres communications de documents nécessaires à l'exécution de l'Accord peuvent être valablement envoyés par remise en main propre, par courrier prioritaire par la poste, par télécopieur, par courrier électronique ou par toute autre forme écrite convenue entre les parties.
- 13.2 Les parties élisent domicile en leur siège social.

14. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE TERRITORIALE

- 14.1 L'Accord est régi et interprété conformément au droit français.
- 14.2 Tout litige portant sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de l'Accord sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre (France)



Siège social : 9, cours du Triangle - 92800 PUTEAUX - www.bureauveritas.fr
Société par actions simplifiée au capital de 15 800 100 euros RCS Nanterre B 790 182 786
Toute reproduction interdite - Copyright Bureau Veritas Construction

1. OBJET DE LA MISSION

La mission a pour objet d'assurer la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, prévue par les articles L4531-1 à L4531-3 et L4532-1 à L4532-18 du code du travail et définie par les articles R4532-1 à R4532-98 et R4533-1 à R4533-7 du code du travail aux fins de contribuer à prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ou travailleurs indépendants.

La mission s'exerce en phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage ainsi que lors de la phase de réalisation de l'ouvrage.

2. CONTENU DE LA MISSION

Aux fins précisées à l'article L4532-2 du code du travail, le coordonnateur effectue les prestations suivantes :

2.1 Au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration de l'ouvrage, le coordonnateur :

- Elabore, lorsqu'il est requis, le plan général de coordination prévu à l'article L4532-8 du code du travail à partir des informations qui lui sont fournies sur le nombre des entreprises intervenantes et la répartition des lots entre elles.
- Rédige le règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T.) lorsque la constitution de ce collège est requise.
- Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, en rassemblant sous bordereau les pièces constitutives de ce dossier, visées à l'article R4532-95 du code du travail. Il est précisé que le dossier de maintenance des lieux de travail, prévu à l'article R4211-3 du code du travail, est transmis par le maître de l'ouvrage au coordonnateur pour intégration au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Ouvre le registre-journal de coordination.
- Propose au maître d'ouvrage une répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier, des obligations relatives à la mise en place et à l'utilisation de protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires au chantier, des installations générales.

2.2 Au cours de la phase de réalisation de l'ouvrage, le coordonnateur, aux fins d'organiser la coordination des activités simultanées ou successives des différentes entreprises en matière de sécurité et de santé des travailleurs :

- Procède avec chaque entreprise, préalablement à son intervention, à une inspection commune du chantier, afin de lui exposer les mesures de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération et les dispositions arrêtées pour l'utilisation des moyens communs.
- Examine les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé pour ce qui se rapporte aux activités simultanées ou successives des différentes entreprises et communique à chacun des entrepreneurs qui en fait la demande les plans particuliers des autres entreprises.
- Veille, au cours de visites de chantier, à l'application des mesures de coordination définies dans le plan général de coordination et, le cas échéant, par le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- Met à jour et adapte le plan général de coordination.
- Met à jour le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque la constitution de ce collège est requise.

- Vérifie les conditions de mise en œuvre par les intervenants des mesures destinées à limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées, qui ont été définies en phase conception et notifiées dans le plan général de coordination.
- En cas d'intervention sur un chantier situé à l'intérieur ou à proximité d'un établissement en activité, tient compte des interférences du chantier et de l'activité de cet établissement, en fonction des risques portés à sa connaissance par le chef d'établissement.
- Consigne sur le registre-journal de la coordination ses observations, comptes rendus d'inspections communes, noms et adresses des entreprises.

A la fin de la phase de réalisation, le coordonnateur complète, en tant que de besoin, le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le transmet au maître de l'ouvrage.

3. AUTORITE ET MOYENS DU COORDONNATEUR

Le maître d'ouvrage prend les dispositions prévues à l'article R4532-6 du code du travail auprès des différents intervenants à la construction en vue d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon fonctionnement de sa mission.

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître de l'ouvrage autorise le coordonnateur à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

En cas de difficultés, le coordonnateur avertit le maître de l'ouvrage afin que celui-ci prenne les dispositions qu'il estime justifiées.

Dans ses interventions, le coordonnateur ne dispose d'aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne se substitue pas à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Le Maître d'Ouvrage partage avec le coordonnateur l'autorité nécessaire à l'exercice de sa mission sur le chantier.

Le coordonnateur ne peut arrêter le chantier mais, à l'occasion de ses visites de chantier effectuées en fonction des moyens alloués par le Maître d'Ouvrage au coordonnateur, ce dernier peut stopper une tâche en cours qui présenterait un danger grave et imminent soit pour l'entreprise qui l'exécute, soit pour les entreprises avoisinantes.

Cet arrêt de tâche sera porté au RJC de l'opération, le Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre en seront avertis le plus rapidement possible.

La tâche en cours ne pourra être reprise qu'au moment où les mesures générales de prévention se trouveront appliquées.

A l'occasion de cet arrêt de tâche, ni l'entreprise, ni la Maîtrise d'Ouvrage ou Maîtrise d'Œuvre ne pourront prétendre à indemnisation pour une quelconque raison.

Les moyens que le maître de l'ouvrage met à la disposition du coordonnateur pour lui permettre de réaliser sa mission, consistent en des temps d'intervention pour l'assistance à des réunions de travail, l'établissement de documents, l'examen des documents qui lui sont communiqués et la réalisation de visites de chantier.

En outre, le cas échéant, les conditions particulières précisent les dispositions matérielles sur le chantier nécessaires à l'exercice de la mission de coordonnateur, telles que fourniture d'un bureau, mise à disposition d'une ligne téléphonique.

4. VACATION DU COORDONNATEUR EN PHASE REALISATION

La présence du coordonnateur sur le chantier se traduit par des visites de chantier et l'assistance à des réunions de travail. La participation du coordonnateur aux rendez-vous de chantier organisés par la maîtrise d'œuvre n'est pas systématique. Les conditions particulières du contrat précisent les modalités de la présence du coordonnateur sur le chantier.

Sauf indications portées aux conditions particulières du contrat, la durée d'une vacation recouvre le temps de présence sur le chantier, le temps de déplacement ainsi que, le cas échéant, celui nécessaire à l'établissement ou à l'actualisation de documents par le coordonnateur et son secrétariat.

5. MODALITES PRATIQUES

Pour permettre l'exercice de la mission de coordination, le maître de l'ouvrage :

- Informe tous les intervenants à la construction des dispositions issues du présent contrat qui les concernent.
- Communique au coordonnateur, avant l'ouverture du chantier, la liste de l'ensemble des entreprises, y compris sous-traitantes, appelées à intervenir sur le chantier ainsi que, le cas échéant, préalablement à l'intervention de toute nouvelle entreprise, les compléments ou modifications apportés à cette liste.
- Lui fournit sans frais, et en tenant compte des délais nécessaires à ses opérations, tous renseignements et documents techniques utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment le calendrier prévisionnel détaillé des travaux ainsi que toutes pièces modificatives.
- Le prévient, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque entreprise intervenante et, le cas échéant, en cas de suspension, des dates de reprise des travaux ainsi que toute modification du programme initial de l'opération et du calendrier d'exécution des travaux.
- Lui communique la date de réception de l'ouvrage.
- Pour l'application de l'article, R4532-52 le maître de l'ouvrage informe le coordonnateur dès le début de la phase conception, de ce qu'il est prévu d'exécuter des travaux inscrits dans la liste visée à l'article L4532-8, pour permettre à celui-ci l'établissement du plan général de coordination correspondant. (voir annexe ci-jointe)
- En cas de mise en œuvre en cours de travaux des dispositions de l'article R4532-54, impliquant la prise en compte dans le cadre d'un plan général de coordination, des travaux figurant dans la liste prévue à l'article L4532-8, le maître de l'ouvrage prend toutes dispositions auprès des entreprises pour que les travaux concernés ne soient entrepris qu'après établissement par le coordonnateur du plan général de coordination.

- Pour ce faire, le maître de l'ouvrage organise ou fait organiser le chantier de sorte que le coordonnateur dispose du délai nécessaire à l'établissement du plan général de coordination après fourniture par les entreprises des informations nécessaires.
- Le coordonnateur ne saurait supporter les conséquences de toute nature résultant d'une éventuelle interruption du chantier consécutive à la découverte de travaux visés à l'article L4532-8 nécessitant l'établissement d'un plan général de coordination

6. RESPONSABILITE

La mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé, objet du présent contrat, est une prestation intellectuelle de service. Cette intervention ne modifie pas la nature et l'étendue des obligations et des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs. La responsabilité du coordonnateur SPS est celle d'un prestataire assujéti à une obligation de moyens qui réalise sa mission en fonction des moyens alloués par le Maître d'Ouvrage.

7. LIMITES DE LA MISSION

La mission du coordonnateur débute à la signature du contrat de coordination par le maître de l'ouvrage et se termine à l'achèvement des travaux de construction. Les interventions éventuelles du coordonnateur pendant l'année de garantie de parfait achèvement sont hors du champ de la présente mission.

Pour constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage, le coordonnateur rassemble sous bordereau des documents, plans, notes techniques, établis par les différents intervenants. En cas de non obtention de ces documents 15 jours avant la date prévue pour la réception, il est convenu que le coordonnateur constitue et transmet en l'état au maître de l'ouvrage le dossier d'intervention ultérieure sur la base des seuls documents qui lui ont été remis. Il est expressément précisé qu'il ne pourra pas être effectué de retenue sur les honoraires du coordonnateur du fait de cette remise du dossier d'intervention ultérieure ainsi constitué.

La mission du coordonnateur est indépendante de toute mission pouvant concerner la sécurité des personnes dans l'utilisation des équipements et ouvrages achevés.

La mission du coordonnateur ne porte pas sur les risques découlant d'un défaut de stabilité ou de résistance des ouvrages ou parties d'ouvrage, y compris en phase provisoire de travaux. Il appartient aux intervenants concernés de prendre les dispositions propres à assurer cette stabilité ou cette résistance, y compris en matière de résistance du sol.

La réalisation de sondages et diagnostics destinés à la détection des risques liés à la présence d'amiante ou d'autres produits toxiques ou dangereux pour la santé des travailleurs ainsi que des pollutions ne relève pas de la présente mission. Il appartient au maître de l'ouvrage de fournir au coordonnateur les informations qu'il possède à ce titre et, le cas échéant, de faire procéder aux investigations nécessaires.

Les vérifications réglementaires auxquelles peuvent être assujéti certains équipements, appareils ou installations sur le chantier (appareils de levage, installations électriques, appareils sous pression, engins de chantier...) ne relèvent pas des prestations du coordonnateur.

En outre, ne relèvent pas de la mission du coordonnateur :

- l'établissement de la déclaration préalable visée à l'article L4532-1 du code du travail ;
- l'établissement du dossier de maintenance des lieux de
- travail prévu à l'article R4211-3 du code du travail alinéas 1 à 12 ; étant toutefois précisé que ce dossier peut être proposé en option si le maître d'ouvrage en exprime le besoin ;
- l'assistance aux entreprises en vue de l'élaboration des plans particuliers de sécurité en application à l'article L4532-9 du code du travail.

Les prix de la mission de coordination n'incluent pas la prise en charge des coûts directs ou indirects des mesures de prévention nécessaires à la sécurité et à la protection des travailleurs qui ne sauraient en aucun cas être mis à la charge du coordonnateur. Il en est de même dans le cas d'application de l'article R4532-54 du code du travail.

Annexe : Liste des travaux comportant les risques particuliers.

COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE/SANTE LISTE DES TRAVAUX COMPORTANT DES RISQUES PARTICULIERS

FMCSPS01 (v01/2017) – © Bureau Veritas Construction – Toute reproduction interdite

Selon l'arrêté du 25 février 2003 – Ministère du travail (JO du 6 mars 2003)

- 1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres au sens du décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 dans sa nouvelle codification
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;
- 2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R4623-15 ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R4412-44 et R 4426-6 ;
- 3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 30 juillet 2006 modifié dans sa nouvelle codification ;
- 4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application des articles R4451-18 à R4451-28 du code du travail ;
- 5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;
- 6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;
- 7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;
- 8° Travaux en plongée appareillée ;
- 9° Travaux en milieu hyperbare ;
- 10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes ;
- 11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ;
- 12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article R4534-103 du code du travail ;
- 13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

POUR COMMANDER

Vous pouvez valider votre commande en ligne en cliquant sur le lien situé dans le mail contenant cette proposition commerciale.

Pour commander, vous pouvez également retourner ce document signé par mail à serviceclientnpcp.construction@fr.bureauveritas.com ou par Fax au 03.20.19.25.39 ou par courrier à l'adresse suivante : Bureau Veritas Construction Agence Npcp Ctc - 27 Allée du Chargement - BP 336 - 59666 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX

Reportez la mention « Bon pour commande » ci-dessous, ainsi que votre nom, la date et le lieu, puis signez et apposez le cachet de votre société.

Fait à Saint-André

Le 26/12/2018



Madame le Maire,

Elisabeth Nasse

DÉCISION DU MAIRE N° 585/2019

OBJET : CONTRAT DE CESSION POUR LA DECORATION DES VŒUX AUX ANDRESIENS PAR L'ASSOCIATION LUX

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant la commande de prestation de décoration de la salle André Wauquier dans le cadre des Vœux aux andrésien(ne)s,

DÉCIDONS

Article 1 : de régler une somme de 2700€ à l'association LUX pour l'achat de matériel et la mise en œuvre d'une décoration originale sur le thème Eldorado pour les Vœux 2019. Un premier paiement sera versé en amont de la manifestation et le second sera versé à l'issue de la prestation.

Article 2 : Le contrat est passé à ce jour.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 02.01.19



La 1^{ère} adjointe,

Christelle Delebarre

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT DE CESSION

Entre :

La Mairie de Saint-André, 89 rue du Général-Leclerc 59350 SAINT-ANDRÉ
Représentée par Madame Elisabeth MASSE agissant en tant que Maire
Appelé organisateur

Et : l'Association LUX, 26 rue Bourjembois 59000 LILLE
Appelé prestataire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'association LUX s'engage à assurer une prestation de scénographie et décoration dans le cadre des Vœux du Maire de la ville de Saint-André organisés le Mercredi 16 janvier 2019. Le prestataire s'engage à embaucher Jiem et Mary afin de réaliser la demande explicitée ci-dessus. Le prestataire s'engage à faire l'acquisition de matériel scénographique à hauteur de 1500€ compris dans le coût de la prestation, matériel qui restera propriété de la Ville à l'issue de la manifestation.

Lieu : Salle Ducrocq et salle André Wauquier
Salles situées au 65, rue du Général Leclerc à Saint-André-Lez-Lille

Date / Horaire : du lundi 14 au mercredi 16 janvier 2019

Coût de la prestation : 2700 €
Toutes taxes et charges comprises
Payable par mandat administratif sur présentation d'une facture

Article 2 :

L'organisateur s'engage à assurer la mise à disposition du lieu en ordre de marche.
Il assure les rémunérations de ses propres techniciens pour accompagner le prestataire dans le montage de la scénographie.

Article 3 :

Le prestataire s'engage à assurer les rémunérations de son personnel éventuel.

Article 4 :

L'organisateur s'engage à faire un premier versement de 1500€ au prestataire équivalent à l'achat du matériel scénographique. Un second versement de 1200€ sera réalisé à l'issue de la prestation du 16 janvier 2019.

Article 4 :

Le présent contrat se trouverait suspendu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait d'une des parties entrainera pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité équivalente au montant de ce contrat. En cas de maladie grave ou accident dument constaté d'un artiste empêchant la réalisation de la scénographie, un autre artiste devra être proposé par le prestataire pour mener à bien la prestation.

Fait en deux exemplaires

Fait à : 02-01-19 .

Le :



Le Prestataire

Fait à : Saint-André

Le :



L'Organisateur



DECISION DU MAIRE n°586

OBJET: Marché réfection des sanitaires de l'école Marie-Curie T 2019/2

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux pour la réfection des sanitaires de l'école Marie-Curie, à Saint-André-Lez-Lille (59).
Les prestations de travaux à réaliser font l'objet de 5 lots.

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel de 115 000 € TTC. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 11.01.2019



Madame le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE n°587

OBJET: Marché de remplacement de deux systèmes de sécurité incendie T 2019/3

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de remplacement de deux systèmes de sécurité au groupe scolaire Schuman, école maternelle Desbordes-Valmore, et restaurant scolaire Schuman, 100 rue du Général-Leclerc à Saint-André.

Les prestations de travaux à réaliser font l'objet de 2 lots.

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel de 52 000 € TTC. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 11.01.2019

Madame le Maire,



Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE N° 588 /2019

Objet : Désinsectisation (blattes) de l'ensemble du bâtiment Piscine municipale par 4 traitements généraux et massifs

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner une société pour la désinsectisation (blattes) de l'ensemble de la piscine municipale avec une garantie de 12 mois.

Considérant que la ville souhaite confier cette mission à une société spécialisée,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la société 3D Services – 56 rue Claude Loeuil –59112 ANNOEULLIN

Article 2 : La mission débutera à la première intervention réalisée. Elle se décompose comme suit : 4 traitements généraux et massifs et une garantie de 12 mois d'intervention en cas de ré-infestation.

Article 3 : Le coût forfaitaire de cette mission s'élève à 1 350.00 € HT

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 15/01/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

S E R V I C E S
VOTRE PROFESSIONNEL DE LA LUTTE ANTI-NUISIBLES
ET DE L'HYGIENE

E.P. 4/1

3D SERVICES
56 RUE CLAUDE LOEUIL
59112 ANNOEULLIN
Siret : 818 946 352 000 15
Tél: 07 61 83 26 04
contact@3dservices.net

DEVIS n°D211118**De : Désinsectisation (Blattes)****Entre :** Ville de Saint-André-Lez-Lille
59 350 Saint-André-Lez-Lille**Et la société 3D Services****Et comportant : 4 TRAITEMENTS GENERAUX ET MASSIFS (traitements au gel insecticide)**

La société 3D Services s'engage à intervenir en cas de ré infestation et octroie une garantie de 12 mois.

Les traitements porteront sur :

L'ensemble de la piscine municipale

Prix forfaitaire de l'abonnement annuel : 1 350 € H.T.

Y.BALHARI

Le : 06 NOVEMBRE 2018

S E R V I C E S
VOTRE PROFESSIONNEL DE LA LUTTE ANTI-NUISIBLES
ET DE L'HYGIENE

3D SERVICES

56 Rue Claude Loeuil
59112 Annoeullin
Siret : 818 946 352 000 15
Tél : 07 61 83 26 04
contact@3dservices.net

Ville de Saint André lez Lille
59 350 Saint-André-Liez-Lille

Bon d'intervention n° :B381018

Date : 29 OCTOBRE 2018

Prestations de services :

Garantie du contrat n° 010318

Désinsectisation de blattes de l'ensemble de la piscine municipale

TRAITEMENT PAR PULVERISATION

Signature :

DECISION DU MAIRE N° 589 / 2019

Objet : Mission de Contrôle Technique
Remplacement des équipements d'alarme incendie
Ecole maternelle publique Desbordes Valmore
Restaurant scolaire Schuman

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la Ville entreprend des travaux de remplacement de l'équipement d'alarme incendie dans deux bâtiments de la commune,

Considérant que la Ville souhaite confier à un bureau d'études spécialisé une mission de contrôle technique,

DECIDE

Article 1^{er} : De missionner la société APAVE située 340 avenue de la Marne – CS 43013 – 59703 MARCQ EN BAROEUL cedex.

Article 2 : La mission débutera lors de la conception du projet et s'achèvera après avis favorable de la Commission de Sécurité.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 2 340,00 € TTC pour les deux bâtiments.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 18/01/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE



APAVE Nord-Ouest SAS
340 Avenue de la Mame
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

SIEGE SOCIAL - Apave Nord-Ouest SAS
340, Avenue de la Mame - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SAS au capital de 25 260 808 Euros
RCS B 419 671 425 Lille - N° identification intra communautaire FR 71 419 671 425

N° DO : 106005481

PROPOSITION / CONTRAT

N° : 19131702 / 1 du 15/01/2019

Suivie par : DILLIES BENOÎT

Téléphone : 03-20-42-77-68 Fax : 03-20-40-20-26

E-mail : benoit.dillies@apave.com

Offre valable : 3 mois

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
M. ROGGE ROGER
MAIRIE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 1
59871 ST ANDRE CEDEX

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande du 15/01/2019, vous voudrez bien trouver, ci-dessous, nos conditions d'intervention. Si notre proposition vous agrée, nous vous prions de nous retourner ce document dûment complété et signé.

Nous vous remercions de votre confiance.

Objet REMPLACEMENT DES EQUIPEMENTS D'ALARME INCENDIE DE L'ECOLE DESBORDES VALMORE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE SCHUMAN

BA0001 Contrôle Technique de Construction (loi du 04/01/78)

Mission de type "L" suivant conditions spéciales CS100 -

Mission de type "LE" suivant conditions spéciales CS104 -

Mission de type "SEI" suivant conditions spéciales CS106SEI -

Mission relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées
"Hand-ERP" -

Interlocuteur M. ROGGE ROGER

Téléphone : 03-20-63-07-50 Fax : 03-20-42-22-65 Mobile : E-mail : r.rogge@ville-saint-andre.fr

Conditions d'intervention

Lieu : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
MAIRIE 89 RUE DU GENERAL LECLERC BP 1 59871 ST ANDRE CEDEX

Estimation des travaux : 0 € TTC

Délai d'exécution : Date début :

Date(s) : A convenir

Conditions financières

Désignation	Quantité	P.U. HT (€)	Montant HT (€)
ECOLE : CONCEPTION RAPPORT INITIAL	2,00 H	75,00	150,00
ECOLE : DOCUMENTS D'EXECUTION	2,00 H	75,00	150,00
ECOLE : 1 VISITE CHANTIER	2,00 H	75,00	150,00
ECOLE : VERIFICATIONS FINALES	4,00 H	75,00	300,00
ECOLE : COMMISSION DE SECURITE	3,00 H	75,00	225,00
RESTAURANT : CONCEPTION RAPPORT INITIAL	2,00 H	75,00	150,00
RESTAURANT : DOCUMENTS D'EXECUTION	2,00 H	75,00	150,00
RESTAURANT : 1 VISITE CHANTIER	2,00 H	75,00	150,00
RESTAURANT : VERIFICATIONS FINALES	4,00 H	75,00	300,00
RESTAURANT : COMMISSION DE SECURITE	3,00 H	75,00	225,00

TVA : 20,00 % Montant HT 1 950,00 €
Montant TTC 2 340,00 €



APAVE Nord-Ouest SAS
340 avenue de la Marne
CS 43013
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

SIEGE SOCIAL - Apave Nord-Ouest SAS
340, Avenue de la Marne - CS 43013 - 59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
SAS au capital de 25 260 808 Euros
RCS B 419 671 425 Lille - N° identification intra communautaire FR 71 419 671 425

N° DO : 106005481

PROPOSITION / CONTRAT

N° : 19131702 / 1 du 15/01/2019

Suivie par : DILLIES BENOÎT

Téléphone : 03-20-42-77-68 Fax : 03-20-40-20-26

E-mail : benoit.dillies@apave.com

Offre valable : 3 mois

COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE
M. ROGGE ROGER
MAIRIE
89 RUE DU GENERAL LECLERC
BP 1
59871 ST ANDRE CEDEX

Conditions de facturation

Adresse : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES 89 RUE DU GENERAL LECLERC BP 1 59871 ST ANDRE
LEZ LILLE CEDEX

Mode facturation : Echancier ferme

Règlement : 45 Jours date facture

ECHEANCIER :

- 25% à la commande,
- 15% à la remise du rapport initial
- 2 versements échelonnés de 20 % (au démarrage puis tous les 2 mois)
- 20% à la remise du rapport final

Livable

Rapports suivant la norme NFP03 100 - critères généraux CTC

Destinataire : COMMUNE DE SAINT ANDRE LEZ LILLE

Nature : E_mail

L'édition au format papier d'exemplaires supplémentaires des rapports fera l'objet d'une facturation complémentaire de 20 euros HT par copie.
La recherche et la fourniture de copies de rapports de plus de 3 ans sera facturée 75 euros HT par rapport.

Pour APAVE Nord-Ouest SAS

Nom : DILLIES BENOÎT Date :
CADRE TECHNIQUE

Pour le Client, lu et approuvé

Conditions générales de vente jointes

Nom : Date :
Cachet de l'entreprise et signature

Ce document comporte 2 page(s), 5 descriptifs.

Réf : BAW001,BAW004,BAW006,BAW016,BAW100

ART. 1 – OBJET DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

Les présentes définissent les modalités générales d'intervention d'Apave pour la réalisation des missions de CONTRÔLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION selon l'article L.111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (introduit par l'article 8 de la loi du 4 janvier 1978).

Elles ne font pas obstacle à l'application, à la demande du maître de l'ouvrage, de dispositions contractuelles spécifiques qui s'inscrivent dans les limites de l'intervention du CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.

Les engagements réciproques des Parties (dénommés « Contrat ») forment un tout indivisible et sont constitués d'un ou plusieurs documents figurant par ordre de priorité décroissant dans la liste ci-dessous :

- Les Conditions Particulières,
- Les Fiches descriptives de Prestations,
- Les présentes Conditions Générales,
- Les annexes.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre ces documents, le document de rang supérieur prévaut sur les autres documents.

Le Contrat doit être signé par les Parties pour produire effet. Toute modification ultérieure ne sera effective qu'après signature d'un avenant.

Le CONTRÔLEUR TECHNIQUE DE CONSTRUCTION est dénommé, ci-après, Apave.

Apave recouvre les entités agréées en contrôle technique construction suivantes : Apave SA et ses filiales : Apave SUDEUROPE SAS, Apave NORD-OUEST SAS, Apave ALSACIENNE SAS, Apave PARISIENNE SAS.

ART. 2 – PRINCIPES GENERAUX D'INTERVENTION

L'intervention d'Apave s'exerce en application de la norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ainsi que des dispositions complémentaires et aménagements apportés par les présentes conditions générales et de leur annexe relative à la prise en compte des modalités spécifiques aux projets utilisant la maquette numérique (BIM) et des autres pièces constitutives du contrat.

ART. 3 – MODALITES PRATIQUES D'INTERVENTION

Les aléas qu'Apave contribue à prévenir sont ceux visés par les missions retenues par le maître de l'ouvrage et citées explicitement dans les conditions particulières du Contrat. Ils concernent les constructions achevées.

La classification et la codification des missions sont celles définies à l'article 5 de la Norme NF P 03-100.

- Les missions de base peuvent être de deux natures :
 - Mission L relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables, ou mission LP lorsqu'elle inclut la mission P1 portant sur les éléments d'équipements non indissociablement liés aux ouvrages ;
 - Mission S relative à la sécurité des personnes dans les constructions. La mission est dénommée SH lorsqu'elle porte sur des bâtiments d'habitation, STI lorsqu'elle porte sur des immeubles du secteur tertiaire ou sur des bâtiments industriels et SEI lorsqu'elle porte sur des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).
- Les missions complémentaires pouvant être proposées au maître de l'ouvrage sont les suivantes :
 - Mission PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes.
 - Mission LE relative à la solidité des existants.
 - Mission Av relative à la stabilité des ouvrages avoisinants.
 - Mission Th relative à l'isolation thermique aux économies d'énergie.
 - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments.
 - Mission F relative au fonctionnement des installations du bâtiment.

- Mission CO relative à la coordination des missions de contrôle.
- Missions Hand relatives à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées.
- Mission ENV relative à l'environnement.
- Missions HYS relatives à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments.
- Mission Brd relative au transport des brancards dans les constructions.
- Mission GTB relative à la gestion technique des bâtiments.
- Mission RNT relative à la sécurité des personnes en cas de survenance de risques naturels exceptionnels ou de risques technologiques.
- Missions RTAA relative à la réglementation thermique, acoustique et aération dans les DROM.

- Le contrôle technique peut s'exercer, selon les termes des conditions particulières du contrat compte tenu de la nature de la mission et du choix du maître de l'ouvrage, pendant l'une ou plusieurs des phases suivantes :

- Phase 1 : contrôle des documents de conception,
 - Phase 2 : contrôle des documents d'exécution,
 - Phase 3 : contrôle sur chantier des ouvrages et élément d'équipement,
 - Phase 4 : examens avant réception,
- Et, par mention expresse des parties,
- Phase 5 : avis au maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

- Dispositions complémentaires :
Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître de l'ouvrage s'engage à :

- Indiquer à Apave l'usage précis auquel il destine les ouvrages sur lesquels porte le contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage et notamment celles relatives aux hypothèses de charges d'exploitation ou liées à la nature ou aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation.
- Informer tous les intervenants à la construction des dispositions qui les concernent dans le présent Contrat.
- Signaler ou faire signaler à Apave tous les incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une influence sur l'exercice de sa mission et notamment, dès qu'il en a connaissance, les déclarations de sinistres ou procédures judiciaires ouvertes en rapport avec des éléments d'ouvrage visés par la mission d'Apave.
- Fournir à Apave toutes facilités pour l'exercice de sa mission sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions satisfaisantes de sécurité. En particulier, mettre en œuvre le cas échéant les prescriptions du Décret du 20 février 1992.
- Fournir à Apave un tirage papier des plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné par sa mission.
- Fournir à APAVE les méthodes et les résultats des autocontrôles des intervenants à l'acte de construire.
- Prévoir au planning les délais nécessaires à l'exécution des missions d'Apave, en particulier pour l'examen des plans, maquettes numériques et documents dont le délai minimum d'examen ne saurait être inférieur à 10 jours ouvrables à compter de la réception desdits plans et documents décrivant l'ouvrage ou l'élément d'ouvrage concerné.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices ; il autorise également à adresser, le cas échéant, un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants intéressés.

Le maître de l'ouvrage autorise Apave à faire appel à des consultants techniques de haut niveau pour conforter son propre avis.

Le maître de l'ouvrage s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage également à fournir à Apave, sur simple demande, les attestations d'assurance desdits constructeurs.

Le maître de l'ouvrage ne peut faire état, vis-à-vis des tiers, des avis émis par Apave que par publication ou communication "in extenso" ; il ne peut être fait état à titre publicitaire de l'intervention d'Apave sans avoir recueilli au préalable son accord sur le principe et le libellé de ladite publicité. Les documents établis par Apave n'ont pas vocation à être diffusés dans le cadre de procédures amiables ou judiciaires auxquelles Apave ne serait pas partie.

ART. 4 – OBLIGATIONS & LIMITES DES INTERVENTIONS D'APAVE

Apave intervient de 8 h à 17 h durant les jours ouvrés (soit du lundi au vendredi et hors jours fériés). Cette intervention est discontinuée.

Apave ne vérifie pas les données du programme de l'opération

Les fournitures (logiciel, ensembles installés en l'état) sont réputées capables des performances répertoriées dans les fiches techniques établies et fournies par les constructeurs.

La preuve des qualités des matériaux et éléments de construction ou celles de leur conformité aux règles qui leurs sont applicables doit être apportée à Apave soit par marquage, soit par un certificat, soit par tout autre moyen admis par la réglementation.

Au titre de sa mission, il n'appartient pas à Apave de procéder à la vérification ou à l'examen, sur les sites de fabrication ou ateliers de produits, de prototypes, éléments, préfabrication d'ouvrages, produits destinés à être incorporés à l'ouvrage ou aux éléments d'équipement,

Les avis d'Apave sont formulés au regard des textes réglementaires et normatifs de référence.

Il n'appartient pas à Apave de prendre, ou faire prendre, les mesures nécessaires pour donner à ses avis les suites prévues par le maître de l'ouvrage.

L'examen sur chantier des ouvrages ou des éléments d'équipement ne porte que sur les parties visibles ou accessibles au moment de l'intervention d'Apave, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

Apave ne procède pas aux vérifications de l'implantation ou des métrés des ouvrages et éléments d'ouvrage et notamment pas des cotes relatives à leur planimétrie, verticalité, horizontalité ou aux caractéristiques dimensionnelles afférentes à la conception architecturale et fonctionnelle de l'ouvrage.

Les aménagements spécifiques des activités professionnelles visés au premier alinéa de l'article 4.2.7. de la norme NF P 03-100 sont d'une part les équipements industriels mus mécaniquement ou manuellement, tels que machines, ponts roulants, tables ou ponts élévateurs, chaînes de convoyages, et d'autre part les équipements de loisirs tels qu'installations scéniques, manèges, aires de jeux, équipements sportifs fixes ou mobiles, et d'une manière générale toute installation fixe ou mobile dont la destination est propre à l'activité exercée dans l'établissement.

L'intervention d'Apave ne porte ni sur la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux ni sur la sécurité d'utilisation des matériels des entreprises tels que grues, engins de chantiers, échafaudages.

L'intervention d'Apave ne s'étend pas aux ouvrages et éléments d'équipement relatifs au nettoyage, à l'entretien et à la maintenance des constructions.

L'intervention d'Apave ne porte pas sur les biens meubles ni sur les aménagements réalisés à l'initiative ou sous la responsabilité des exploitants ou occupants, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture de l'établissement ou l'occupation des locaux.

Les travaux de démolition préalable ne relèvent pas de la présente mission d'Apave, de même que tous les travaux relatifs aux phases provisoires de chantier tels que terrassements, étalements, blindages de fouilles, butonnages, tirants d'ancrage provisoires, rabattements de nappes, assèchements de fouilles.

La mission d'Apave prend fin à la remise du rapport final et, au plus tard, à la réception. Apave ne peut être engagé par des modifications postérieures à ses interventions.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà d'un délai de dix ans après l'achèvement de la mission.

En cas de mise en place d'une plateforme d'échanges de données informatiques par le maître de l'ouvrage, ce dernier doit remplir un questionnaire Apave afin d'évaluer les fonctionnalités supplémentaires nécessaires à l'intégration d'Apave. Les coûts s'y rapportant restent à la charge du maître de l'ouvrage.

Sauf mention au présent contrat, le processus de gestion des avis via cette plateforme d'échanges de données informatiques fait l'objet d'une majoration des honoraires.

La conservation et l'archivage du Livrable incombent au Client. Le Client doit s'assurer de l'exactitude et de la mise à jour des coordonnées fournies à Apave pour la transmission du Livrable et de disposer des moyens nécessaires à sa réception. Le Client qui n'a pas reçu le Livrable doit en faire part à Apave. A défaut le Livrable est réputé avoir été reçu.

ART. 5 – AGREMENT MINISTERIEL

Apave déclare être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation, correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées. Apave s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

ART. 6 – RESPONSABILITE & FORCE MAJEURE

L'obligation d'Apave est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité d'Apave s'apprécie dans les limites de sa mission de contribution à la prévention des aléas qui lui est confiée par le maître de l'ouvrage.

Dans les cas où les dispositions de l'article L.111-24 du code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables, la responsabilité d'Apave ne saurait être engagée au-delà de cinq fois le montant des honoraires perçus au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue.

La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination ne lui ont pas été signalés.

Elle ne peut non plus être recherchée pour les dommages survenus malgré le respect des textes réglementaires ou normatifs de référence, ni pour ceux dus à la non prise en considération des avis défavorables émis par Apave.

Tout retard ou inexécution, totale ou partielle, ne pourra entraîner la mise en jeu de la responsabilité d'Apave s'il est du, en tout ou partie, directement ou indirectement, à un cas de force majeure, c'est-à-dire un événement, quel qu'il soit, échappant à la volonté d'Apave.

A cette fin, les Parties conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, les événements suivants :

- Tout incident d'ordre climatique d'une exceptionnelle importance, les phénomènes de catastrophe naturelle et les troubles résultant notamment du gel, de la neige, de la pluie, les séismes et des avalanches,
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit,
- les guerres, le risque nucléaire, les grèves, débrayages, le blocage de dépôts de carburant et les mesures prises pour enrayer une pandémie,
- les jours d'intempéries constatés par l'Architecte qui entraînent une perturbation dans le déroulement du chantier ou un retard dans le planning ou un arrêt du travail, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946,
- tous dysfonctionnements, pannes ou coupures affectant les réseaux informatiques, électriques, de télécommunication et de fourniture d'accès à Internet, imputables ou non aux compagnies concessionnaires (tels que EDF...), notamment lorsque l'un de ces événements empêche l'accès au site ou aux ouvrages sur lesquels porte la mission.

Apave s'engage à en informer le Client dans les meilleurs délais et par tout moyen à sa convenance dès lors que cet évènement a un impact sur sa mission. Les Parties conviennent alors de se concerter dans un délai de quinze (15) jours pour envisager la poursuite du Contrat ou son éventuelle résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

ART. 7 - ASSURANCE

Conformément à l'article L.241-1 du Code des Assurances, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L.111-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le maître de l'ouvrage s'engage à communiquer à Apave le montant HT total et définitif des travaux, honoraires compris dès qu'il a connaissance du montant définitif des travaux soit après achèvement du chantier soit à l'issue de toute procédure portant sur les comptes entre les intervenants à l'opération de construction.

A défaut d'avoir communiqué à Apave le montant total et définitif des travaux, honoraires compris, en cas de dépassement du coût de la construction prévu au contrat d'assurance d'Apave et en l'absence de contrat collectif de responsabilité décennale :

- le maître de l'ouvrage prend en charge la surprime susceptible d'être demandée par l'assureur d'Apave à son assuré,
- dans l'hypothèse où l'assureur serait conduit à faire application d'une règle proportionnelle en application de l'article L.133-9 du code des assurances, le maître de l'ouvrage ne pourra exiger du contrôleur technique le complément d'indemnisation et devra garantir APAVE à ce titre.

Le maître de l'ouvrage s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

A défaut, le maître de l'ouvrage garantit Apave à hauteur des garanties souscrites au titre de cette police complémentaire de groupe.

ART. 8 – CONDITIONS GENERALES DE REMUNERATION, DE REVISION & PENALITES DE RETARD

Pour rémunérer Apave, le maître de l'ouvrage versera les honoraires fixés selon les modalités prévues aux termes des conditions particulières du contrat.

Le montant de ces honoraires aura préalablement fait l'objet d'un devis établi par Apave, en fonction de la spécificité des missions, conformément à l'annexe B de la norme NF P-03-100.

Lorsque la rémunération d'Apave s'exprime en forfait ou à la vacation, son montant est actualisable et révisable suivant la variation de l'indice Syntec. Les formules d'actualisation et de révision des prix sont précisées dans les conditions particulières du contrat. La révision est applicable sur chaque acompte ou vacation.

Les conditions particulières du contrat indiquent notamment l'évaluation provisoire du montant des travaux, le délai prévu pour la construction, sa destination et la nature des ouvrages contrôlés : toute modification sur ces points entraînant pour Apave un surcroît de moyens ainsi que l'admission de variantes survenant après l'établissement du devis initial et de la signature du contrat donnent lieu, d'un commun accord entre les parties contractantes, à une adaptation financière dudit contrat.

Les prix correspondent à une Prestation réalisée aux heures et jours prévus à l'art. 4 des présentes. En dehors de ce cadre, toute Prestation partielle ou totale - fait l'objet d'une majoration au prorata temporis :

- de 25% si elle intervient le samedi ;
- de 40% si elle intervient en urgence (dans un délai de moins de 48h à compter de la demande)
- de 50% si elle intervient la nuit
- de 100% si elle intervient le Dimanche ou les jours fériés.

Le paiement ne peut être différé en raison d'une divergence sur le point de vue technique exprimé par Apave ou d'un différend entre le maître de l'ouvrage et ses maîtres d'œuvre, ingénieurs et entrepreneurs, ou entre deux ou plusieurs de ces personnes.

Les honoraires d'Apave sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de cette taxe, au taux applicable lors du règlement vient s'ajouter aux honoraires des notes présentées.

En cas de non paiement d'une échéance et après mise en demeure de 30 jours restée infructueuse Apave pourra de plein droit, résilier le contrat et prétendre percevoir le versement de pénalités de retard correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculées sur le montant HT figurant sur la facture. Les pénalités seront dues à compter du jour suivant la date d'exigibilité de la facture et jusqu'au jour de son encaissement par Apave.

Le défaut ou le retard de paiement entraîne de plein droit l'exigibilité des intérêts fixés par application de la Loi n°92-1442 du 31 décembre 1992.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 € pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

En cas d'abandon du projet de construction ou d'arrêt définitif des travaux, Apave perçoit en sus des honoraires déjà échus, une quote-part équivalente au minimum à 50 % de l'acompte correspondant à la date qui suit celle de l'interruption de la mission.

ART. 9 – SOUS TRAITANCE

Apave se réserve la faculté de sous-traiter partiellement la mission qui lui est confiée, dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas sous réserve qu'il soit fait appel à un autre contrôleur technique agréé.

Dans ce cas, le maître de l'ouvrage accepte qu'Apave divulgue à son sous-traitant les informations nécessaires à l'exécution de la mission.

ART. 10 – TRANSFERT & CESSION

Le maître de l'ouvrage s'oblige à rétrocéder aux mêmes conditions les devoirs et obligations de ce contrat à toute personne physique ou morale qui se substituerait à lui.

A défaut, le maître de l'ouvrage reste redevable de l'intégralité des honoraires restant dus à Apave sur simple demande et quelle que soit la nature de la modification relative à l'opération concernée.

La cession du Contrat est autorisée sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

ART. 11 – CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations fournies par le maître de l'ouvrage dans le cadre de l'exécution du Contrat et jusqu'à son terme.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation du maître de l'ouvrage, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives.

Le Maître de l'ouvrage accepte de figurer sur les listes des références d'Apave.

Les informations recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 06/01/1978, le maître de l'ouvrage bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il pourra mettre en œuvre en contactant Apave.

ART. 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les Brevets détenus par chacune des Parties à la date de signature du Contrat demeurent la propriété de la Partie qui en est titulaire, même si les connaissances qui en résultent peuvent être utilisées par l'autre Partie dans le cadre du Contrat.

A l'exception des Livrables, tous les éléments faisant partie du savoir-faire d'Apave (produits, licences, logiciels, documentation, méthodes, plan qualité, sans que cette liste ne soit exhaustive) fournis au maître de l'ouvrage dans le cadre du Contrat demeurent la propriété exclusive d'Apave et ne peuvent être reproduits sans son accord écrit et préalable. Le fait pour le maître de l'ouvrage de pouvoir conserver,

utiliser, reproduire et diffuser les Livrables, ne peut en aucune manière lui permettre d'acquérir un quelconque droit de propriété sur la marque, le nom ou le logo Apave.

Toute utilisation de la marque, du nom ou du logo Apave est interdite sans l'accord écrit, préalable et exprès d'Apave; son éventuel refus n'a pas à être motivé.

ART. 13 – RESILIATION

Les parties se réservent le droit de résilier le contrat sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra résilier le contrat après mise en demeure de 30 jours pour s'exécuter restée infructueuse.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prendra effet de plein droit, sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie ayant résilié le contrat pourrait prétendre du fait de ce manquement. En outre, le maître de l'ouvrage sera tenu de régler le montant des honoraires dus à Apave pour les prestations exécutées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ART. 14 – AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat - ou des modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement - était déclarée nulle ou considérée comme illégale ou rendue inapplicable, du fait de l'entrée en vigueur d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par une juridiction compétente, les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction, étant entendu que les autres dispositions contractuelles n'en seront pas affectées et resteront en vigueur.

ART. 15 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGE

- Le contrat est soumis à la Loi Française.
- Les documents échangés entre les Parties sont en langue française.
- Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, avant de le porter au plan judiciaire. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social de l'entité Apave prestataire.

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent.

2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages de réseaux divers et de voirie (à l'exclusion des couches d'usure ou de roulement des chaussées et des voies piétonnières) dont la destination est la desserte privative de la construction,
- Les ouvrages de fondation,
- Les ouvrages d'ossature,
- Les ouvrages de clos et de couvert,
- Pour les bâtiments, les éléments d'équipement indissociablement liés aux ouvrages énumérés ci-dessus, dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis-à-vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- Lorsque le contrôle technique est obligatoire, la délivrance de l'attestation de contrôle technique mentionnée à l'article 46 du décret du 8 mars 1995 modifié,
- L'examen critique de la conception des ouvrages sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constitué des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
- L'examen des ouvrages en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
- L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et les phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage également à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Les sollicitations liées aux phases provisoires de travaux ou de techniques de pose et travaux préparatoires propres à un constructeur.
- **Sauf dispositions visées aux termes des conditions particulières du présent contrat, l'examen des revêtements de sols ne relève pas de la présente mission.**
- La prévention des aléas qui ne compromettent pas la résistance, ou l'étanchéité des ouvrages de bâtiment et qui n'entraînent pas leur déformation excessive.
- L'examen de la solidité des ouvrages au regard des risques naturels, notamment les cyclones, tempêtes, inondations, séismes et avalanches.
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.
- Les dispositions relatives au risque d'explosion qui ont une incidence sur la conception ou la réalisation des ouvrages.

Le contrôle technique des ouvrages de technique non traditionnelle qui n'auraient pas été signalés à Apave lors de la signature du contrat pourront faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- Les risques liés à une modification des caractéristiques du sous-sol par suite d'effondrements miniers ou de carrières,
- Les risques technologiques,
- La solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés aux ouvrages,
- Le contrôle de la solidité des ouvrages existants relevant de la mission LE,
- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opérations de réhabilitation, rénovation ou transformation, la mission porte sur la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables, neufs et inclut un examen, au regard de la stabilité desdits ouvrages, de la compatibilité du programme de travaux avec l'état des existants.

Cet examen comprend les prestations suivantes :

- L'examen des renseignements fournis par le maître de l'ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de l'état apparent des existants dans les conditions normales d'accessibilité lors de la visite d'Apave ;
- L'examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés par le maître de l'ouvrage.

L'intervention d'Apave ne comprend ni le diagnostic préalable des existants, ni l'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux des existants, ni le contrôle de la solidité des existants lequel relève de la mission LE.

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipements neufs, sont susceptibles de compromettre, dans les constructions achevées, la solidité de l'ouvrage existant.

La mission LE constitue le complément de la mission L ou LP pour les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation.

2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages d'un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation, réhabilitation ou transformation, affectés par les travaux neufs.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les textes réglementaires et normatifs à caractère technique applicables en France définissant les exigences de stabilité, de résistance mécanique et de protection vis à vis des éléments climatiques que doivent assurer les ouvrages dans le cadre d'une utilisation normale.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave consiste en l'examen des ouvrages existants sur la base des documents d'étude de diagnostic du bâtiment existant et d'un examen visuel de l'état apparent des existants sans réaliser de démontage ni de sondage destructif.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à fournir spontanément à Apave tous les renseignements, justificatifs et documents se rapportant aux ouvrages existants, notamment les constats d'état des lieux et les résultats des études de diagnostics effectuées.

A défaut, il n'appartient pas à Apave de pallier à l'absence d'information relative à l'état de conservation des existants, ni de commander l'accomplissement d'investigations.

6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- Le diagnostic préalable des existants,
- L'établissement ou la participation à l'établissement d'un état des lieux concernant les existants.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la mission LE mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les interventions visant :

- Le contrôle de la stabilité des ouvrages avoisinants relevant de la mission AV.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

En l'absence de communication du résultat d'études de diagnostic et de l'état des lieux, Apave ne peut prendre en compte, dans l'exercice de sa mission, que les éléments résultant de l'examen visuel de l'état apparent des existants.

En l'absence de précisions particulières au contrat, la mission se limite aux ouvrages de fondations et d'ossature des bâtiments existants.

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des textes à caractère réglementaire ou normatif, énumérés à l'article 3 ci-après, relatifs à la sécurité des personnes dans les constructions achevées, sont susceptibles de générer des accidents corporels.

En complément, lorsque qu'une vérification technique par organisme agréé est requise selon le code de la construction et de l'habitation - articles R.123-43 pour les établissements recevant du public (ERP) - article R.122-16 pour les immeubles de grande hauteur (IGH), la mission d'Apave comporte alors les vérifications techniques qui s'imposent au titre du règlement de sécurité incendie pour les phases conception construction.

Cette dernière prestation, qui doit être réalisée par un organisme agréé par le Ministère de l'intérieur, est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave, porteur de cet agrément.

2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement suivants :

- Les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes, par le règlement de sécurité ERP et le règlement de sécurité IGH ;
- Par extension, et lorsqu'ils sont expressément énumérés dans les conditions particulières du contrat, les aménagements mobiliers et équipements spécifiques des activités professionnelles suivants, visés par lesdits règlements de sécurité :
 - appareils et installations sous pression de vapeur ou de gaz, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
 - ceux concernant la sécurité des baignades, étant précisé qu'à ce titre, la mission porte exclusivement sur la glissance des sols et les bouches de reprise des eaux.
- Les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique : comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, desserte, cloisonnements et dégagements, moyens de secours, dispositifs d'alarme et d'alerte, équipements de désenfumage ;
- Les installations électriques (courants forts) ;
- Les installations de chauffage, ventilation, conditionnement d'air ;
- Les installations de stockage et de distribution de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Les installations de stockage, distribution et utilisation d'hydrocarbures liquides ;
- Les conduits de fumée ;
- Les ascenseurs et les ascenseurs de charges, étant précisé que, pour la conformité des appareils, l'intervention d'Apave consiste à s'assurer de l'existence de la preuve de cette conformité par le marquage approprié ;
- Les escaliers mécaniques et trottoirs roulants,
- Les portes automatiques de garages ;
- Les portes et portails automatiques ;
- Les garde-corps et fenêtres basses,

dans la mesure où ils font partie des marchés des travaux communiqués à Apave.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Arrêtés du 25/06/80 et du 22/06/90 portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 30/12/11 portant application du règlement de sécurité pour la construction des IGH ;
- Articles R.4216-1 à R.4216-20, 2^e et 3^e tirets de l'article R.4216-21, R.4216-22 à R.4216-30 du code du travail, relatifs à la prévention des incendies et à l'évacuation des occupants ;
- Articles R.4215-3 à R.4215-17 du code du travail, relatifs aux installations électriques des bâtiments ;
- Arrêté du 23/06/78 relatif aux installations fixes de chauffage et d'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- Arrêté du 21/03/68 relatif au stockage et aux installations d'hydrocarbures liquides et arrêté du 01/07/04 fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux stockages de produits pétroliers ;
- Arrêté du 02/08/77 relatif aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 30/07/79 relatif aux stockages d'hydrocarbures liquéfiés ;
- Arrêté du 22/10/69 relatif aux conduits de fumée ;
- Articles R.4214-15 et R.4214-16 du code du travail, relatifs aux ascenseurs et ascenseurs de charge, escaliers et trottoirs roulants ;
- Décret du 24/08/2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;
- Articles R.4214-7 et R.4214-8 du code du travail et arrêté du 21/12/93, relatifs aux portes et portails ;
- Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes ;
- Articles R.4214-20 et R.4214-21 du code du travail relatifs aux quais de chargement ;
- Décrets des 02/04/26, 18/01/43 et 13/12/99, relatifs aux appareils sous pression de gaz et de vapeur ;
- Arrêté du 18/07/06 concernant le risque d'incendie dans les établissements pénitentiaires.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- L'examen critique de la conception des ouvrages et éléments d'équipement, sur la base du dossier de projet ou de consultation des entreprises constitué des descriptifs techniques et graphiques faisant l'objet du marché des entreprises,
 - L'examen des ouvrages et éléments d'équipement en phase de réalisation sur la base des documents d'exécution fournis à Apave,
 - L'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux.
- Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100. En complément, un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) est établi :
- pour les ERP des quatre premières catégories au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement ;
 - pour les ERP de la 5^{ème} catégorie au sens du règlement de sécurité ERP sous la forme définie à l'article GE 9 dudit règlement, dans les cas prévus à l'article PE4 ;
 - pour les IGH sous la forme du rapport de vérification prévu à l'article GH 5 de l'Arrêté du 30/12/2011.

Dans le cadre de sa mission, Apave formule un avis sur la notice de sécurité établie par les constructeurs et destinée à être jointe à la demande de permis de construire. La participation aux

réunions de travail, en vue de l'établissement de ladite notice par les constructeurs, peut faire l'objet d'une mission particulière sur demande du maître d'ouvrage.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice de sécurité et déclaration d'ouverture du chantier), les justificatifs (tels que fiches produits, procès verbaux d'essais, marquage CE, avis techniques, notes de calcul), les documents techniques utiles et exigences d'utilisation de l'ouvrage,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants,
- Les dates de commencement des travaux de chaque corps d'état et des phases essentielles de leur exécution.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter, dans le mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction objet du contrat.

Pour lui permettre d'établir en temps utile le rapport de vérification après travaux, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave ou à lui faire communiquer, au plus tard 15 jours avant la date de transmission dudit rapport à la Commission de Sécurité, les justificatifs nécessaires à l'exercice de sa mission (tels que certificats et procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction) et qui ne lui auraient pas encore été transmis.

6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC ou du rapport de vérification après travaux, suivant les cas, clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement livre V Titre I et décrets d'application), des installations classées qui sont incluses dans les établissements recevant du public, à l'exception des installations classées citées dans le règlement de sécurité ERP, les isolements et les intercommunications ;
- La sécurité des personnes pendant toute la durée du chantier ;
- La solidité des ouvrages ou des éléments d'équipement qui est réputée acquise ;
- La protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La sécurité des travailleurs sur le chantier et lors des travaux de maintenance relevant de la mission de coordination SPS ;
- Le contrôle de la sécurité des installations classées (ICPE) par rapport aux risques d'incendie et d'explosion relevant de la mission ENV ;
- La vérification de conformité des installations de protection contre la foudre ;

- La vérification avant mise sous tension en vue de l'obtention de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL ; cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande des entreprises installatrices ;
- La vérification initiale ou périodique des installations électriques prescrite aux articles R.4226-14 à R.4226-21 du code du travail. Cette vérification relève d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande du chef d'établissement ;
- La délivrance des attestations de conformité et de bon fonctionnement du DSC VMC Gaz en référence à l'arrêté du 30/5/89 ;
- La prévention des explosions par référence aux articles R.4227-42 à R.4227-54 du code du travail ;
- La vérification de la continuité des communications radioélectriques demandée à l'article MS 71 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- Les vérifications, avant mise en service, de sources de rayonnements ionisants ;
- Les vérifications des équipements sportifs et de loisirs, des aires de jeux ;
- Les vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts roulants, nacelles de nettoyage ;
- La vérification des chambres funéraires et crématoriums ;
- Les vérifications avant épreuve ou avant mise en service des appareils sous pression de gaz ou de vapeur ;
- Les vérifications au regard de règles établies par les assureurs, telles que règles APSAD ;
- Les vérifications initiales des générateurs sans présence humaine ;
- Les vérifications techniques imposées par la réglementation en cours d'exploitation de l'ERP ou pendant l'occupation des locaux de l'IGH. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant de l'ERP ou des occupants de l'IGH.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission SEI est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

Il est rappelé que le maître de l'ouvrage est tenu de produire le rapport de vérification réglementaire après travaux d'Apave avant la visite de la Commission de Sécurité préalable à l'ouverture de l'ERP ou à l'occupation de l'IGH.

1. OBJECTIF

Apave a pour mission de contribuer à prévenir les aléas techniques qui, découlant d'un défaut dans l'application des dispositions d'ordre technique définies par la réglementation énumérées à l'article 3 ci-après, portent atteintes à l'accessibilité des personnes handicapées dans les constructions achevées destinées à recevoir du public.

La mission HAND vient en complément des missions de base L relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables et S relative à la sécurité des personnes dans les constructions achevées.

2. OBJET

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave.

3. REFERENTIELS

Les obligations du client sont définies par les dispositions techniques figurant aux articles ci-après du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les arrêtés pris en application de ces articles :

- Code de la construction et de l'habitation Articles R.111-19-1 à R.111-19-5 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public,
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements pénitentiaires lors de leur construction.

4. CONTENU DE LA PRESTATION

L'intervention d'Apave comprend :

- l'examen des documents constitutifs des dossiers de conception et d'exécution, descriptifs techniques, pièces graphiques,
- l'examen visuel sur site à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements objets du marché de travaux,
- l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux.

Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Les plans, renseignements (dont permis de construire, notice d'accessibilité, dérogations obtenues aux règles d'accessibilité), les justificatifs (tels que fiches d'essais, fiches techniques, fiches de résultat de mesures, attestation de conformité normative), établis par les installateurs ou les constructeurs,
- S'il existe un ascenseur, l'attestation CE de conformité fournie par l'installateur de l'appareil et l'attestation de la conformité à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap,
- Les plans, renseignements, justificatifs, constats officiels d'état des lieux, concernant les éventuels ouvrages existants.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à Apave la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales à respecter, dans la mesure où elles intéressent l'accessibilité des personnes dans les limites de l'opération de construction objet du présent contrat.

6. LIMITES

La fourniture du rapport final de CTC clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- L'établissement de l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, prévue par l'article L.111-7-4 du CCH,
- L'examen de l'accessibilité, au titre des dispositions découlant du code du travail et des textes pris en application, des lieux de travail que ceux-ci reçoivent ou non du public,
- La réalisation d'essais et mesures en vue, notamment, de vérifier les performances du bâti et des équipements.

7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ÊTRE PROPOSÉES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- L'accessibilité des lieux de travail au personnel handicapé en application des articles R.4214-26 à R.4214-29 et R.4217-2 du code du travail.
- La vérification de la conformité des travaux aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en vue de délivrer l'Attestation Hand ATT.

8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Dans le cas d'opération de réhabilitation, la mission Hand est limitée aux ouvrages et éléments d'équipements neufs ainsi qu'aux parties de la construction et installations modifiées par les travaux. Le contrôle ne porte pas sur les ouvrages et éléments d'équipement existant avant la réalisation des travaux et non modifiés par ceux-ci, ni sur les parties de constructions ou sur des installations non comprises dans le volume des travaux.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales définissent les conditions générales d'intervention et de vente d'Apave.

Le terme général Apave est utilisé pour désigner l'une des entités suivantes appartenant au groupe Apave : Apave, Apave Alsacienne SAS, Apave Parisienne SAS, Apave Nord Ouest SAS, Apave Sudeurope SAS, Apave Développement et d'une façon générale toute entité Apave.

Des conditions particulières et éventuellement des annexes techniques, jointes à l'offre ou au contrat, viennent compléter le présent document.

En cas de conflit, contradiction ou incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales sur ces seuls points de divergence.

Les missions d'Apave sont définies dans les offres, contrats ou conventions conclus avec le client, dont les présentes conditions générales font partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Apave intervient à la demande du client. Dans le cas de vérification périodique, Apave peut proposer une programmation des visites en adressant un avis d'intervention. Pour autant cette procédure ne peut en aucun cas engager Apave en ce qui concerne le respect des périodicités des vérifications, le respect de celles-ci incombant exclusivement au client qui en a seul l'initiative.

Il appartient au client de prendre toutes dispositions en vue du bon déroulement de l'intervention d'Apave et notamment :

- En matière d'hygiène et sécurité, le client doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure
- Nommer une personne qualifiée (disposant également des habilitations requises, en tant que de besoin) pour accompagner l'intervenant Apave à la demande de celle-ci
- Assurer la direction des opérations nécessaires à l'intervention et conduire les installations
- Fournir les moyens d'accès aux équipements et installations objets de l'intervention
- Fournir tous les documents techniques relatifs aux équipements et installations objets de la mission
- Fournir toutes informations sur les modifications, incidents, survenus sur les matériels et installations objets de la mission
- Respecter, selon les domaines d'intervention, les prescriptions particulières indiquées dans les annexes de l'offre
- D'une manière générale, procurer les facilités suffisantes permettant à l'intervenant Apave d'accomplir efficacement son intervention, sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité
- En cas de récurrence de points de non-conformité, Apave se réserve le droit d'exclure de sa surveillance les installations et appareils concernés, en prévenant le client par lettre recommandée avec accusé de réception (AR).

Sauf mention contraire, le rapport est envoyé sous la forme d'un fichier PDF par courrier électronique. Le client reconnaît la validité et la force probante de ce fichier. Toutes les précautions devront être prises par le Client pour que ce courrier puisse être reçu dans de bonnes conditions (avertissement en cas de changement de destinataire ou d'adresse, antisпам...).

Quand l'intervention donne lieu à un rapport écrit et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des rapports, comptes rendus et autres documents incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation.

Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai fixé par la réglementation ou, à défaut, dans un délai de 5 semaines après la date convenue, doit en faire la réclamation à Apave, par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation. En l'absence d'une telle réclamation, le client est réputé avoir reçu le rapport.

De manière générale, Apave a vocation à exécuter elle-même les interventions qui lui sont confiées. Elle se réserve toutefois la possibilité d'en sous-traiter tout ou partie sous son entière responsabilité dans la mesure où la réglementation ne l'interdit pas.

ARTICLE - 3 PRIX ET FACTURATION

Sauf conditions particulières expresses, les prix s'entendent hors taxes, en euros, et sont soit

- Ceux correspondant aux barèmes en vigueur à la date de la prestation
- Ceux négociés entre les parties dans le cadre d'un devis accepté, pour chaque prestation

Ils sont établis en fonction des éléments fournis par le client et figurant sur une proposition soumise à son acceptation.

Toute intervention hors des heures ouvrées - c'est à dire non comprise entre 8h et 17h - de nuit, le samedi, le dimanche, un jour férié ou en urgence, fera l'objet d'une majoration de prix suivante :

- 50% de nuit
- 25% le samedi
- 100% le dimanche et les jours fériés
- 40% en urgence (c'est à dire si le délai entre la réception de la demande du client et le début de l'intervention est inférieur à 48h)

Par ailleurs, un montant supplémentaire peut être facturé dans les cas suivants :

- 70€ par heure d'attente pour procéder à la réalisation de la prestation
- 20% du montant initial de la prestation en cas d'absence d'accompagnement

Tout aléa dans l'exécution de la mission du fait du client entraînant une augmentation de la durée de la mission fera l'objet d'une facturation complémentaire de 350 €HT par demi-journée.

Toute annulation d'intervention moins de 3 jours avant la date prévue, à la demande ou du fait du client, donnera lieu à une facturation de 350€ HT.

Si, de plus, l'intervenant Apave a effectué un déplacement, les frais correspondants seront facturés en sus, le barème correspondant étant à la disposition du client sur demande.

Les factures sont émises suivant les conditions prévues au contrat :

- facture provisionnelle émise en début d'année avec décompte définitif après la réalisation de l'intervention,
- ou facture après travaux pour les missions de courte durée,
- ou facture d'acompte au fur et à mesure de l'avancement des travaux avec décompte définitif après la réalisation des travaux
- Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse.

Si le client demande une modification ultérieure du contenu de la prestation, il en avisera Apave par écrit. Tout changement de nature à modifier de façon sensible la durée et la teneur des prestations d'Apave, y compris au cours de la première intervention, fera l'objet d'un réajustement de prix.

ARTICLE 4 - REVISION DE PRIX

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, la révision de prix sera faite au 1^{er} janvier de chaque année, sans accord préalable, selon la formule de révision suivante : $P = P_0(0.4SYN/SYNO + 0.6 ICHTrev-TS/CHTrev-TSO)$ dans laquelle : P = prix actualisé, P₀ = prix à la date du contrat, SYN = indice Syntec (dernier indice connu), SYNO = indice Syntec à la date du contrat, ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail tous salariés (dernier indice connu), ICHTrev-TSO = même indice à la date du contrat.

Pour les interventions non récurrentes et dans le cas d'une durée supérieure à douze mois, les prix seront révisés selon la formule ci-dessus.

ARTICLE 5 - DELAI DE PAIEMENT - PENALITES DE RETARD

Les factures sont payables dans les délais prévus par la loi, sans escompte, selon l'échéancier prévu dans l'offre.

Sauf stipulation contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours date de facture.

Tout retard ou défaut de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, calculée sur le montant HT figurant sur la facture.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2012-387 du 22 mars 2012, Apave se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 40 €HT pour frais de recouvrement, sans aucune formalité préalable. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement engagés par Apave seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Apave pourra demander au Client une indemnisation complémentaire sur justificatifs.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Toute utilisation de la marque ou du logo APAVE est interdite sauf accord express, écrit et préalable émanant de la Direction d'Apave.

Les clients d'Apave ne sont pas autorisés à utiliser la marque COFRAC.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document concernant une mission ne peut être diffusé à des tiers sans autorisation écrite et préalable du client, en dehors des obligations éventuelles résultant des agréments, notifications, réquisitions ou autres contraintes administratives. Toutefois, sauf opposition expresse du client, celui-ci accepte de figurer sur les listes de références d'Apave qui s'oblige à respecter l'image de marque et la politique de communication du client

Les données du client recueillies par Apave font l'objet de traitements informatiques destinés à la gestion de la clientèle. Conformément à la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 et à ses amendements subséquents, le client bénéficie d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données le concernant.

ARTICLE 8 - LIMITES - RESPONSABILITES

- Apave agit en qualité de prestataire de services assujéti à une obligation de moyens.
- Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions.
- Pour toute intervention, le client doit faire accompagner en permanence le personnel Apave par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignement utile pour remplir en sécurité ladite mission.
- L'intervenant Apave ne peut jamais avoir la direction ni l'usage de l'appareil, de la machine, de l'installation, ou de manière générale, de la chose à propos de laquelle il intervient. En conséquence, Apave ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation de ces installations, appareils, machines ou accessoires objets des interventions d'inspection à effectuer ; le client en conserve la garde et la responsabilité, y compris dans le cas où l'intervenant Apave a été amené à se substituer au client qui n'aurait pas respecté les conditions définies ci-avant (article 2) ou si il a agi sur les ordres du client.
- Les intervenants Apave ne peuvent procéder eux-mêmes à aucun montage, démontage ou sondage destructif.
- Apave s'interdit toute participation à la direction ou à la surveillance des travaux, au fonctionnement, à l'exploitation et à l'entretien des installations et équipements.
- Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, il n'appartient pas à Apave de s'assurer que ses constats, informations ou avis sont suivis d'effet.
- Apave intervient sur les installations qui lui sont présentées par le client et sa responsabilité ne peut donc être engagée en cas de vérifications qui ne porteraient pas sur l'ensemble de l'installation.
- Sauf stipulation contraire, Apave réalise ses vérifications par sondage (au sens statistique) ou échantillonnage. L'information fournie par Apave ne peut ainsi être considérée comme ayant un caractère exhaustif.
- La dégradation ou destruction des équipements et installations soumis à des essais ou tests n'engage pas la responsabilité d'Apave, si elle résulte de l'accomplissement de ces essais ou tests dans les conditions normales et habituelles. Seule une faute caractérisée de l'intervenant Apave ayant effectué les opérations est de nature à engendrer une éventuelle responsabilité d'Apave.
- La responsabilité d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant HT des honoraires versés. En tout état de cause, les dommages indirects/immatériels consécutifs/non consécutifs (notamment pertes de profits, perte d'image) subis par le Client ou tout tiers sont expressément exclus.
- Au-delà des limites et exclusions prévues à l'alinéa précédent, le Souscripteur renonce à tout recours à l'encontre d'Apave et de ses assureurs et devra obtenir de ses propres assureurs les mêmes renoncations. Le Souscripteur indemniserà et tiendra quitte Apave et ses assureurs de tout recours s'il ne parvient à obtenir lesdites renoncations.

ARTICLE 9 - RESILIATION

Dans le cas de vérifications périodiques, et sauf stipulation contraire, le contrat est conclu pour une durée minimale de 1 an et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec AR, en préavis de 3 mois au moins avant la date d'échéance du contrat.

En cas de défaut d'exécution par le client de l'une de ses obligations, Apave se réserve le droit de mettre un terme aux prestations en cours, sans indemnités, dans un délai d'1 mois après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec AR demeurée infructueuse, et ce, sans préjudice de tous dommages intérêts auxquels Apave pourrait prétendre. Dans ce cas, les prestations seront payables par le client dans un délai de 30 jours, étant entendu que toute visite effectuée sera due.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

Les parties conviennent qu'en cas de force majeure leurs responsabilités respectives pour inexécution partielle ou totale de l'une quelconque de leurs obligations au titre du contrat, ne pourront être recherchées.

A cette fin, elles conviennent de considérer comme constituant un cas de force majeure, outre les cas traditionnellement admis par la jurisprudence, la grève et l'inaccessibilité au site du client due à une grève ou à des conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 12 - JURIDICTION

LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES SONT SOUMISES AU DROIT FRANÇAIS.

TOUTE CONTESTATION ENTRE LES PARTIES, TOUT LITIGE QUI POURRAIT SURVENIR, RELEVANT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIEGE SOCIAL DE L'ENTITE APAVE PRESTATAIRE.

DECISION DU MAIRE N° 590 / 2019

Objet : Installation Upgrade PRTG 100 vers 1000 + 1 an de maintenance en vue interconnexion des sites
Mairie de Saint-André Service Informatique

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de missionner une société pour l'installation et la maintenance Upgrade PRTG 100 vers 1000,

Considérant que la ville souhaite confier cette mission à une société spécialisée,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la société By The Way – Parc de la Cimaise, 27 rue du Carroussel – 59650 VILLENEUVE D'ASCO

Article 2 : La mission débutera à réception du bon de commande par la société et ce pour une durée de 1 an.

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 1 500,00 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 18 /01/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.



**Mairie de Saint André
89 rue du General Leclerc
59350 St André Lez Lille**

Villeneuve d'ascq, le 14/01/2019

Réf : BTW00002003

Monsieur,

Par la présente nous avons le plaisir de vous faire parvenir notre proposition commerciale concernant l'upgrade PRTG 100 vers 1000 avec 1 an de maintenance.

Vous remerciant de votre confiance, nous espérons que celle-ci retiendra toute votre attention.

Nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas Mazurier

Référence de l'offre : BTW00002003

Code	Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Total HT	TVA
3121030	Upgrade PRTG 100 vers 1000 avec 1 an de maintenance PRTG Upgrade from 100 to 1000 with 12 maintenance months included	1,00	1 250,00		1 250,00	20,00

Cette proposition est valable un mois, sous réserve de changement de condition des éditeurs/constructeurs et de variation du taux US\$/EUR de plus ou moins 2%. L'acceptation du devis entraîne l'acceptation de nos conditions générales de vente.

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Taux	Base HT	Montant TVA	Total HT
20,00	1 250,00	250,00	1 250,00
			Remise 0,00
			Total HT remisé 1 250,00
			Port HT 0,00
			Total TVA 250,00
			Total TTC 1 500,00

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

DÉCISION DU MAIRE N° 591/2019

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES CONCERTS DE POCHE

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le partenariat mis en place avec l'association Les Concerts de Poche,

DÉCIDONS

Article 1 : de régler une somme de 4000€ à l'association Les Concerts de Poche pour l'organisation et la coordination des ateliers nommés « Musique en chantier » et « Crescendo », à destination des établissements scolaires de la ville pour le levé de rideau du concert de Vassilena SERAFIMOVA organisé le Samedi 26 janvier 2019 Salle André Wauquier.

Article 2 : La convention sera passée le Lundi 21 janvier 2019.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 18.01.19

Madame le Maire,



Elisabeth Masse

CONVENTION

Entre

LA COMMUNE DE SAINT ANDRÉ LEZ LILLE

Adresse : 89 Rue du Général Leclerc – 59350 SAINT ANDRÉ LEZ LILLE

Représentée par Élisabeth MASSE, en qualité de Maire

Ci-après dénommée « **l'Organisateur** », d'une part,

Et

LES CONCERTS DE POCHE, association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Siège social : Mairie, 1 rue de Lorette, 77133 FÉRICY

Bureaux : 11 rue du Montceau, 77133 FÉRICY

Siret : 480 716 042 00043 / Code APE : 9001 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles n°2-1105039/ 3-1105040

Représentée par Julien AZAÏS, en qualité de Président et par délégation, Nathalie ROUDAUT en qualité de Directrice Adjointe

Ci-après dénommée « **le Producteur** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'Organisateur et le Producteur conviennent de collaborer pour l'organisation de l'ensemble d'une action musicale dans le cadre des *Concerts de Poche* comprenant :

- Des ateliers « Musique en chantier » au sein des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives.
- Des ateliers « Crescendo » de percussions, qui donneront lieu à la réalisation d'une première partie lors du *Concert de Poche* cité ci-dessous.

Il est convenu que ces ateliers seront gratuits pour les structures qui les accueillent.

Il est convenu que ces ateliers seront gratuits pour ceux qui y participent.

- Un *Concert de Poche* :
Vassilena SERAFIMOVA, marimba, multi percussions
Programme (sous réserve de modification) : *Bach, Ysaÿe, Scarlatti, Debussy, Xenakis, Zimmerli...*

Le Samedi 26 Janvier 2019 à 20h00

Salle André Wauquiez – 65 rue du Général Leclerc – 59350 ST ANDRÉ LEZ LILLE

Jauge de la salle : environ 300 places

- Il est convenu que le prix d'entrée à ce *Concert de Poche* sera de 10 € tarif plein, de 6 € tarif réduit (pour les moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires des minima sociaux) et de 3 € pour les participants aux ateliers. Les habitants de la première partie du concert bénéficieront de la gratuité et leurs deux premiers accompagnateurs du tarif réduit à 3€.
- Le Producteur percevra la recette inhérente à ce concert.
- Le Producteur dispose du droit de représentation en France des artistes précités.
- L'Organisateur s'est assuré de la disponibilité du lieu précité.
- L'Organisateur participera financièrement à la réalisation de l'ensemble de cette action musicale (ateliers et *Concert de Poche*) à hauteur de **4 000 euros** non assujettis à la TVA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Obligations du Producteur

Production :

Le Producteur coordonnera et réalisera, en amont du concert, des ateliers musicaux dans des établissements scolaires et / ou des structures sociales et / ou associatives.

Le Producteur, détenteur d'une licence de production, fournira la réalisation artistique du concert. Il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales du personnel attaché aux ateliers et au concert.

Logistique :

Le Producteur prendra en charge les repas et l'hébergement éventuel des intervenants des ateliers musicaux.

Il fournira les instruments nécessaires à l'exécution du concert.

Il assurera le transport et l'hébergement de l'artiste et de l'équipe des *Concerts de Poche*.

Billetterie et droits d'auteur :

Le Producteur assurera la billetterie et percevra la recette inhérente à ce concert. Il aura à sa charge les déclarations concernant les droits d'auteur éventuels dont il assurera le paiement.

Réservations :

Le Producteur en charge des réservations, réservera un quota de 20 places pour les participants aux ateliers « Musique en chantier » ainsi qu'un quota de 120 places pour les participants aux ateliers de chant choral. Il réservera également une vingtaine de places gratuites pour ses partenaires. Le Producteur conviendra du nombre de places à remettre éventuellement en vente quelques jours avant le concert. Si les réservations atteignent le quota maximum de places disponibles, une liste d'attente pour le public sera constituée.

Communication et Promotion :

Le Producteur aura à sa charge l'impression et la diffusion des supports de communication.

Le Producteur fournira, pour la publicité du concert, les photos et les biographies des artistes, le détail du programme, ainsi que des supports de communication (tracts et affiches) et en assurera en partie la diffusion, en coordination avec l'Organisateur.

Relations presse :

Le Producteur assurera, en coordination avec l'Organisateur, les relations avec la presse nécessaire à la promotion de cette action musicale (ateliers et *Concert de Poche*)

Article 2 - Obligations de l'Organisateur

Logistique :

L'Organisateur fournira le lieu de représentation des concerts en ordre de marche, selon les conditions définies conjointement entre l'Organisateur et le Producteur, à 9h le jour du concert et jusqu'à la fin du verre de l'amitié servi à l'issue du concert.

Il fournira le personnel nécessaire au service de ces concerts et assurera les rémunérations de ce personnel. Il assurera le service général du lieu, notamment sa location éventuelle, l'éclairage, l'accueil, la sécurité, la propreté des loges.

L'Organisateur prendra en charge les repas de l'artiste et de l'équipe des *Concerts de Poche* le jour du concert. Il prendra également en charge la collation en loge de l'artiste ainsi que le verre de l'amitié offert au public à l'issue du concert.

Communication et Promotion :

L'Organisateur aura à sa charge la diffusion des supports de communication que le Producteur lui fournira.

Si l'Organisateur réalise des supports de communication supplémentaires, communiqués, invitations, ou tout autre document de communication relatif au *Concert de Poche* précité, il devra les soumettre pour validation au Producteur avant toute utilisation.

Participation financière :

L'Organisateur versera au Producteur 4 000 € (quatre mille euros) à l'issue du *Concert de Poche*, sur présentation de facture, dans un délai de quinze jours, par mandat administratif, chèque bancaire ou virement.

L'association *Les Concerts de Poche* est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique, non assujettie à la TVA, au sens défini par l'article 293B du CGI.

A titre d'information, nous rappelons que le coût de l'action est supérieur à la participation financière de l'Organisateur.

Le Producteur complète cette participation en finançant une large part du coût de l'action, grâce aux soutiens de partenaires publics et/ou privés.

Article 3 – Enregistrement / diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, même pour archives, ou diffusion totale ou partielle de la représentation objet de la présente convention, nécessitera un accord particulier préalable écrit entre les parties. En cas d'enregistrement de la représentation, l'exploitation et les droits divers y étant relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée appliquant l'article L.213-3 du *Code de la Propriété Intellectuelle*.

Article 4 - Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert dans son lieu.

Article 5 - Compétence juridique

Au cas où un litige s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes obligations, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable. À défaut de solution, le litige sera soumis au tribunal compétent. Les droits d'enregistrement seront à la charge de la partie qui les aura demandés.

Article 6 - Annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et limitée à la participation de l'Organisateur telle que définie à l'article 2.

Fait à Féricy en deux exemplaires, le 21 janvier 2019

L'Organisateur,
Commune de SAINT ANDRÉ LEZ LILLE
Élisabeth MASSE, Maire

Le Producteur,
Association *Les Concerts de Poche*
Nathalie ROUDAUT, Directrice
Adjointe
Pour Julien AZAÏS, Président



DÉCISION DU MAIRE N° 592/2019

Objet : Contrat de maintenance et licence d'utilisation du progiciel Adagio (élections) n°C183994 avec la société Arpège – 13, rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 Saint-Sébastien sur Loire Cédex.

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la maintenance du logiciel « élections » des services à la population : Adagio, géré par la société Arpège.

DÉCIDONS

Article 1^{er} : de passer un contrat avec la société Arpège – 13, rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 Saint-Sébastien sur Loire Cédex.

Article 2 : Le contrat comprend une prestation de maintenance et une licence d'utilisation n°C183994 du progiciel Adagio.

Article 3 : Le contrat est établi pour une durée d'un an et prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il est renouvelable 4 fois, sauf refus exprimé par l'une des parties par lettre recommandée avec un accusé de réception à l'autre partie deux mois avant la date de renouvellement du contrat.

Article 4 : Le montant annuel de la solution choisie par la ville se définit comme suit :

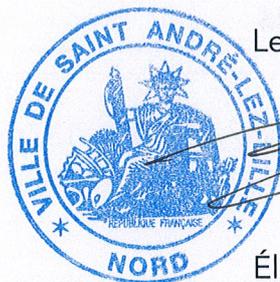
- Prestation de maintenance annuelle : 1 731.75 € H.T.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de transcription sur le registre des décisions et de publication dans les formes habituelles auront été effectuées.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

À Saint-André, le mardi 22 janvier 2019,



Le Maire,


Élisabeth MASSE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET LICENCE D'UTILISATION C183994

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE**,
13 rue de la Loire – CS 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Bruno BERTHELEME,

d'une part,

et

La **MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**, désignée, ci-après, « Le Client »
89 rue Gal Leclerc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

représentée par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

Préambule :

Le client reconnaît que la société ARPEGE lui a remis les informations nécessaires et a procédé à toute démonstration qu'il a pu requérir afin de lui permettre de s'assurer de l'adéquation du progiciel à ses propres besoins et de prendre toutes précautions utiles à l'exploitation et à la mise en œuvre dudit progiciel.

1. OBJET

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles le client est autorisé à utiliser le progiciel et à accéder aux services d'assistance et de maintenance associés dans la limite des droits acquis par le client conformément aux conditions des présentes.

Ces services ne comprennent pas les prestations d'assistance à la mise en place, d'installations techniques, de paramétrage, d'aide à l'exploitation, d'analyse/conseil ou de formations.

2. ETENDUE DES DROITS D'UTILISATION

La société ARPEGE propriétaire du progiciel objet du présent contrat concède au Client un droit d'utilisation sur ce progiciel, non exclusif, incessible et non transférable, selon les modalités et conditions définies ci-après.

Le droit d'utilisation est concédé au Client pour ses propres besoins de fonctionnement interne, c'est-à-dire dans le cadre d'une stricte utilisation par ses collaborateurs formés à l'exclusion de tout tiers à sa structure non habilité par le client, après paiement complet et effectif en principal et accessoire du prix convenu dans l'offre commerciale acceptée par le client.

Le droit d'utilisation est concédé pour la durée définie à l'article 11 du présent contrat sous réserves du respect des conditions contractuelles suivantes.

L'utilisation des progiciels concernés n'est autorisée que sur la configuration informatique précisée au chapitre « les pré requis techniques » de l'offre commerciale.

Les progiciels sont utilisés sous les seules directives de contrôle et de responsabilité du Client.

Les licences accordées au terme du présent contrat sont des licences que le client aura la possibilité de reproduire sur le site convenu, dans la stricte limite du nombre de postes mentionnées dans les conditions particulières.

Le client doit notifier par écrit à la Société ARPEGE, avec un préavis de 30 jours, les déplacements et modifications de toute installation relative au progiciel objet de la présente licence.

Protection des progiciels

Le Client s'engage à ne pas effectuer de copie des progiciels (excepté une copie de sauvegarde aux seules fins de sécurité). Toute copie de sauvegarde est de plein droit la propriété d'ARPEGE et devra mentionner toutes les réserves de propriétés indiquées dans le progiciel.

Le Client s'engage à assurer la protection des progiciels et de leurs copies et à mettre tous les moyens en œuvre pour faire respecter cette clause par ses collaborateurs et ses intervenants externes (consultants, prestataires, intérimaires, stagiaires).

Pérennité – Accès aux programmes sources

Les programmes sources des progiciels visés au contrat, y compris la documentation technique de conception et de réalisation ont été déposés auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes – 249, rue de Crimée – 75019 PARIS.

Le Client pourra accéder aux programmes sources des progiciels en cas de liquidation d'ARPEGE, sans reprise des engagements envers le Client, dans un délai d'un mois à compter du jugement prononçant la liquidation.

Les frais liés à l'accès aux programmes sources seront supportés par le Client; le cas échéant, le Client ne pourra utiliser les programmes sources des progiciels qu'au titre de la maintenance, et dans la limite des droits qui lui sont concédés par ARPEGE

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ARPEGE garantit au client qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le progiciel. La concession du droit d'utilisation du progiciel n'entraîne transfert d'aucun droit de propriété au profit du Client.



Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers, aux droits d'auteur de ARPEGE sur le progiciel pendant et après l'exécution du présent contrat. A ce titre, il maintiendra en bon état toutes les mentions de propriété et/ou de copyright qui seraient portées sur les éléments constitutifs du Progiciel et de la documentation.

4. SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MAINTENANCE

L'accès aux services d'assistance et de maintenance est subordonné à la signature du présent contrat par le client. Ce service s'adresse aux personnes formées sur le produit par du personnel ARPEGE ou par des partenaires certifiés ARPEGE.

Mises à jour

Ces services intègrent :

- la maintenance corrective : la correction des Anomalies sous forme de patches, transmis par ARPEGE. Sont considérées comme anomalies, tous comportements des logiciels maintenus et installés par ARPEGE non conformes aux spécifications signées par le client, à la réglementation et législation en vigueur ou à la documentation fournie.
- la maintenance réglementaire : les modifications rendues nécessaires par l'évolution des textes législatifs ou réglementaires applicables aux fonctions traitées par le Progiciel, sauf si ces modifications nécessitent une modification substantielle du Progiciel qui fera alors l'objet de notification par ARPEGE au Client,
- la maintenance évolutive : l'apport d'améliorations des fonctions existantes. Ces mises à jour du logiciel ne comprennent pas d'évolutions fonctionnelles modifiant substantiellement la structure des données et les fonctionnalités du logiciel.
- L'installation de ces mises à jour reste de la responsabilité du Client et doit être réalisée par un personnel techniquement qualifié. Ces Prestations peuvent être commandées à ARPEGE. L'installation et la formation, si nécessaire, seront facturées à la journée au tarif en vigueur. La nécessité de réaliser une mise à jour est décidée unilatéralement par ARPEGE.

Sont exclus du cadre de la maintenance :

- le travail d'exploitation chez le client,
- la reconstitution de fichiers en cas de destruction accidentelle, le client étant tenu d'effectuer régulièrement des sauvegardes.

Espace Clients

Le présent contrat de maintenance donne un accès au portail de l'Espace Clients ARPEGE.

L'Espace Clients permet :

- Un espace sécurisé et personnalisé
- La déclaration, archivage et suivi en temps réel (Workflow) de vos dossiers par l'équipe support d'ARPEGE
- Un accès aux newsletters
- Un accès aux téléchargements des nouvelles versions mineures
- Des fiches conseils pour vous accompagner dans l'utilisation quotidienne des produits ARPEGE

L'utilisation de l'Espace Clients garantit une meilleure réactivité des services et un plus grand confort (limite du temps d'attente lié au standard, prise en compte en temps réel dans le système d'informations d'ARPEGE, système de workflow).

Assistance téléphonique

Elle comprend un accès illimité (pendant les horaires d'ouverture du service) à une assistance téléphonique fournie exclusivement pour les dysfonctionnements reproductibles des Progiciels utilisés conformément à leur documentation et aux préconisations indiquées par ARPEGE.

- La maintenance téléphonique est assurée tous les jours, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 45 à 18 h 00 par téléphone et/ou télémaintenance.

- Les Incidents peuvent être déclarés par téléphone, par mail, via l'Espace Client ou par prise de main à distance ou tout autre moyen de communication.

- Pour les produits ARPEGE ADAGIO et SOPRANO, la maintenance téléphonique est assurée les week-ends de scrutin.

- L'intervention sur site extérieur n'est pas comprise dans le contrat et peut faire l'objet d'une demande expresse du client soumise à devis. Le délai sera fixé par ARPEGE en fonction notamment de la disponibilité de ses collaborateurs.

Télémaintenance

- Prise en main à distance du Progiciel pour faciliter l'assistance aux Clients. Le service de télémaintenance sera déclenché à l'initiative d'ARPEGE, à l'appréciation du technicien, pour des interventions relevant uniquement du périmètre de l'assistance téléphonique. Il ne couvre en aucun cas la formation de l'utilisateur, les paramétrages effectués dans le cadre d'un accompagnement à distance donnant lieu à une facturation, la réparation et transfert de fichiers, l'installation de l'application, ou les actions faisant l'objet d'une prestation complémentaire.

- Prise en main réalisable uniquement sur un environnement (version du système d'exploitation) encore maintenu par son éditeur, compatible et respectant les prérequis techniques fournis par ARPEGE.

Assistance diagnostic SGBD

ARPEGE fournit sur souscription complémentaire un service d'assistance diagnostic du SGBD tel que décrit aux conditions particulières. Le service est relatif à un produit ou à un périmètre mentionné dans lesdites conditions. Le service n'inclut pas les prestations de maintenance corrective en lien avec le SGBD. L'éventuel traitement d'incident en lien avec le SGBD par ARPEGE peut faire l'objet de prestations soumises à devis. La souscription au service d'assistance diagnostic ne comprend pas les prestations de mise à jour du SGBD.

Conditions spécifiques liées au module E-DEMAT

ARPEGE met l'offre de produit et de service E_DEMAT à la disposition du client. Les certificats fournis dans le cadre du partenariat avec l'ANTS permettent d'assurer deux niveaux d'échanges sécurisés : d'une part, avec les services de l'Etat ; d'autre part, entre les mairies et les organismes associés.

L'offre E_DEMAT comprend la mise à disposition :

- de l'interface avec la plateforme Comedec,
- des forfaits portant sur le volume de transactions émises par la mairie,
- de l'ensemble de la logistique de supervision et de la maintenance décrite dans le présent contrat.

La mise à jour de l'annuaire des mairies appartenant au réseau E_DEMAT. Cette mise à jour est faite chaque fois qu'une Mairie adopte ou se retire du réseau. Elle est automatique et aucune manipulation n'est nécessaire de la part du client pour l'intégrer.

Le délai d'acheminement d'une transaction d'une organisation publique à l'autre dépend des serveurs de messagerie utilisés par les deux mairies et des paramètres choisis pour les heures de transfert.

ARPEGE exclut toute assistance sur des dysfonctionnements relevant de la seule responsabilité de l'ANTS. La garantie ARPEGE ne s'applique pas à ces défauts. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- des dysfonctionnements liés à la Plateforme COMEDec,
- des dysfonctionnements sur l'utilisation des signatures électroniques, et leurs supports, ainsi que leur renouvellement,
- des dysfonctionnements sur les lecteurs de cartes...

La mise en œuvre opérationnelle du module E_DEMAT étant liée aux actions relevant des services de l'Etat, et notamment de l'ANTS, ARPEGE ne saurait être tenu pour responsable d'une impossibilité d'installation ou de démarrage pour des causes relevant des organisations étatiques.

- certifier par écrit à la cessation du contrat qu'il a cessé toute utilisation du progiciel,
- restituer tous les éléments détenus par lui du fait de la prestation concernée.

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat.

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de litige, seul le Tribunal Administratif ayant compétence sur le territoire du Client est compétent.

13. TRIBUNAL COMPETENT

CONDITIONS PARTICULIERES

Lieu d'installation :

Ville de : **MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**
 Interlocuteur : **M. GROS Dominique**
 Téléphone : **0320630750**

Produits maintenus et coût de la redevance annuelle :

DATE D'ÉCHÉANCE : 31/12/2023

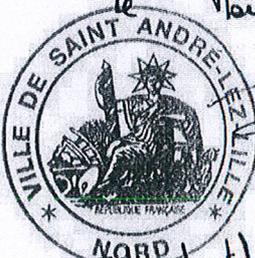
PRODUIT	NUMBER DE POSTES	DATE DEBUT	COÛT ANUEL NET	COÛT ANUEL TTC
ADAGIO V5 Maintenance	4	01/01/2019	1 731,75	2 078,10

Fait en double exemplaire à Saint-Sébastien-sur-Loire.
 Pour ARPEGE
 Le 3 octobre 2018

Pour la MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

Le 16/12/2018

ARPEGE
 13, Rue de la Loire - CS 23619
 44236 ST SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX
 Tél. 09 69 321 321 Fax 02 51 79 50 51
 SIRET : 351 421 300 0036 - APE : 5829 C
 Site : www.arpege.fr

le Maire,

 NORD
 Elisabeth GASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 593/2019

Objet : Convention d'abonnement à la mise à jour Oracle – Contrat n°C183993 concernant l'utilisation du progiciel Adagio (élections), avec la société Arpège – 13, rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 Saint-Sébastien sur Loire Cédex.

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la maintenance du logiciel « élections » des services à la population : Adagio, géré par la société Arpège.

DÉCIDONS

Article 1^{er} : de passer un contrat avec la société Arpège – 13, rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 Saint-Sébastien sur Loire Cédex.

Article 2 : Le contrat comprend une Convention d'abonnement à la mise à jour Oracle : contrat n°C183993 concernant l'utilisation du progiciel Adagio.

Article 3 : Le contrat est établi pour une durée d'un an et prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il est renouvelable 4 fois, sauf refus exprimé par l'une des parties par lettre recommandée avec un accusé de réception à l'autre partie deux mois avant la date de renouvellement du contrat.

Article 4 : Le montant annuel de la solution choisie par la ville se définit comme suit :

- Coût de la redevance annuelle : 81.09 € H.T.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de transcription sur le registre des décisions et de publication dans les formes habituelles auront été effectuées.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

À Saint-André, le mardi 22 janvier 2019,



Le Maire,


Élisabeth MASSE

DÉCISION DU MAIRE N° 594/2019

Objet : Contrat relatif à la protection des données à caractère personnel concernant l'utilisation du progiciel Adagio (élections), avec la société Arpège – 13, rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 Saint-Sébastien sur Loire Cédex.

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la maintenance du logiciel « élections » des services à la population : Adagio, géré par la société Arpège.

DÉCIDONS

Article 1^{er} : de passer un contrat avec la société Arpège – 13, rue de la Loire – CS 23619 – 44 236 Saint-Sébastien sur Loire Cédex.

Article 2 : Le contrat consiste en une mise en conformité vis-à-vis du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 3 : Le contrat prend effet au 1^{er} janvier 2019. Il restera en vigueur aussi longtemps que le responsable de traitement (le service « élections » de la mairie) et le sous-traitant (les services de la société Arpège) seront liés par un contrat de service, de maintenance, d'hébergement ou un marché d'exécution.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le comptable des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de transcription sur le registre des décisions et de publication dans les formes habituelles auront été effectuées.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

À Saint-André, le mardi 22 janvier 2019,

Le Maire,



Élisabeth MASSE

CONTRAT RELATIF A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Entre les soussignés :

La Société **ARPEGE**,
13 rue de la Loire – CS 23619
44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE CEDEX,
Représentée par son PDG, Monsieur Bruno BERTHELEME,
Ci-après dénommé « le SOUS-TRAITANT »

D'UNE PART,

Et
MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, ci-après désignée "Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT"
89 rue Gal Lecterc
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
Représentée par Monsieur Le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale.

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées les Parties

PREAMBULE :

- La société ARPEGE est une société par actions simplifiée créée en 1989, qui accompagne les collectivités locales et leurs prestataires dans la mise en place de solutions métiers pour les services liés au social, à la gestion de la Population et de l'enfance au bénéfice des usagers. En tant qu'éditrice de logiciel, la société ARPEGE propose différents Services notamment de déploiement, de maintenance et d'hébergement de ses Solutions.
- Le présent contrat intervient dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dit le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
- SONT CONVENUES les clauses contractuelles suivantes afin d'offrir les garanties adéquates concernant la protection des données à caractère personnel.

DEFINITION :

Le présent contrat se réfère aux définitions de l'article 4 du Règlement Général sur la Protection des Données.

Au sens du présent contrat, on entend par :

Anonymisation : processus par lequel les données sont rendues anonymes et à l'issue duquel une donnée ne peut pas être rattachée à une identité spécifique.

DUMP : désigne une copie brute (sans transformation) de données d'un périphérique à un autre.

Espace Client : permet à l'utilisateur, de manière sécurisée via le réseau internet, de consulter et d'accéder à diverses informations relatives aux contrats en cours qui ont été souscrits.

Hacking : consiste à modifier l'un des éléments d'un logiciel et/ou d'un matériel afin que celui-ci puisse avoir une utilité autre que celle pour lequel il a été conçu.

Instructions Documentées : ensemble des clauses contenues dans le contrat de maintenance et/ou dans le contrat d'hébergement ainsi que les bons de commandes du responsable de traitement décrivant les prestations comprises au devis.

On-premise : Solution logicielle de l'éditeur installée sur les serveurs clients.

Service : ensemble des Solutions développées par ARPEGE, et notamment, l'hébergement et la maintenance pour lesquels le RESPONSABLE DE TRAITEMENT a conclu un contrat.

Service de maintenance : service permettant le maintien en condition

opérationnelle des logiciels tel que défini dans le contrat de maintenance.

Service d'hébergement : service qui héberge des données en France tel que défini dans le contrat de fourniture d'application hébergée.

Solution : ensemble de produits proposés et mis à disposition par le SOUS TRAITANT

Usager : administré à qui le responsable de traitement offre un Service à travers le produit d'ARPEGE.

Article 1. – Objet du contrat

1.1 – Présentation générale

- Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SOUS-TRAITANT s'engage à effectuer pour le compte du RESPONSABLE DE TRAITEMENT les opérations de traitement de données à caractère personnel définies à l'article 2.
- Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement Général sur la Protection des Données.

1.2 – Situation des Parties.

Le pouvoir adjudicateur, en tant qu'administrateur de la Solution logicielle, détermine seul les finalités et les moyens de traitement de données à caractère personnel mis en œuvre ce qui lui confère la qualité de RESPONSABLE DE TRAITEMENT.

- La société ARPEGE, editrice de logiciel et prestataire de Services informatiques assure pour le compte du pouvoir adjudicateur la réalisation d'un Service ou d'une prestation ce qui lui confère la qualité de SOUS TRAITANT.

Article 2. – Descriptif faisant l'objet d'une sous-traitance (tableau ci-dessous)

- Le SOUS-TRAITANT est autorisé à traiter pour le compte du RESPONSABLE DE TRAITEMENT les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les Services de maintenance et d'hébergement dans le cadre des différentes Solutions logicielles proposées. Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT équipé des produits On-premise bénéficie pour lesdits produits uniquement du Service de maintenance.

Descriptif du traitement des données faisant l'objet d'une sous-traitance

	MAINTENANCE	HEBERGEMENT	PRESTATIONS DE MISE EN ŒUVRE D'UN PRODUIT et PRESTATIONS PENDANT LA VIE DU PRODUIT
NATURE DES OPERATIONS REALISEES SUR LES DONNEES	Prise de main à distance; analyse de base de données; passage de scripts correctifs; tests de traitement pour reproduire un message d'erreur; tests pour valider une correction; création de requêtes spécifiques; DUMP; présentation et visualisation de l'utilisation des données via nos solutions de manière interactive avec le client.	Déplacement de données d'un support à un autre; tests de restaurations de données; restauration de données sur demande.	Récupération des données; test de reprise de données; paramétrage, recettage, formation des utilisateurs des produits Arpège; assistance fonctionnelle.
FINALITE DU TRAITEMENT	La résolution d'incidents et d'anomalies logicielles ainsi que l'assistance à l'utilisation telles que prévu dans le contrat souscrit.	La sauvegarde et l'exploitation des données hébergées.	Livraison et déploiement d'un produit et de sa base de données; prestations réalisées pendant la vie du produit.
CATEGORIES DES PERSONNES CONCERNEES	Les Usagers et les clients. En fonction du logiciel utilisé, un descriptif détaillé est disponible sur demande et/ou dans l'Espace Client.	logiciel utilisé, un descriptif détaillé est disponible sur demande et/ou dans l'Espace Client.	Les Usagers et les clients. En fonction du logiciel utilisé, un descriptif détaillé est disponible sur demande et/ou dans l'Espace Client.
INFORMATIONS MISES A DISPOSITION PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT AU SOUS-TRAITANT	La liste et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance; le cas échéant, la liste et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants de la collectivité intervenant dans le processus de maintenance; toutes les procédures, code d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autres documents utiles pour permettre l'exécution des Services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise de main à distance, documentations techniques...) dans le respect du contrat souscrit; l'accès aux règlements de la Collectivité.	La liste et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus d'hébergement; l'accès aux règlements de la Collectivité.	La liste et les informations de contact des personnels de la Collectivité intervenant dans le processus de maintenance; le cas échéant, la liste et les informations de contact des personnels des autres sous-traitants de la collectivité intervenant dans le processus de maintenance; toutes les procédures, code d'accès, moyens techniques ou physiques et tout autres documents utiles pour permettre l'exécution des Services objet du contrat dans les meilleures conditions (télémaintenance, prise de main à distance, documentations techniques...) dans le respect du contrat souscrit; l'accès aux règlements de la Collectivité; la récupération des données du Responsable de Traitement.



Article 3. – Droit de la personne concernée

- Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT garantit la licéité du traitement. Si le consentement de la personne est requis, il appartient au RESPONSABLE DE TRAITEMENT de prendre les mesures appropriées afin d'être en mesure de prouver le recueil dudit consentement. Il appartient au RESPONSABLE DE TRAITEMENT de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.
- Toute demande d'accès à des données à caractère personnel traitées par le SOUS-TRAITANT, ainsi que toute réclamation, opposition, et tout exercice du droit au retrait du consentement ou à la portabilité des données, sera prise en charge par le RESPONSABLE DE TRAITEMENT. Lorsque les personnes concernées exercent auprès du SOUS-TRAITANT des demandes d'exercice de leurs droits, ce dernier doit adresser ces demandes dans les meilleurs délais par courrier électronique à la personne identifiée dans le contrat et notamment le délégué à la protection des données (DPD).

Article 4. – Obligations des Parties.

- Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre du présent contrat.
- Le SOUS-TRAITANT s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans ce contrat afin de fournir les Services et remplir ses obligations au titre du présent contrat.
- Le SOUS-TRAITANT traite les données conformément et limitativement aux Instructions Documentées du RESPONSABLE DE TRAITEMENT. Si le SOUS-TRAITANT considère qu'une demande constitue une violation à la réglementation, il en informe le RESPONSABLE DE TRAITEMENT et se réserve le droit de ne pas effectuer le traitement. Toute demande du RESPONSABLE DE TRAITEMENT excédant ou modifiant les instructions de traitement sont susceptibles de faire l'objet d'un devis séparé.
- Le SOUS-TRAITANT garantit la confidentialité des données à caractère personnel traitées et veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la sensibilisation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- Le SOUS-TRAITANT prend en compte, s'agissant de ses produits ou services, les principes :
 - de protection des données dès la conception (privacy by design)
 - de protection des données par défaut (privacy by default)conformément à la documentation relative au produit remise sur demande à la commande du service.
- Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT reconnaît être le propriétaire de l'intégralité des informations constitutives de données à caractère personnel traitées par le SOUS-TRAITANT. A ce titre, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT s'engage à garantir la licéité des données à caractère personnel qu'il transmet au SOUS-TRAITANT. Le SOUS-TRAITANT ne peut être tenu responsable en cas de non-conformité des données visées au Règlement Général sur la Protection des Données ou à l'ordre public.
- Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT s'engage à ce que les données à caractère personnel soient collectées et traitées de manière adéquate, pertinente et limitée au regard des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- Il appartient au RESPONSABLE DE TRAITEMENT que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel reçoivent la formation nécessaire en matière de protection de ces données.
- Le SOUS-TRAITANT attire la vigilance du RESPONSABLE DE TRAITEMENT concernant, notamment, sa responsabilité lors de l'établissement de requêtes, le contenu des zones de commentaires ainsi que lors de la purge des données. En cas de déclaration d'un incident, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT s'engage à ce que les données à caractère personnel transmises, et notamment, les pièces-jointes soient strictement nécessaires à la résolution de l'incident.
- Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT s'engage à collaborer avec le SOUS-TRAITANT afin de lui permettre d'exécuter pleinement ses obligations relatives à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données et ce notamment en cas de manipulation illégale, d'incidents relatifs à la sécurité ou à la violation des droits des personnes concernées.
- Chacune des Parties tient un registre de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les Parties s'engagent à mettre ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.
- Le traitement effectué par les Parties doit être licite, loyal et transparent. Le SOUS-TRAITANT ne peut être tenu responsable en cas de manquement à la réglementation par le RESPONSABLE DE TRAITEMENT.

Article 5. – Responsabilité

- Le SOUS-TRAITANT s'engage, par une obligation de résultat, à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent contrat. La responsabilité du SOUS-TRAITANT est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- En cas de sous-traitance, le SOUS-TRAITANT initial demeure pleinement responsable devant le RESPONSABLE DE TRAITEMENT de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations conformément à l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données.
- Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT garantit le respect par ses préposés, salariés ou non, et par tout tiers dont il doit répondre, de toute obligation lui incombant, et notamment de toute prescription légale, réglementaire, contractuelle, ou administrative relative à la collecte et au traitement de données à caractère personnel.
- En cas de condamnation du RESPONSABLE DE TRAITEMENT pour manquement à la réglementation résultant d'une utilisation des services non conforme au présent contrat et si cette situation porte préjudice au SOUS TRAITANT, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT indemnise pleinement le SOUS TRAITANT.
- En cas de condamnation du SOUS TRAITANT pour manquement à la réglementation résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, pour lesquelles le SOUS-TRAITANT aura informé le RESPONSABLE DE TRAITEMENT du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation, ce dernier indemnise pleinement le SOUS-TRAITANT.
- En cas de réalisation de l'une des hypothèses exposées ci-dessus, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT s'engage à rembourser le SOUS-TRAITANT de tous frais résultant du traitement du contentieux du litige de ce dernier.

Article 6. – Notification des violations de données à caractère personnel

- Le SOUS-TRAITANT notifie uniquement au RESPONSABLE DE TRAITEMENT par courrier électronique avec accusé de lecture, toute violation de données à caractère personnel au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance. Cette notification s'effectue auprès de la personne identifiée dans ce contrat, et notamment, le délégué à la protection des données (DPD) ou par défaut au directeur du système information (DSI). En l'absence d'exactitude des coordonnées ou en cas de changement de coordonnées non notifié au SOUS-TRAITANT, ce dernier ne peut être tenu responsable. Dans pareil cas, le SOUS-TRAITANT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour contacter le RESPONSABLE DE TRAITEMENT, sans être tenu à une obligation de résultat.
- Le SOUS-TRAITANT s'engage à documenter, dans les meilleurs délais, cette notification par courrier électronique, afin de permettre au RESPONSABLE DE TRAITEMENT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle. La documentation contient, dans la mesure du possible, les mentions exigibles de l'article 33.3 du Règlement Général sur la Protection des Données. Si, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans autre retard indu.
- Le SOUS-TRAITANT peut prendre, en cas d'urgence avérée, des mesures correctives, et notamment la suspension du service d'hébergement afin de mettre fin à la violation et à ses éventuelles conséquences sans préjudices sur les contrats conclus antérieurement et/ou postérieurement concernant le Service.
- Sur demande écrite et formulée dans des délais raisonnables par le RESPONSABLE DE TRAITEMENT, et après acceptation des conditions par le SOUS-TRAITANT, le SOUS TRAITANT peut notifier, si nécessaire, à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, les violations de données à caractère personnel.
- Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT communique la violation à la personne concernée dans les meilleurs délais et dans les conditions de l'article 34 du Règlement sur la Protection des Données.
- En application de l'article 28. 3. f) du Règlement Général sur la Protection des Données, le SOUS-TRAITANT, via ses produits et son service support, peut apporter une aide et un conseil auprès du RESPONSABLE DE TRAITEMENT. Ces prestations peuvent faire l'objet d'une tarification.

Article 7. – Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le SOUS-TRAITANT aide, dans la mesure de ses compétences et sur demande écrite, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT pour la réalisation d'analyse d'impact relative à la protection des données. Le SOUS-TRAITANT ne peut être tenu responsable du choix du RESPONSABLE DE TRAITEMENT

de réaliser ou non une analyse d'impact. L'aide apportée par le SOUS-TRAITANT se limite à de la documentation écrite. Toutes demandes supplémentaires seront soumises à un devis. Dans le cas de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, le SOUS-TRAITANT apporte son aide, si nécessaire et dans la mesure de ses compétences, par de la documentation écrite. Le choix de la consultation préalable appartient uniquement au RESPONSABLE DE TRAITEMENT.

Article 8. – Sous-traitance ultérieure

- Le SOUS-TRAITANT est autorisé à faire appel à :
 - la SAS OCEANET TECHNOLOGY dont le siège social se situe 2 impasse Joséphine Baker, 44 800 St HERBLAIN, RCS Nantes B 408 893 063 pour les clients bénéficiant du Service d'hébergement ;
 - ORANGE BUSINESS SERVICES dont le siège social se situe 6 Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, RCS Paris 380 129 866 pour mener des activités de traitement spécifiques et notamment l'envoi de mails et de SMS dans le cadre du Service ARPEGE diffusion.
- En cas de recrutement ou de remplacement de sous-traitants ultérieurs, le SOUS TRAITANT recueille l'autorisation écrite et préalable du RESPONSABLE DE TRAITEMENT. A compter de la réception de la demande et pendant 20 jours, ce dernier peut émettre des objections sans quoi la demande est considérée comme acceptée.
- Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat ainsi que l'article 28 du Règlement Général sur la Protection des Données

Article 9. – Sort et transfert des données (tableau ci-dessous)

9.1 – Le sort des données

- Au terme de la prestation de Services relative au traitement de ces données, le SOUS-TRAITANT s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel selon les dispositions ci-dessous sous réserve des dispositions législatives.
- Une fois détruites, sur demande du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, le SOUS-TRAITANT justifie par écrit de la destruction.

L'effacement des données du RESPONSABLE DE TRAITEMENT par le SOUS-TRAITANT

	HEBERGEMENT		ON PREMISE		PRESTATIONS PARAMETRAGES, RECUPERATION	
	HEBERGEMENT	MAINTENANCE données incidente	MAINTENANCE données incidente	DUMP	DUMP	DUMP
OPERATION DE MAINTENANCE		5 jours après la résolution de l'incident	5 jours après la résolution de l'incident			5 jours après la résolution de l'incident
FIN DE CONTRAT	clause de réversibilité cf. article 8.2 du Contrat Destruction de la base "jour de fin" à 6 mois La sauvegarde annuelle est détruite au bout de 3 ans	6 mois *	6 mois *			6 mois *

* les données sont détruites aussi si elles sont nécessaires à la résolution de l'incident, à la conservation de l'historique de clients pendant la durée contractuelle et la durée légale à l'issue de la relation contractuelle

9.2 – La réversibilité

- En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le SOUS-TRAITANT s'engage à restituer gratuitement, l'ensemble des données ayant fait l'objet de la sous-traitance et appartenant au RESPONSABLE DE TRAITEMENT bénéficiant du Service d'hébergement, sous respect d'un délai de prévenance d'une semaine et à défaut dès le premier jour ouvré suivant le terme ou la résiliation du contrat. La mise à disposition des données se fait gratuitement, au format de la base de données native et via un lien sécurisé. Le SOUS-TRAITANT s'engage à fournir au RESPONSABLE DE TRAITEMENT les données cohérentes et intégrées permettant de poursuivre leur exploitation dans un nouveau système de base de données identique au système préalablement en place. La restitution sur un support autre et dans un format différent est possible sur demande, sous réserve de faisabilité technique et d'acceptation du devis par le RESPONSABLE DE TRAITEMENT.
- Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT souhaitant récupérer ses données hébergées sur ses propres serveurs et ayant souscrit au Service On-premise peut bénéficier de la réversibilité (sur ses serveurs) sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours.
- Dans les deux cas, le SOUS-TRAITANT s'engage à ne conserver aucune copie des programmes, documentations, données, etc., restitués au RESPONSABLE DE TRAITEMENT et à ne plus les utiliser, sauf pour la sauvegarde de ses propres droits et le respect de ses obligations contractuelles.

9.3 – Le transfert des données

- Le SOUS-TRAITANT s'engage à ne pas transférer ou autoriser le transfert des données hors de France sauf s'il y a été tenu en vertu du droit de l'Union ou du

droit d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, il informe le RESPONSABLE DE TRAITEMENT de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Article 10. – Mesure de sécurité et confidentialité

Le SOUS-TRAITANT évalue les risques inhérents au traitement et s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque notamment par des mesures décrites dans la charte de sécurité et de confidentialité accessible dans l'Espace client concernant notamment les items suivants :

- Le **chiffrement** des mots de passe stockés excepté au service de téléformation;
- L'**Anonymisation des données**: excepté les cas où les données à caractère personnel seraient nécessaires à l'opération, le SOUS-TRAITANT met à disposition du RESPONSABLE DE TRAITEMENT On-premise une Solution permettant l'anonymisation des données avant le DUMP (transfert) lors d'une opération de maintenance. En cas d'opération de maintenance, le SOUS-TRAITANT anonymise les données à caractère personnel, après autorisation du RESPONSABLE DE TRAITEMENT bénéficiant du Service d'hébergement.
- La **sécurité physique des locaux**: contrôle des accès (badge), protection contre les menaces ; dans le cadre des Services hébergés sont garantis : une Salle blanche informatique ventilée, secourue, climatisée TIERS III+, portes blindées et coupe feux 2 h, digicode, surveillance vidéo, détection d'incendie, sécurité électrique (double induction, onduleurs, groupes électrogènes). Le SOUS TRAITANT ULTERIEUR OCEANET TECHNOLOGY bénéficie d'une infrastructure hautement sécurisée certifiée ISO 27001;
- La **sécurité informatique** : accès internet redondé et sécurisé (BGP4), bande passante jusqu'à 3 Gb/s, accès VPN/ SSL, sauvegarde sur serveur, monitoring et génération d'alarmes via SM et E-mail, analyse des performances d'accès;
- La **sécurité organisationnelle**: responsabilités en matière de sécurité définies et affectées, processus d'habilitation des accès aux systèmes d'information traitant des Données, procédure de gestion et notification des incidents de sécurité ou des demandes contraignantes affectant les Données;
- La **sécurité logique**: procédure de gestion des correctifs de sécurité, politique de mots de passe, protection des environnements informatiques sensibles par logiciel antivirus à jour;
- La **traçabilité des actions et la gestion des preuves** : conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique;
- La mise en place de **procédures de contrôles** contre les nouvelles techniques de Hacking, et notamment, par la mise en œuvre d'un « filtrage IP » pour contraindre des connexions en provenance de certains pays. Sur demande expresse, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT pourra recevoir une synthèse des rapports d'audits de sécurité ;

Audit de configuration des infrastructures contre toutes sortes de techniques de Hacking accessible sur les portails d'accès d'hébergement et sur l'Espace citoyen, prise de contre-mesure répondant aux normes de l'OWASP;

La **sensibilisation à la sécurité** : sensibilisation des personnels à la sécurité des Données ;

La **confidentialité** : le SOUS-TRAITANT s'engage à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ; à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance; à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies en application de la clause 9.

Ces mesures s'appliquent dès lors que le SOUS-TRAITANT agit avec des moyens humains et techniques placés sous sa responsabilité qui ne dépendent pas directement du RESPONSABLE DE TRAITEMENT (infrastructures, réseaux, personnels...) notamment en cas d'utilisation du Service d'hébergement.

Le SOUS-TRAITANT et le RESPONSABLE DE TRAITEMENT prennent des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous l'autorité du SOUS-TRAITANT ou sous celle du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, à moins d'y être obligée par le droit de l'Union Européenne ou le droit d'un Etat membre.

Le SOUS-TRAITANT s'engage à ce que les supports d'informations qui lui seront remis soient traités sur le territoire français.

Article 11. – Durée du contrat

Le présent contrat entrera en vigueur le 25 mai 2018. En cas de consentement délivré postérieurement le présent contrat est opposable à la date de signature de ce dernier.

Le présent contrat restera en vigueur aussi longtemps que le RESPONSABLE DE TRAITEMENT et le SOUS TRAITANT seront liés par un contrat de service, de maintenance, d'hébergement ou un marché en cours d'exécution.

Article 12. – Délégué à la protection des données (DPD).

• Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT communique au SOUS-TRAITANT le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement Européen sur la Protection des Données.

• A défaut d'avoir désigné un délégué à la protection des données, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT communique l'identité et les coordonnées de toute autre personne habilitée à traiter des questions relatives à la collecte et au traitement de données à caractère personnel.

Nom : MASSE
Prénom : Elisabeth
Adresse mail principale : service.courrier@ville-saint-
Adresse mail secondaire : Andre.Fr
Téléphone : 0520630750
Fonction : Naire
Délégué à la protection des données : interne externe

* champs facultatif

• En cas de modification ultérieure de l'identité et/ou des coordonnées de l'interlocuteur susvisé, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT en informe le SOUS-TRAITANT sans délai et par tout moyen écrit.

Article 13. – Modification et résiliation

13.1 – Modification du contrat

• Le contrat ne peut être modifié que d'un commun accord exprès et écrit entre les Parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées au Contrat et en deviendront partie intégrante notamment en cas de changements de la loi ou de la réglementation.

13.2 – résiliation de plein droit

• La résiliation de tous les contrats de services avec le SOUS-TRAITANT entraînera, de plein droit et sans aucune formalité, la résiliation immédiate du présent contrat.

• Les données recueillies durant l'exécution du contrat seront détruites conformément à l'article 8 sauf pour la sauvegarde des propres droits du SOUS TRAITANT.

Article 14. – Audit

• A la demande du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, le SOUS-TRAITANT délivre une synthèse des rapports d'audit effectués par des organismes d'audit indépendants. Si le RESPONSABLE DE TRAITEMENT estime raisonnablement nécessaire d'effectuer un audit complémentaire, pour pleinement vérifier la conformité des Services fournis à la réglementation et au contrat, le SOUS-TRAITANT accepte de se soumettre à un audit dans la limite de un par an.

• Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT, après en avoir avisé, le SOUS-TRAITANT par écrit avec un préavis minimum de 15 jours, pourra faire procéder, à ses frais, à l'audit.

• A ce titre, le RESPONSABLE DE TRAITEMENT désignera un auditeur indépendant non concurrent du SOUS-TRAITANT sur le marché d'éditeur de logiciel qui devra être validé par le SOUS-TRAITANT, et qui devra signer un engagement de confidentialité. Les Parties reconnaissent que tous rapports et informations obtenues dans le cadre de cet audit sont des informations confidentielles.

• L'audit doit être mené dans les strictes limites décrites ci-dessus et ne pourra pas porter sur les données financières, comptables et commerciales du SOUS-TRAITANT.

L'audit pourra avoir lieu uniquement sur les contrats de Services valides dont dispose le RESPONSABLE DE TRAITEMENT et ne comporte pas d'accès à tous systèmes, informations, données non liées aux traitements effectués en vertu d'un contrat liant le RESPONSABLE DE TRAITEMENT au SOUS TRAITANT.

L'auditeur, possédant les qualités professionnelles requises, doit s'engager préalablement par écrit à ne pas mettre en péril l'infrastructure existante. Dans un tel cas, l'auditeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en interrompant la phase de test.

• Le SOUS-TRAITANT s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail du SOUS-TRAITANT.

• Le RESPONSABLE DE TRAITEMENT prendra à sa charge tous les frais occasionnés par l'audit, incluant de manière non limitative les honoraires de l'auditeur, ses frais de déplacements et d'hébergement et rembourse le SOUS-TRAITANT de toutes les dépenses et frais occasionnés par cet audit, y compris le temps consacré à l'audit en fonction du taux horaire moyen du personnel du SOUS-TRAITANT ayant collaboré à l'audit.

• Un exemplaire du rapport d'audit rédigé par l'auditeur sera remis à chaque Partie et sera examiné conjointement par les Parties qui s'engagent à s'entretenir à cet effet.

Article 15. – Litige

15.1 – mesures de prévention des litiges.

Avant l'apparition d'un différend et/ou en cas de risque de survenance d'un différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la terminaison du présent accord, les Parties se rapprochent en vue de convenir des mesures propres à l'éviter. En cas de contradiction avec d'autres pièces contractuelles, le présent contrat prévaut.

15.2 – règlement amiable.

En cas d'apparition d'un litige relatif à l'application du présent contrat, les Parties s'engagent à se rapprocher pour régler celui-ci dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de 2 mois, elles procèdent, d'un commun accord, à la désignation d'un médiateur.

Les frais de la médiation sont répartis à parts égales entre les deux Parties.

15.3 – Juridiction

• À défaut d'accord amiable non susceptible de recours, tout différend sera soumis aux tribunaux administratifs du RESPONSABLE DE TRAITEMENT, auxquels les Parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du Service ou du domicile du défendeur. Cette clause, par accord exprès des Parties, s'applique même en cas de référé.

• Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations conserveront leur pleine validité sauf si elles présentent un caractère indissociable avec la disposition non valide.

Article 16. – Loi applicable

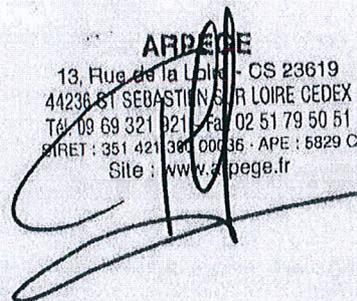
Le présent contrat est régi par la loi de l'Etat membre dans lequel le responsable de traitement est établi, à savoir la loi française.

Fait à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Le 20 avril 2018

Pour ARPEGE

QUENDERFF Nadine,
Responsable Administratif et Financier



Pour le RESPONSABLE DE TRAITEMENT,
MAIRIE DE SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

le Maire,



Elisabeth MASSE,

DECISION DU MAIRE N° 595 /2019

Objet : Mission marché de maîtrise d'œuvre
Travaux complémentaires aménagements intérieurs : Halte-garderie station
« Bout'Chou » - Saint-André

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de procéder à des travaux complémentaires d'aménagements intérieurs à la Halte-garderie « Station Bout'Chou »,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission de marché de maîtrise d'oeuvre pour ces travaux,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la Société ADVICE ENGINEERING située 20 Square Crasseau – 59300 VALENCIENNES.

Article 2 : La mission courra pour toute la durée des travaux et s'achèvera à la réception des travaux sans réserve

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à 2 837.58 € TTC

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 23/01/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DEVIS :

A l'attention de : Maire de la ville de St André lez Lille
89, rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

Mission : maîtrise d'œuvre relative au suivi des travaux d'aménagements intérieurs de la crèche BOUT'CHOU (seconde partie)

DEVIS N° : 20181121_sbnh

Date : le 21 novembre 2018

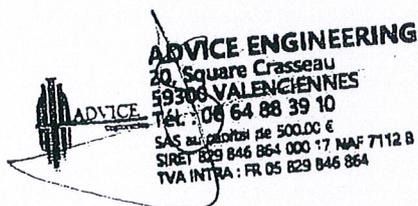
HALTE GARDERIE BOUT'CHOU				
Marché de maîtrise d'œuvre relatif au suivi des travaux d'aménagements intérieurs				
SERVICES TECHNIQUES				
DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE				
ANNEXE A L'ACTE D ENGAGEMENT				
Montant de l'enveloppe travaux à la consultation de la maîtrise d'oeuvre : <u>14779.00 HT</u>				
	Qtés	% par élément de mission	Temps intervention (heures)	Honoraires par élément de mission € HT
Phase diagnostic (DIA)	1	0.50	1,35	73,90
Avant-projet sommaire (APS)	1	0.50	1,35	73,90
Avant-projet définitif (APD)	1	0.50	1,35	73,90
Projet (PRO)	1	1.00	2,70	147,80
Assistance aux contrats de travaux (ACT)	1	1.00	2,70	147,80
Exécution (EXE)	1	1.00	2,70	147,80
Direction et établissement des travaux (DET)	1	6,00	13,50	886,70
Assistance des opérations de réception (AOR)	1	0.50	1,35	73,90
Organisation pilotage et coordination (OPC)	1	5,00	10,80	738,95
MONTANT TOTAL H.T				2 364,65
T.V.A. 20,0%				472,93
PRIX GLOBAL FORFAITAIRE T.T.C				2 837,58
Remarques :				
Le montant global des travaux sera à vérifier après le recueil des besoins.				

Nb : Paiement d'un acompte de 30% à la commande

Pour l'entreprise (signature et cachet)

Pour le client :

(signature précédée de la mention "bon pour accord")



ADVICE Engineering S.A.S

80 rue Victor Hugo 59690 VIEUX CONDE Contact : sebastien@advice-engineering.fr / 06.64.88.39.10
SIRET : 829 846 864 00017 / NAF 7112B / R.C.S. Valenciennes/ Capital : 500.000 €

DECISION DU MAIRE N° 596/18

Objet : Convention d'utilisation de la piscine municipale
Ville de Verlinghem

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE LEZ LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision n° 577/18 du 17 décembre 2018 entre la ville de Saint-André et l'école publique de Gutenberg de Verlinghem, relative à l'attention de créneaux de piscine

DECIDONS

Article 1^{er} : en raison d'une erreur matérielle, la décision n°577/18 est rapportée. En effet les factures correspondant à ces séances de piscine étant payée par la commune et non l'école, il convient de conventionner avec la ville de Verlinghem et non l'école Gutenberg.

Article 2 : de signer une convention avec la Ville de VERLINGHEM pour la mise à disposition de créneaux piscine pour l'école publique de Gutenberg. La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019.

Article 3 : De fixer le montant de la séance à la somme de 2,50 € par élève.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Fait à Saint André, le 23 janvier 2019



HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

entre :

La Ville de SAINT-ANDRE, représentée par son Maire, Madame Elisabeth MASSE,

d'une part, et

La Ville de VERLINGHEM, représentée par son Maire, Monsieur Jacques HOUSSIN

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Ville de Saint André met à la disposition de la Ville de VERLINGHEM, les installations de la piscine municipale sise 32 rue Vauban ainsi que 3 ou 4 maîtres nageurs au créneau suivant :

- **les mardis de 15h20 à 16h00 du 15 janvier 2019 au 02 avril 2019 inclus (1 classe)**

Article 2 : La tarification en vigueur est de 2,50 € par enfant suivant la décision n° 376/17 du 7 août 2017.

Ce montant est susceptible d'être modifié par décision du maire.

Article 3 : En début de chaque séance, le nombre d'élèves présents sera relevé et validé par l'enseignant accompagnateur. Un état sera transmis par la Ville de Saint André à l'Ecole Gutenberg pour paiement tous les deux mois.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

JH

Article 4 : Dans un souci de bonne gestion du personnel communal (MNS et cabiniers), il est expressément convenu entre les parties que tout créneau non annulé par téléphone auprès du service des Sports de la mairie (03 20 63 34 84 ou 06 73 56 07 34) avec un préavis d'une semaine sera facturé à l'établissement scolaire sur la base de la dernière fréquentation.

Article 5 : Les utilisateurs s'engagent à se conformer au règlement intérieur au Plan d'organisation de la sécurité et des secours de la piscine et aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la natation.

Article 6 : L'école prendra en charge tous les frais occasionnés par d'éventuelles dégradations du fait des élèves dans le cadre des utilisations prévues par la présente convention.

Fait en 4 exemplaires
à Saint André, le 18/02/2019

Pour la Ville de Saint André
Le Maire



Pour la Ville de Verlinghem
Le Maire



Jacques HOUSSIN

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DECISION DU MAIRE N° 597/2019

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation du terrain de football en gazon synthétique
Stade CABY

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé de procéder à la rénovation du terrain de football synthétique du stade CABY rue Vauban à Saint André,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission maîtrise d'œuvre,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la Société PMC ETUDES située 114 Route de Longvilliers, 62630 CORMONT

Article 2 : La mission débutera à la réception du bon de commande et s'achèvera à la réception définitive des travaux

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à : 8 450,00 € HT

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 25/01/2019



Le Maire,

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

📍 89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

☎ 03 20 63 07 50 - 📠 03 20 63 07 54 - 🌐 www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE
ANNEXE A L'ACTE D ENGAGEMENT**

DESIGNATION	Qté	% par élément de mission	Temps intervention (heures)	Honoraires par élément de mission € HT
Diagnostic des existants (DIA)	1	10%	11,05 H	845,00 €
Avant-projet sommaire (APS)	1	8%	8,75 H	676,00 €
Avant-projet définitif (APD)	1	8%	8,75 H	676,00 €
Projet (PRO)	1	16%	18,75 H	1.352,00 €
Assistance aux contrats de travaux (ACT)	1	15%	16,85 H	1.267,50 €
VISA	1	5%	5,50 H	422,50 €
Direction et établissement des travaux (DET)	1	30%	33,80 H	2.535,00 €
Assistance des opérations de réception (AOR)	1	5%	5,35 H	422,50 €
Aide à la recherche de financements extérieurs complémentaires (subventions).	1	3%	4,30 H	253,50 €
TOTAL HT		100%	113, 1 H	8.450,00 €
T.V.A. 20,0%				1.690,00 €
PRIX GLOBAL FORFAITAIRE T.T.C				10.140,00 €

Remarques :

Cormont, le 08 janvier 2019

DESIGNATION DU REFERENT UNIQUE POUR LA VILLE

Le référent de notre cabinet sera Mr Jacques Baillet.

ORGANISATION PAR PHASE DE LA MISSION

Dans notre offre, nous avons considéré la nécessité d'organiser des réunions de présentations et de concertations pour, d'une part présenter les projets que nous aurons élaborés conjointement avec les intervenants concernés (services techniques, élus et le club) et d'autre part, informer les acteurs de l'opération sur l'avancement des travaux, les difficultés éventuelles rencontrées, les dates de réception envisagées avec la mise en services des ouvrages.

Des réunions plénières ou restreintes seront donc programmées

- en phase Avant-projet (information et présentation)
- en phase TRAVAUX (réunions de chantier, réunion d'information générale pour l'état d'avancement des travaux)
- à la réception du chantier (présentation du projet et mise à disposition des équipements)
- pour la rétrocession des ouvrages, au terme de la garantie de parfait achèvement

Prise en main du projet	1 réunion préparatoire
DIAG	1 réunion de présentation
AVP	1 réunion pour validation de techniques spécifiques 1 réunion de validation du coût et des solutions techniques
PRO	1 réunion avec les associations sportives pour définir la qualité des équipements souhaités 1 réunion de présentation et de mise au point 1 réunion de présentation aux élus, associations,...
Dossier de consultation des offres	1 réunion de préparation du Dossier de Consultation des Entreprises 1 réunion de validation
Analyse des candidatures	1 réunion : Ouverture des plis des entreprises 1 réunion : Choix et Attribution du marché (CAO) <i>Eventuellement une réunion après négociation</i>
Suivi des travaux	1 réunion de préparation 1 réunion de chantier hebdomadaire 3 visites inopinées pour gérer les points de contrôle et d'arrêt 1 réunion lors des opérations préalables à la réception 1 réunion lors de la levée des réserves, s'il y a lieu 1 réunion de présentation des projets réalisés
Phase parachèvement : <i>pendant l'année de parfait achèvement au cours de laquelle la ou les entreprises assureront l'entretien des équipements sportifs</i>	1 réunion en début de saison 1 à 2 réunions en cours de saison 1 réunion en fin de saison pour le bilan de l'année et la réception des ouvrages

→ METHODE DE TRAVAIL PROPOSEE ET LES PHASES DU PROJET

La méthode de travail proposée reprend notre vision des différentes missions, c'est-à-dire ce qu'on y fait, les moyens mis en œuvres pour respecter cette méthodologie ainsi que les livrables du projet pour chaque étape de la mission.

PRISE EN MAIN DU PROJET

Avant tout démarrage de l'étude proprement dite, nous proposerons à la maîtrise d'ouvrage une réunion afin de :

- présenter notre BET et la personne responsable du projet
- cadrer les différentes missions du programme
- définir les modalités pratiques d'organisation et de déroulement de la mission (notamment en ce qui concerne les documents et les études disponibles, les délais d'études, le rythme des réunions de travail, etc...)
- définir le périmètre à étudier (avec emprises)
- établir un planning précis de livraison des dossiers
- identifier les zones particulières et périmètres sensibles devant faire l'objet d'une attention particulière (exemple les bâtiments et la circulation aux abords)
- récupérer les documents existants sur le projet ou autres aménagements dans la périphérie du projet
- porter une attention toute particulière aux contraintes du site et notamment en ce qui concerne la ou les solutions techniques d'aménagements à retenir
- effectuer une visite du site avec la commune de Saint-André-Lez-Lille, les services techniques et le club de football

DIAGNOSTIC (DIA)

Les études de diagnostic permettront de valider dans un premier temps la bonne compréhension du maître d'œuvre face aux souhaits du maître d'ouvrage afin de pouvoir démarrer le projet dans les meilleures conditions et ainsi optimiser le temps de réalisation de votre projet. De ce fait, une étude des pièces qui nous seront confiées sera réalisée afin de faire un état des lieux de l'aire de jeux existante et de sa périphérie afin de déterminer l'estimation financière du projet et ainsi en déduire sa faisabilité.

Délais

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- un document d'études diagnostic (document écrit)

AVANT-PROJET (AVP : APS/APD)

L'AVP sera une phase d'appropriation du projet par la maîtrise d'œuvre et de concertation avec le maître d'ouvrage et tous ceux qui sont concernés par ce projet afin de recueillir de manière optimale le besoin afin d'apporter un accompagnement de qualité.

ETUDE TOPOGRAPHIQUE & ETUDE GEOTECHNIQUE :

La fourniture de ses éléments nous permettra de rapidement commencer notre travail.

ETUDE D'AVANT PROJET PROPREMENT DITE :

Lors de la réalisation de l'AVP, nous réaliserons les pièces suivantes :

- implantation graphique des ouvrages sur plan :
 - Plan de l'existant et de situation
 - Plan masse échelle 1/200 et 1/500
 - Plan de drainage
 - Coupes technique (transversales et longitudinales)
- Calcul prévisionnel du coût des travaux selon notre base de données :
 - nous réaliserons une estimation détaillée

Nous verrons pour vous proposer au moins deux versions du terrain (avec et sans couche de souplesse) afin que l'on puisse valider la version qui vous semble la plus adaptée à vos besoins et à votre enveloppe financière. Ceci nous permettra, de valider rapidement les principaux choix et de gagner du temps pour les phases suivantes.

A l'issue de ce travail, une réunion sera organisée pour la présentation de cette phase d'étude, nous vous proposerons ainsi la projection sous forme de power point. Nous reprendrons alors le cheminement de notre réflexion sur la conception de votre projet selon vos besoins, exigences et contraintes mais également selon les réglementations que nous impose la FFF ou encore la norme NF P90-112.

Cette réunion permettra de valider un certain nombre de choix mais également de préparer la phase PRO. Nous pourrons ainsi vous faire une présentation et une justification sur les revêtements envisagés.

Délais

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- un document d'avant-projet (plans, coupes, note descriptive, etc.)
- le budget des travaux détaillé (DPGF)
- un planning enveloppe décomposé par nature et partie d'ouvrage
- Cette liste est non exhaustive

Tous les plans seront effectués sous AUTOCAD à partir des relevés topographiques numérisés, fournis par le maître d'ouvrage. 3 Exemplaires papier + 1 version dématérialisée des éléments de restitution seront fournis à chacune des étapes.

Les travaux à réaliser pour cette phase sont nombreux, mais la répartition du travail au sein de l'équipe permettra d'optimiser largement les délais d'études. Les documents remis seront réalisés avec précision afin de définir au mieux le projet final et ainsi optimiser les travaux des prestations suivantes.

PROJET (PRO)

Etant donné que nous comptons réaliser une phase AVP très détaillée, la phase PRO sera sans aucun doute déjà bien avancée.

Cette phase d'étude permettra de :

- préciser la solution d'ensemble
- de confirmer les choix techniques et de préciser la nature et la qualité des matériaux, la récupération des équipements existants si nécessaire
- de fixer, les caractéristiques de l'ouvrage
- de préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les réseaux (ex : EP de drainage)
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel et de fixer l'échéancier

Cette phase se clôturera par une réunion pour la présentation de l'ensemble des pièces graphiques définitives et la version retenue de l'estimation des coûts prévisionnels de travaux. Nous vous ferons une présentation des produits qui seront demandés dans le CCTP des entreprises afin que vous puissiez prendre pleinement conscience de ce que sera votre future installation.

Lors de la présentation du dossier PRO, nous définirons avec vous les lignes directrices d'établissement des pièces administratives (variantes - critères de jugement, tranches conditionnelles...). Afin de pouvoir vous donner les informations nécessaires à l'établissement des pièces du DCE.

Délais

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont :

- les notes de calcul appropriées à la stabilité et à la longévité des ouvrages
- un cahier des clauses techniques particulières à chaque lot (CCTP)
- pièces administratives
- des plans d'implantation des matériels
- un calendrier d'exécution prévisionnel
- un cahier des charges détaillant les opérations d'entretien des installations sportives ainsi que leur coût estimatif

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

Cette étude permettra de :

- finaliser les plans d'exécution des divers ouvrages
- de finaliser les pièces administratives et techniques (ex : CCTP) du dossier de consultation
- de proposer un DCE complet

Le dossier de consultation sera établi sur la base des choix arrêtés au cours des études du PRO. Les pièces graphiques seront celles du projet d'exécution avec d'éventuelles légères modifications.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) décrira pour chacune des opérations à réaliser une obligation de résultat et suggérera les moyens pour y parvenir. Il précisera également l'ensemble des mesures de contrôle auxquelles l'entreprise est contrainte.

Une réelle cohérence entre, le règlement de la Consultation, les qualifications des entreprises vis-à-vis de l'importance et la qualité des travaux souhaités, le CCTP, le DPGF, permettra de consulter sur des bases solides.

La désignation du titulaire du marché :

L'entrepreneur devra décrire dans son offre les moyens et modes opératoires qu'il mettra en œuvre pour arriver aux résultats. Le maître d'œuvre jugera de la pertinence des méthodes proposées et de son respect des prescriptions du C.C.T.P.

La consultation imposera aux entreprises d'indiquer leurs fournisseurs potentiels et de fournir le détail de toutes les actions qu'elles comptent mettre en place sur le chantier sur le plan du développement durable.

Les préconisations environnementales feront l'objet d'un critère de sélection des offres dans le DCE.

Délai

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- les notes techniques sur le dimensionnement des ouvrages notamment gestion EP
- un cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- pièces administratives (AE, CCAP, RC)
- Les plans et coupes
- un calendrier d'exécution prévisionnel

DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTIONS

C'est au cours de la mission PRO que nous établirons les différents documents nécessaires à la réalisation des dossiers de demande de subventions.

Délais

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- plans
- notice descriptive
- documents spécifiques complétés

ASSISTANCE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX (ACT)

L'analyse des candidatures :

Afin d'optimiser les délais d'analyse, nous vous proposons de réaliser l'analyse des candidatures à partir du jour de l'ouverture des plis à partir du dossier d'analyse pré rempli à l'avance. Le responsable du projet sera présent et mobilisé sur place, afin d'établir l'analyse des candidatures en partenariat direct avec les services du maître d'ouvrage.

La désignation du titulaire du marché :

L'entrepreneur devra décrire dans son offre les moyens et modes opératoires qu'il mettra en œuvre pour arriver aux résultats. Le maître d'œuvre jugera de la pertinence des méthodes proposées et de son respect des prescriptions du C.C.T.P.

L'examen des critères techniques et des critères administratifs et financiers fera l'objet d'un pré-rapport d'analyse des offres qui permettra au maître d'ouvrage d'engager ou non une phase de négociation.

Le deuxième temps sera destiné à la finalisation des rapports d'analyse en intégrant les conclusions de la négociation si cette dernière a été engagée.

Le rapport finalisé sera présenté par le responsable du projet, Jacques BAILLET, à la commission. Il permettra au maître d'ouvrage de désigner l'entreprise la plus compétitive pour la réalisation des travaux.

Cette mission s'achèvera avec la mise au point du marché de travaux.

Délai

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- un rapport d'analyse des offres avant négociation et un rapport d'analyse après négociation
- les documents reçus en cas de négociation

DIRECTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX (D.E.T)

La préparation du chantier :

Durant la phase de préparation du chantier, l'entrepreneur devra soumettre au Maître d'œuvre le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.) qu'il se propose de mettre en place pour garantir la bonne exécution des travaux.

Le maître d'œuvre vérifiera que les moyens et méthodes permettront d'obtenir les résultats décrits au marché.

Cette période préparatoire est également celle de l'agrément des différents fournisseurs de l'entreprise et des différents documents à fournir avant le démarrage du chantier.

Une réunion de chantier aura lieu toutes les semaines. Elle sera dirigée par le responsable du projet (M. Jacques BAILLET). Un compte-rendu sera rédigé à la fin de chaque réunion et transmis par nos soins à tous les intervenants.

Cette préparation vise à éviter tout problème d'approvisionnement et à limiter les reprises sur ouvrages terminés.

De plus, une visite inopinée par phasage de travaux et au besoin du bon déroulement sera réalisée.

Le contrôle de la qualité technique :

La direction et le contrôle de l'exécution des travaux seront effectués conformément aux dispositions du projet de Cahier des Charges. Le maître d'œuvre assurera le contrôle extérieur des travaux et veillera au respect du C.C.T.P. du marché et aux dispositions du P.A.Q.

Des contrôles effectués par un laboratoire, agréé COFRAC, seront également réalisés, à savoir :

- Test de planéité et de perméabilité sur la couche drainante servant de base pour terrain synthétique

A titre indicatif, nous prévoyons en phase active de travaux, un rythme hebdomadaire pour les réunions et visites de chantier complétées par une visite inopinée supplémentaire dans la semaine.

Nous nous occuperons également de la coordination avec tous les intervenants extérieurs (notamment bureaux d'études ou bureau de contrôle).

Délai

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- Les ordres de services (OS)
- Les comptes rendus de réunion de chantier
- Le tableau de suivi financier du projet
- Le tableau de suivi des documents
- Cette liste est non exhaustive...

ASSISTANCE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION (AOR-DOE)

Nous organiserons les opérations préalables à la réception des travaux. Nous assurerons le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.

Nous procéderons à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage et nous serons chargés du contrôle du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entreprise, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

Délai

Voir planning joint à l'offre

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

Les documents livrables sont

- Les OPR (Opérations préalables à la réception)
- Le procès-verbal de réception avec la liste des réserves
- Le procès-verbal de levée des réserves
- Le rapport d'analyse des DOE
- Liste non exhaustive

ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Pendant l'année de parfait achèvement, (12 mois à compter de la réception des travaux), nous proposerons, avec l'accord du maître d'ouvrage de confier, à l'entreprise mandataire des travaux d'aménagement, les travaux d'entretien courants nécessaire à une bonne utilisation et à la pérennité du sol sportif.

Nous élaborerons, à l'attention du futur gestionnaire, un programme d'entretien pour permettre ainsi une durabilité des équipements et assurer aux utilisateurs, le niveau de confort attendu. Une estimation financière, permettra au maître d'ouvrage de programmer les budgets nécessaires à la maintenance du terrain.

Au cours de cette période, nous assurerons :

- 1 réunion en début de saison, pour planifier les interventions
- 1 réunion en cours de saison, pour le suivi des travaux
- 1 réunion en fin de saison pour établir le bilan des travaux réalisés et assurer la passation des ouvrages.
- La formation, avec l'entreprise, du personnel de la commune affecté à la maintenance des équipements sportifs.

Délai

- 1 an

Moyens mis en œuvre

Voir organigramme

MOYENS TECHNIQUES DEDIES AU PROJET

MATERIELS INFORMATIQUES :

- Un serveur local avec connexion internet ADSL, messageries, anti-virus, système de sauvegarde + Système I CLOUD (Bouygues - données dans un data center via un disque sécurisé + Sauvegarde) ;
- 5 PC fixes dernières générations avec écrans plats 22 pouces ;
- 5 PC portables avec clé 3G, Bluetooth et wifi.

LOGICIELS :

- Système d'exploitation Windows 10 ;
- Pack Office 2010 professionnel ;
- logiciel de gestion financière et de comptabilité ISACOMPTA;
- INDESIGN 1.5 - PHOTOSHOP 6.0 (Mise en forme et photomontage) ;
- Sketch Up Pro 6 (Réalisation plans 3D) ;
- LIBEL, logiciel de gestion des marchés publics ; vecteur plus (gestion marchés publics) ;
- Corel Draw (Traitement de photos et d'images, retouches, améliorations, montages) ;
- C.A.O-D.A.O : AUTOCAD LT, version 2015 permettant l'élaboration des plans, coupes, détails techniques des projets ;
- Logiciel ADOBE ; Easy creator ;
- Covadis 10.1 ;
- Logiciel MENSURA Génius : DAO, terrain, courbe de niveau, terrassement, assainissement, réseaux divers, métré, rendu 3D, profils, etc....)
- Struct-Urb (Dimensionnement des structures de chaussée) ;
- Giration (Etude des épures de giration de tout type de véhicule).

MATERIELS DE REPROGRAPHIE:

- 2 photocopieur multifonctions IRC 3580i CANON (imprimantes couleur, scanne, fax) ;
- 1 imprimante laser couleur BROTHER HL 2700 CN ;
- 1 traceur HP DESIGNJET 500 ;

AUTRES EQUIPEMENTS :

- 5 appareils photos numériques (4 Sony cyber-shot 4, 5 méga pixels, 1 Lumix FX 100, Panasonic, 12 méga pixels)
- 1 vidéoprojecteur (Epson) ;
- 1 télémètre LASER ; 1 niveau LASER ;
- 1 table A - Digitalise ; format - A - zéro ;
- 1 Théodolite ICON - C - 100 ;
- 1 O.C.E, type G 1900, format A - zéro ;
- 5 véhicules de société
- Standard téléphonique ;
- Téléphones portables (Samsung S5) pour chaque personne ;
- Connexion internet ADSL - WIFI ;
- Abonnement RATP, SNCF, Air-France.

Tout le matériel informatique est géré par une société spécialisée : MSI 2000 (DEBUCY informatique). Les ordinateurs sont renouvelés tous les deux à trois ans. Les logiciels suivent la même évolution ou sont mis à jour régulièrement.

REFERENCES RELATIVES A LA REALISATION DE TERRAINS EN GAZON SYNTHETIQUES

Vous retrouverez l'ensemble de nos références en réalisation de terrains en gazon synthétique dans notre dossier de candidature.

DEMARCHES QUALITE, SECURITE, ORGANISATION DU CHANTIER, DEVELOPPEMENT DURABLE

DEMARCHE DE TRAVAIL AVEC LES DIFFERENTS INTERVENANTS - PLAN QUALITE

S.O.P.A.Q

Pour atteindre les objectifs que sont la satisfaction des besoins des clients et la réduction des coûts, deux conditions sont nécessaires :

- La qualité nominale des services offerts aux clients (adéquation des services aux besoins des clients) ;
- La régularité de la qualité (faible taux de défauts) qui est indispensable pour obtenir la confiance des clients (objectifs de l'assurance qualité), pour réduire les frais des clients (réduction des contrôles) et pour réduire les coûts internes (réduction des défauts et/ou des dysfonctionnements).

Moyens employés pour le contrôle de la qualité

Pilotage entre le Maître d'ouvrage :

- Pilotage de l'ensemble de l'étude par une seule et même personne, interlocutrice du maître d'ouvrage, M. Jacques BAILLET ;
- Validation en cours d'étude : A chaque étape, présentation des résultats intermédiaires aux commanditaires aboutissant à :
 - Un compte-rendu écrit des avis et des décisions pour la suite des travaux transmis au Maître d'ouvrage et, le cas échéant, aux membres du comité de pilotage de l'étude ;
 - Une version revue et corrigée des résultats, dans la limite du temps imparti.

Pilotage entre le chef de projet et les membres de l'équipe :

- M. Jacques BAILLET assurera le pilotage de l'ensemble du projet ;
- Des réunions auront lieu, autant de fois que nécessaire, afin de mettre en cohérence tous les documents à fournir et d'établir un dossier en parfaite osmose ;

Programmation des études :

- Elaboration, en concertation avec le Maître d'ouvrage, d'un descriptif de l'étude comportant :
 - Toutes les phases, successives ou se chevauchant dans le temps le cas échéant ;
 - Un estimatif chiffré ou, à défaut, une fourchette estimative des objectifs quantitatifs et des documents attendus dans le cadre de l'étude ;
 - La nature des rendus et une date d'échéance par phase.

- L'équipe portera ses efforts sur la qualité de chaque phase, mais également sur la recherche du scénario le plus approprié pour le projet. Pour ce projet, la nature des sols et la qualité de ses composants conditionneront le parti d'aménagement à privilégier.

Fonctionnement interne :

- Relecture et validation du planning initial et du document final ;
- Centralisation de toutes les pièces du dossier en un même emplacement, avec classification chronologique.
- Cahier de liaison entre les différents membres de l'équipe enregistrant précisément toute demande, tout avis sur le travail, information et concertation permanente, des membres de l'équipe piloté par le Directeur de projet.

Déontologie - Transparence :

- « Le prestataire » s'engage à mettre tout son savoir-faire pour réaliser la mission qui lui est confiée. A cet effet, il s'engage notamment à solliciter du Maître d'ouvrage toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il s'engage, en outre, à informer le Maître d'ouvrage de toutes les contraintes liées à sa mission.
- L'équipe cherchera à répondre au plus près aux attentes de son commanditaire. Toute modification substantielle, soit des résultats attendus, soit des étapes programmées, pourra faire l'objet d'un avenant au contrat dans les limites des moyens encore disponibles.

Engagement :

- Le prestataire est responsable de l'achèvement de sa mission, sauf, en cas de force majeure. Il serait déchargé de toute responsabilité dans le cas où le Maître d'ouvrage ne lui fournirait pas l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

CAPACITE D'INTEGRATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

LES MESURES PRISES AU NIVEAU DES EQUIPEMENTS

ET INSTALLATIONS SPORTIVES

Les travaux de terrassements

Dès la conception de nos projets, le choix des matériaux et la méthodologie d'exécution font partie intégrante de notre volonté de s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'altimétrie du terrain sera calculée en fonction des contraintes externes et de la réglementation en vigueur et notamment l'accessibilité PMR avec le souci **d'équilibrer le déblai/remblai**.

Nous utiliserons le logiciel Mensura pour équilibrer ces travaux. Dans la mesure du possible, l'**apport** de matériau de remblai extérieur sera **nul** ou fortement minimisé, ce qui évite du transport inutile et le travail d'engins lourds en carrière pour produire ce matériau.

Les matériaux minéraux (sable, grave, gravillon) seront choisis afin de favoriser l'économie locale et de les intégrer esthétiquement au mieux.

Pour une utilisation responsable des ressources naturelles, l'utilisation de **matériaux issus du recyclage** (anciennes voiries carrossables...) est préconisée à hauteur d'un certain pourcentage plutôt que de travailler uniquement sur des matériaux neufs extraits de carrières, dont le bilan écologique est négatif.

Nous favoriserons au maximum les matériaux produits localement comme pour les graves par exemple. Ce choix permet de faire fonctionner l'économie locale et d'éviter le transport en semi-remorque inutile.

De plus, nous incitons les entreprises autant que possible à pratiquer le **double fret** et l'approvisionnement par voie ferroviaire.

Les voiries

La conception et la construction de voiries légères ou lourdes pourra s'articuler autour du choix de matériaux écologiques, réduisant jusqu'à 50% leur besoin en énergie (utilisation de centrale d'enrobage à froid).

Certains procédés innovants permettent également de réduire jusqu'à 40% les gaz à effets de serres (GES).

Enfin, des substituts au bitume existent, et sont fabriqués à partir de résines d'arbres et d'huiles végétales sans dérivés pétrochimiques ni bitumes.

Ces revêtements peuvent devenir un substitut au bitume dans de nombreuses applications ; ils présentent des performances et des avantages comparables à ceux du bitume tout en étant composés en totalité de matières premières renouvelables issues des agro-ressources.

Les gazons synthétiques

Pour limiter les impacts d'un terrain en gazon synthétique, il faut :

- Favoriser l'utilisation de matières recyclées pour la fabrication du revêtement synthétique (polyéthylène, polypropylène, latex) ainsi que pour le remplissage du gazon.
- Augmenter la durée de vie du revêtement, par exemple en optimisant la répartition des granulats de façon à limiter l'usure des fibres synthétiques et à empêcher une dégradation trop rapide de la perméabilité, tout en conservant une sureté uniforme des appuis.
- Faciliter le recyclage des différents constituants en anticipant le tri des matériaux dès la conception (par exemple en permettant une reconnaissance des matériaux plastiques et en concevant les terrains de telle sorte que les différents matériaux soient facilement séparables), et en triant effectivement les différents matériaux, en fin de vie du terrain ou lors du remplacement d'une portion de gazon. Un recyclage effectif de ce type de terrain passe également par une connaissance des filières locales de recyclage et de leurs critères d'acceptation.

Le gazon synthétique est composé de trois éléments qui peuvent concorder avec une démarche durable.

- Revêtement en gazon synthétique : la mise en œuvre de **tapis synthétiques nouvelle génération** offre une résistance à l'usure et aux entailles considérablement supérieure à celle des surfaces traditionnelles. Leurs caractéristiques de performance restent inaltérées dans le temps.
La **nervuration** des fibres participe à **améliorer sa résilience**, c'est-à-dire sa capacité à rester érigée et à ne pas se coucher. L'intérêt de ces fibres nervurées permet de **raisonner la fréquence d'entretien** en augmentant le nombre d'heures de pratique des terrains entre chaque balayage (de 80 heures à 150 heures).
- Remplissage : l'utilisation de **granulats thermoplastique recyclables à 100%** (à un contenu élevé de recyclage post-consommateur) de couleur claire retient **moins de chaleur** par rapport aux granules en caoutchouc noirs donc **limite l'apport en eau** pour maintenir une température acceptable,
- Couche de souplesse : l'utilisation de couche de souplesse réalisée à partir de pneumatiques recyclés (70%) dont l'objectif est de réutiliser une quantité maximale de **matériaux recyclés**.

Pour le remplissage du tapis synthétique, nous utilisons des élastomères d'origine différente :

- **Issu du recyclage de pneumatiques : granulats SBR** (Produit générique à tous les fournisseurs existants)
- caoutchouc naturel issu du latex collecté au sein de plantes : **granulats Ecofil (100% recyclable - Inodore** - produit spécifique à un fournisseur)
- polymère d'origine synthétique : **TPE (élastomère thermoplastique) (100% recyclable - inodore** - produit non spécifique à un fournisseur)

Pour le remplissage du gazon synthétique nous demanderons aux entreprises lors de l'appel d'offre qu'elles proposent une variante au granulat SBR.
Notre cabinet a supervisé plusieurs opérations mettant en œuvre ces produits. :

- Albert (02) : granulats encapsulés
- Centre technique national à Clairefontaine (78) : granulats cryogénique (trempé dans l'azote liquide en remplacement d'un bain d'huile) et tapis cousu (et non collé). Le tapis cousu permet d'éviter la mise en œuvre de 1.5T de colle.
- Outreau (62) : granulats liège type Infillpro géo TP.
- Fougères (35) : Granulats Ecofil
- Petit-Quevilly (76) : granulats TPE

Eclairage

En tant que cabinet d'ingénierie sportive, nous disposons de plusieurs solutions pour réguler l'éclairage d'un terrain de sport.

Tout d'abord, nous imposons dans le cahier des charges plusieurs modalités d'éclairage. C'est-à-dire qu'au niveau de la boîte de commande, chaque départ d'éclairage doit pouvoir s'allumer séparément.

Nous souhaitons que le maître d'ouvrage ait la possibilité d'**allumer mât par mât** ou **1/2 terrain par 1/2 terrain**. Ce choix permet d'éviter d'éclairer l'ensemble du terrain à chaque utilisation.

Le maître d'ouvrage peut donc allumer le terrain complet pour les matchs et se restreindre à allumer un 1/2 ou 1/4 de terrain pour l'entraînement si cela est suffisant.

De plus, lorsque le niveau d'éclairage souhaité est élevé comme c'est le cas pour les éclairages de 250 lux (terrain de football évolutif), nous prévoyons le **double ou le triple allumage**.

Le principe est assez simple, si nous prenons le cas d'un éclairage de 250 lux, les utilisateurs ont la possibilité de ne mettre en fonction que trois projecteurs sur les cinq par mâts permettant d'obtenir un niveau d'éclairage de 150 lux pour l'entraînement.

Etant donné que les terrains synthétique sont utilisés en moyenne 40h dans la semaine et que 70% de ce temps est destiné aux entraînements on peut économiser presque 30h d'éclairage sur l'un ou l'autre des 1/2 terrains. Ces modalités d'éclairage permettent donc une grande économie d'énergie et une durée de vie plus longue des ampoules. 30h sur un 1/2 terrain correspond à 360 kWh pour un terrain 150 lux (entraînement) soit pour 42 semaines d'utilisation 1752€ d'économie par an.

Pour réguler l'utilisation du terrain et de l'éclairage nous demandons aux entreprises d'installer un **compteur horaire** sur chaque départ d'éclairage.

De fait, le maître d'ouvrage à connaissance du nombre d'heure d'allumage de chaque mât d'éclairage. Il peut donc réguler l'éclairage et organiser les entraînements dans le but **d'équilibrer l'éclairage**. L'objectif étant que les ampoules arrivent en fin de vie en même temps. Grâce à ce système lorsque le maître d'ouvrage va changer ces ampoules, les 4 mâts auront servis un nombre d'heures équivalent. De fait, il ne change pas d'ampoules qui sont à peine à moitié de leur durée de vie estimée.

Ces propositions de notre part permettent d'économiser les ampoules et d'optimiser la consommation d'énergie.

Clôture et mobilier urbain

Pour des raisons de sécurité, et afin de minimiser le risque de dégradation des terrains sportifs, la clôture est de plus en plus utilisée pour répondre à ce besoin.

Les clôtures en acier galvanisé supportent les intempéries (pluies, sécheresses...) et sont protégées contre la corrosion, ce qui leur confère une haute résistance à travers le temps.

Afin d'obtenir une durabilité dans le temps, le traitement par haute température (procédé THT) permet de garantir au bois :

- son imputrescibilité,
- une résistance face aux insectes et aux champignons,

Ce procédé ne nécessite aucun besoin en produits chimiques et polluants. Le procédé consiste à chauffer le bois à très haute température (200 à 270 degrés), dans un four. Pendant le temps de la chauffe on injecte de la vapeur d'eau. Ainsi le bois perd la moitié de sa capacité d'absorption d'eau.

Dans le cadre d'utilisation de matériaux en bois (piquet de clôture, bornes, assises, poubelles...) nous décrivons dans le CCTP l'obligation pour le matériau de porter une des deux certifications garantissant l'origine du bois et promouvant la gestion durable des forêts : les écolabels FSC et PEFC.

La connaissance des matériaux choisis nous permet de dresser un tableau de durabilité de ces derniers, et ainsi maîtriser la durée de vie de ces matériaux à long terme.

Choisir de travailler avec des matériaux recyclés est une initiative s'intégrant directement dans la démarche de développement durable, car elle correspond à la volonté de notre bureau de protéger les ressources naturelles de notre planète.

Nous proposons au Maître d'Ouvrage de privilégier les entreprises ayant signé une charte ou une déclaration environnementale, garante de leur implication, du respect de l'environnement et qui encouragent leurs fournisseurs à adopter des règles de conduite respectueuses de l'environnement.

Le choix de matériaux recyclés peut se faire dans le cadre :

- De la création de voiries légères ou lourdes : recyclage des enrobés bitumineux jusqu'à plus de 55% tout en préservant les performances des mélanges obtenus (utilisation de centrale d'enrobage à haut pouvoir de recyclage),
- De la création de terrains en revêtement synthétique : matériaux issus du recyclage,
- De la mise en place de mobilier urbain en plastique recyclé : matériaux issus en amont du recyclage de déchets ménagers et déchets industriels,
- De la mise en place de mobilier urbain en bois composite ou aggloméré : matériaux issus en amont de l'industrie du panneau bois,

SUIVI ET ORGANISATION DU CHANTIER

Pour contrôler le risque polluant nous vérifions la conformité des matériaux par le biais de fiches techniques et de PV de laboratoire avant le démarrage du chantier. Nous contrôlons donc les taux d'éléments organiques et chimiques.

Nous favorisons au maximum les matériaux produits localement comme pour les graves par exemple. Ce choix permet de faire fonctionner l'économie locale et d'éviter le transport en semi-remorque inutile.

Sur le chantier, les entreprises s'engagent à ne pas polluer le site, les alentours et les infrastructures et à nettoyer le chantier en fin de travaux.

Grâce au drainage nous récupérons une partie des eaux pluviales du terrain synthétique et nous les reversons, ensuite dans le réseau EP de la ville ou dans un exutoire naturel. De fait, le terrain synthétique est considéré comme un espace vert et non comme une surface grise car une partie des eaux pluviales s'infiltré dans le sol et le reste est rejeté dans le réseau public.

Nous construisons également des réserves d'eaux pluviales enterrées qui régulent le débit des eaux rejetées dans le réseau collectif et qui peuvent être équipée de pompes de relevage pour les besoins en espaces verts par exemple.

Les terres végétales qui sont décapées, sont stockées sur place pour regarnir les espaces verts en fin de chantier. Elles peuvent être réutilisées par le maître d'ouvrage sur un autre site ou alors stockées en décharge spéciale dans le but d'être réutilisées.

L'altimétrie du terrain est calculée en fonction des contraintes externes mais surtout pour équilibrer le déblai/remblai. Nous utilisons le logiciel Mensura pour équilibrer ces déblais/remblais. Dans la mesure du possible l'apport de matériau de remblai extérieur sera nul ou fortement minimisé. Ce qui évite du transport inutile et le travail d'engins lourds en carrière pour produire ce matériau.

Pour vous aiguiller sur notre approche environnementale et comprendre notre politique d'entreprise, nous joignons à notre offre une note environnementale qui reprend succinctement l'ensemble de nos actions en interne ainsi que sur nos projets.

Cependant vous trouverez ci-après des éléments sur la gestion des eaux de ruissellement qui est important dans le cadre de votre projet.

Les eaux de ruissellement

Nous attachons une grande importance à la gestion et à la récupération des eaux pluviales. En effet, nous réalisons ce type de projet sur au moins 80 % de nos terrains.

La gestion de l'eau est devenue ces dernières années une problématique récurrente et s'imposant de plus en plus soit de par sa rareté soit au travers de la complexité de la gestion de sa canalisation.

Les villes s'accroissant, les réseaux souvent vétustes se retrouvent sous-dimensionner. Des contraintes de gestion en amont se posent au travers de la création des équipements sportifs pour lesquels les surfaces de collecte sont conséquentes, drainant de ce fait un volume d'eaux pluviales important.

Pour répondre à cette problématique, diverses solutions ont pu être mise en œuvre sur nos projets, tenant compte des contraintes de chacun. Nous vous citons quelques une de nos références, à savoir :

CAE N : Chaussée d'infiltration empierrée

Débit de rejet dans le réseau public : débit autorisé

L'emprise foncière le permettant, nous avons créé une chaussée d'infiltration empierrée en grave 20/40. La chaussée a été réalisée sous la voirie piétonne périphérique au terrain.

Le volume de tamponnement est de 75% (grave présentant 38% de vide) pour une infiltration des eaux de drainage collecté sur l'emprise du terrain directement sur site.

CHAMBLY : Chaussée d'infiltration caisson vide

Débit de rejet autorisé : 3l/sec/ha dans la rivière

Sur ce site, la nappe phréatique est présente à -70cm du niveau existant. Etant délimité par un second terrain existant sur une longueur et une rivière de l'autre, la surface d'infiltration était réduite tout comme sa profondeur ; nous avons donc opté pour un ouvrage d'infiltration par caisson offrant un % de vide de 95%. Cette solution permet de limiter fortement les terrassements à volume identique que la première solution citée.

Ces caissons posés sous l'allée périphérique au terrain sont raccordés à chaque angle à des regards dont l'un est équipé d'une pompe en trop plein permettant le rejet du trop-plein dans la rivière dont le cours de l'eau est à un niveau altimétrique supérieure à celui du terrain ou pour une utilisation de l'eau pour l'arrosage.

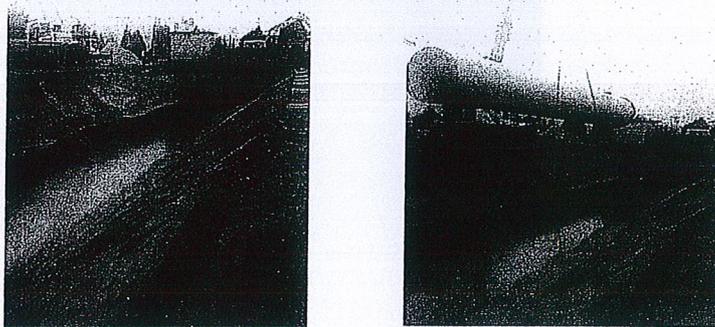
PETIT QUEVILLY : Cuves enterrés avec relevage

Débit de rejet autorisé : 2l/sec/ha

Construit en plein cœur de ville, les problèmes de saturation des réseaux sont fortement ancrés sur la commune, notamment lors des grandes marées.

Nous avons donc mise en œuvre deux cuves de plus de 250m³ chacune en tamponnement. Le lit de pose des cuves s'assoit sur le niveau de la Seine. (Voir photos ci-après). Ces cuves ont un usage exclusivement de tamponnement et sont équipés chacune de deux pompes de relevage pour rejet dans le réseau public ou pour l'arrosage.

Le doublement des pompes permet de pallier à la défaillance de l'une d'entre elle ; des armoires électriques avec voyant sont posées au droit de celle-ci. Ces cuves permettent la gestion des eaux de collecte (drainage terrains - allées - parking) de tout le complexe sportif soit pratiquement 3 ha.



Exemple : Pose de cuves « tampon » de gestion des eaux Pluviales avec présence du fleuve la Seine en fond de fouille

Dans le cas présent, plusieurs méthodologies pourront être mise en place pour le tamponnement des eaux de drainage.

En ce qui concerne les voiries des noues pourront être créée pour l'infiltration des eaux par voie naturelle.

Autres exemples de gestion des eaux de ruissellement mis en place sur nos chantiers :

<u>Commune</u>	<u>Solution</u>
ATHIS-MONS (91)	Puits d'infiltration
LE LOROUX BOTTEREAU (44)	Bassin à ciel ouvert
BRUYERE LE CHATEL (91)	2 bassins à ciel ouvert
EPOUVILLE (14)	Bassin à ciel ouvert - 2l/s/ha, débit rejeté
CYSOING (59)	Bassin à ciel ouvert - 0 rejet
SAINT HERBLAIN (44)	Bassin avec infiltration des eaux des parkings dans une noue paysagère + trop-plein de la noue Infiltration par le végétal
GONNEVILLE LA MALLET (76)	Bassin à ciel ouvert

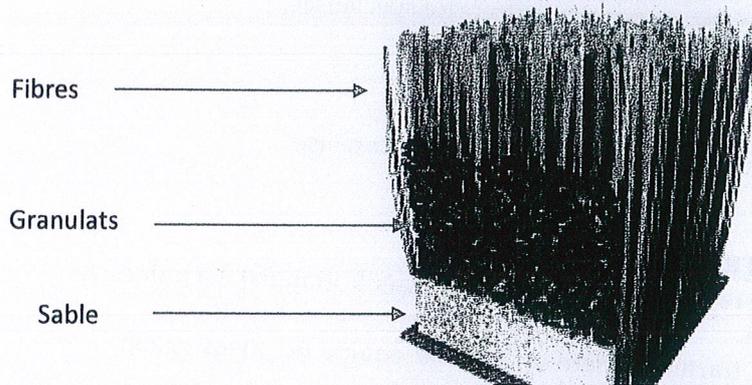
Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation du terrain synthétique
Ville de Saint-André-Lez-Lille (59)

TOURCOING (59)	Cuve enterrée
BACHANT (59)	Puits d'infiltration + noue paysagère
MESNIL-ESNARD (76)	Bassin de rétention à ciel ouvert

REVETEMENT DU TERRAIN SYNTHETIQUE

LE REVETEMENT

Pour le terrain synthétique, nous conseillerons sur les différents types de revêtements mis au point par les industriels. Nous partirons d'emblée sur la 3^{ème} génération de gazon synthétique composé de la manière suivante :



Sur la coupe ci-dessus, on peut voir qu'un tapis synthétique est composé de fibres dans lesquelles on vient mettre en place un lestage de sable en partie basse avant de recouvrir de granulats de remplissage, ici du SBR matériaux issus de recyclage de pneumatique qui permet l'obtention des caractéristiques de souplesse et d'absorption de chocs. Il permet également le maintien à l'horizontale des fibres afin que ces dernières portent le ballon.

Le système présenté se décline en de multiples variantes qui s'adaptent à la pratique, au niveau de jeux envisagé et aux types d'utilisateurs. Ainsi et en vue de l'ouverture du terrain aux scolaires nous verrons avec vous s'il faut privilégier des fibres et un tapis supportant davantage les semelles plates ou les crampons. Cela permettra donc de définir avec vous les critères qui devront être exigés.

Il peut aussi être couplé à une couche de souplesse permettant de réduire la hauteur du gazon, ce qui limite le déplacement du matériau de remplissage (SBR). Mais cela engendre un surcoût financier à l'opération.

L'ENTRETIEN

NETTOYAGE DE LA SURFACE

Le gazon synthétique doit être protégé de tout objet qui risquerait de blesser un joueur ou d'endommager le terrain (verre, cigarettes, détritrus...).

Le gazon synthétique doit également être protégé des feuilles et de toute matière ou objet transportés par le vent. Si votre terrain se situe à proximité d'arbres, il est primordial de ne pas laisser les feuilles ou toutes matières organiques pourrir et nuire à la perméabilité du terrain. Ces travaux peuvent être réalisés par vos soins ou par une entreprise spécialisée.
Matériel utilisé : souffleuse ou balayeuse tractée.

DESHERBAGE CHIMIQUE :

Compte-tenu de la structure ouverte, donc très aérée, il arrive que des graines de mauvaises herbes, disséminées par le vent, les oiseaux, etc, parviennent à germer notamment sur les pourtours du terrain.

En fonction des variétés de plantes, elles peuvent, si on laisse vivre, traverser la trame du gazon synthétique et affecter la durée de vie du revêtement.

Il faudra procéder à un traitement préventif et/ou curatif (en général localisé) des herbes naturelles et des mousses en utilisant un produit respectant les normes environnementales.

Ces travaux peuvent être réalisés par vos soins ou par une entreprise spécialisée.

Matériel utilisé : pulvérisateur

ELIMINATION DES TACHES :

La plupart des tâches peuvent être enlevées à l'aide d'eau ou d'eau savonneuse.

Réalisé par vos soins.

PASSAGE D'UNE TRAINÉ OU D'UN TRIANGLE DE BROSSE

Cette opération hebdomadaire permet de redresser les fibres et d'égaliser le granulat. La trainé permet quant à elle, de reverdir le terrain.

Matériel : Triangle de brossage, trainé à tracter derrière un tracteur équipé de pneus gazon basse pression.

TAMISAGE DU GRANULAT :

Cette opération consiste à retirer tous les déchets se trouvant dans le granulat. Nous préconisons le tamisage du granulat de caoutchouc. Le granulat de surface est extrait du gazon synthétique et déposé sur un tamis vibrant, les éléments grossiers (pierres, mégots...) sont récupérés dans un bac, et le granulat propre est redistribué de manière homogène sur la surface.

Cette méthode de nettoyage est plus efficace que le nettoyage de surface par soufflage et permet également, grâce au balai de brossage, de relever la fibre. Le nettoyage de surface doit être parfaitement réalisé afin d'éviter l'enfouissement des déchets dans la couche de granulat de caoutchouc au moment du décompactage.

Matériels : Nettoyeuse de surface.

Réalisé par une entreprise spécialisée.

LE DECOMPACTAGE /AERATION :

Une fois le tamisage du granulat parfaitement réalisé, un décompactage du revêtement sera effectué à l'aide d'une machine spécifique constituée de dents métalliques réglables. La profondeur des dents sera réglée en fonction de la couche de granulat en place ainsi que l'état de compactage du terrain. Cette opération de décompactage est importante pour le revêtement puisqu'elle permet de lui redonner sa souplesse et de conserver les performances sportives du gazon. Cette opération est à faire avant chaque contrôle des performances sportives réalisée par un laboratoire.

Matériels : Décompacteur.

Réalisé par une entreprise spécialisée.

REGARNISSAGE DU GAZON SYNTHETIQUE :

Cette opération consiste à regarnir en granulats de caoutchouc les zones fortement sollicitées par les utilisateurs. Cela concerne principalement deux zones : les points de penalty et les zones de but. Notez que de manière générale, il n'est pas nécessaire de rajouter sur le reste de la surface, du granulats de caoutchouc pendant la durée de vie de votre terrain. L'opération est réalisée de la manière suivante, relevage de la fibre à l'aide d'un râteau, épandage de granulats, pénétration du granulats de caoutchouc entre les fibres avec un râteau et balayage de finition à l'aide d'un balai. Si cette opération n'est pas faite régulièrement, le gazon s'usera plus vite sur ces zones. Il conviendra alors de changer peut-être certaines surfaces, notamment le point de penalty.

Matériel : Râteau et balai de jardinier.
Fourniture : Granulats de caoutchouc.
Réalisé par vos soins ou une entreprise spécialisée.

REPRISE DES JOINTS DE COLLAGE :

Il se peut que des décollages ponctuels apparaissent au fil du temps sur le terrain. Si c'est le cas, il est préférable de remédier rapidement à ces décollages. Lors de la réalisation de la prestation d'entretien, les décollages éventuels seront recollés afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et la pérennité du site.

Fourniture : Kit de réparation.
Réalisé par une entreprise spécialisée.

RAPPORT :

À la suite de chacune de ses interventions, le technicien rédige dès son arrivée, un rapport détaillé de l'état du terrain, des opérations réalisées sur le terrain durant l'entretien, ainsi que le signalement des différents travaux à réaliser.

En cas de vandalisme (découpes ou brûlures), il est possible de réparer (consulter l'entreprise spécialisée ou nous consulter).

Réalisé par une entreprise spécialisée.

TEST :

Contrôle des performances sportives par un laboratoire spécialisé.

EN CONDITION DE GEL :

Le jeu est possible.

Par contre, il est essentiel d'attendre le dégel pour effectuer l'entretien du terrain.

CIRCULATION DES VEHICULES :

- Véhicules légers équipés de pneus gazon basse pression.
- Circulation à vitesse réduite.
- Éviter les accélérations ou freinages brutaux.
- Roues propres.
- Sans fuite d'huile ou de carburant.

Avant d'envisager la circulation d'autres véhicules sur le gazon synthétique, merci de revenir vers votre entreprise spécialisée.

Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation du terrain synthétique
 Ville de Saint-André-Lez-Lille (59)

Prestation	Hebdomadaire	Mensuelle	Annuelle	Si besoin
Passage de la traîne/Triangle de brossage	X			
Regarnissage du point de penalty	X			X
Changement du point de penalty				X
Nettoyage de surface *		X	X	X
Aération/Décompactage			X	
Inspection des fixations des lés et des lignes de jeux	X	X	X	
Désherbage chimique			X	X
Vérification du maintien des performances				X
Tamisage du granulat			X	X

LES CONTROLES DE LA SURFACE DE JEU

Des contrôles effectués par un laboratoire, agréé COFRAC, seront également réalisés, à savoir :

TERRAIN SYNTHETIQUE :

Contrôle sur le site en cours de travaux :

- contrôle du fond de forme et des portances ;
- contrôle du drainage et du raccordement au réseau EP ;
- contrôle de la grave et de sa mise en œuvre ;
- contrôle de planimétrie et de perméabilité de la couche de support et du déflachage ;
- identification des produits livrés sur site (grave drainante, gazon synthétique...)
- contrôle du calepinage et du collage du tapis synthétique;
- Liste non exhaustive.

Contrôle final effectuée par un laboratoire agréé (COFRAC) sols sportifs sur le terrain de football :

- examen visuel ;
- mesures de la hauteur de remplissage (sable et caoutchouc) ;
- essais d'absorption des chocs (selon pr NF EN 14 808) (6 pts) ;
- essais de déformation (selon NF EN 14 809) (6 pts) ;
- essais de rebond vertical du ballon selon la norme NF EN 12 235
- essais de roulement du ballon selon la norme NF EN 12 234 (6 pts) ;
- essais de traction (rotation) (6 pts) ;
- contrôle d'épaisseur ;
- rapport de contrôle.

Ces mesures sont réalisées, in situ, par un laboratoire reconnu par l'Etat et indépendant des fournisseurs et applicateurs. Elles doivent intervenir dans les 6 mois suivant la mise en service. Les résultats à obtenir sont précisés dans le tableau ci-dessous :

CLASSEMENT FFF	NIVEAUX 1sye et 2sye	NIVEAUX 3sye et 4sye	NIVEAUX 5sye et 6sye
Absorption des chocs (%)	60 - 70	55 - 70	55 - 70
Déformation (mm)	4 - 8	4 - 9	4 - 10
Rebond de ballon (m)	0,60 - 0,85	0,60 - 1,00	0,60 - 1,10 *
Roulement de ballon (m)	4 - 8	4 - 8**	4 - 10**
Traction (rotation) (N.m)	30 - 45	25 - 50	25 - 50

Contrôle final effectuée par un laboratoire agréé (COFRAC) sols sportifs sur le terrain :

- Examen visuel ;
- Essais de glissance ;
- Essais de planéité ;
- Essais de perméabilité ;
- Rapport.

LES AVANTAGES DE NOTRE OFFRE

- 1- Les références significatives du BET PMC ETUDES en projets sportifs depuis 18 ans
- 2- Une assurance responsabilité civile décennale
- 3- Les compétences diversifiées du BET PMC ETUDES au service du Maître d'Ouvrage : sportives, conceptuelles, environnementales, paysagères, ...
- 4- La capacité, par la consistance humaine et matérielle du BET PMC ETUDES à assurer ses missions en période estivale (congés annuel) et dans des plannings particulièrement restrictifs en milieu sportif
- 5- En phase étude, l'implication d'une équipe pluridisciplinaire pour l'élaboration du programme conceptuel et des techniques de réalisation
- 6- Le contrôle et la validation des coûts prévisionnels (études et travaux) des travaux par Jacques BAILLET, notre référant en terrains sportifs

UNE EQUIPE MOTIVÉE

L'équipe qui se présente est constituée de professionnels de l'Ingénierie Sportive (terrains sportifs, éclairage, VRD et aménagement paysager). Elle est particulièrement motivée par cette opération qui consiste à apporter une valeur ajoutée au maître d'ouvrage en jouant un rôle de conseil.

La culture et l'expérience des hommes qui la compose fait qu'elle aura le souci d'assurer la faisabilité et la réalisation de ce projet.

Ses membres obéissent à des principes de travail qu'ils souhaitent mettre à disposition du Maître d'Ouvrage.

Apporter un conseil, en toute indépendance : les membres de l'équipe proposée sont indépendants de tout groupe d'entreprises.

Etre réactif : la taille de l'équipe permet de réagir rapidement à tout évènement en cours d'opération.

Apporter une continuité dans le conseil : les personnes, qui seront affectées à la mission, le seront pour la totalité de la mission.

Collaborer : avec les services suivant des modalités qui permettent une circulation de l'information et une participation en toute confiance dans notre partenariat.

Produire : coordonner et superviser la production des documents nécessaires à l'avancement de l'opération mais aussi le rapport définitif.

UN SUIVI COMPTABLE ET BUDGETAIRE EN PHASE TRAVAUX

La Mission D.E.T , au sens de la loi M.O.P relative à la direction de l'organisation et de l'exécution des travaux stipule notamment que le MOE doit vérifier les projets de décomptes mensuels, d'établir les états d'acompte et d'assister le maitre d'ouvrage en cas de différend sur le règlement des travaux.

Les travaux d'aménagement des équipements sportifs se réalisent régulièrement sur une période restreinte (2 à 4 mois) et représente pour le maitre d'ouvrage un investissement non négligeable.

Il est donc indispensable et sécuritaire de disposer d'un contrôle financier strict et constant des opérations **par anticipation** pour s'assurer du respect des budgets engagés.

Pour ce faire, PMC ETUDES applique un suivi financier et un contrôle interne à différentes étapes :

- Lors de la réalisation des travaux, pour s'assurer du respect des techniques demandées sur lesquelles le(ou les) entrepreneur(s) s'est engagé en phase de consultation.
- Lors de l'établissement des états d'acompte, en fin de mois qui sont établis conjointement avec le MOE et le représentant de l'entreprise.
- Pour la recherche d'un équilibre financier en cas de travaux supplémentaires et/ou complémentaires justifiés.

Le suivi financier des différents marchés sera assuré par le responsable du projet Monsieur Jacques BAILLET.

Chaque mois, après validation de l'état d'acompte du mois précédent, PMC ETUDES a pour habitude de dresser le bilan financier au mois N pour analyser la situation générale des marchés, identifier les possibles dérapages en fin de chantier et respecter les échéances de la commande publique.

En phase préparatoire de chantier, l'entreprise devra communiquer un échéancier financier qui sera validé par le MOE et qui sera ensuite adressé aux services comptables du maitre d'ouvrage pour la gestion du budget.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Planning
- Annexe 2 : CV
- Annexe 3 : Recommandations pour intégrer le développement durable à la construction des Gazons Synthétiques
- Annexe 4 : Valorisation des gazons synthétiques en fin de vie
- Annexe 5 : Fiches techniques

ANNEXE 1

Planning

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un terrain synthétique au stade CABY

Ville de Saint-André-Lez-Lille (59)

DETAIL TRAVAUX*		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25		
<p>TERRAIN SYNTHETIQUE</p> <p>Installation de chantier et d'épave des équipements sportifs Dépose du gazon synthétique et de la couche de souplesse Décapage des matériaux en place (0,15m) et essai de portance Assainissement/Drainage Infrastructures terrain (apport grave drainante sportive 0/20) y compris test de planéité et perméabilité Fourniture et pose de la couche de souplesse Fourniture et pose du gazon synthétique avec mise en œuvre des tracés y compris remplissage Pose des équipements sportifs (buts et abris de touche de football) avec tests de sécurité Essais gazon synthétique et essais équipements sportifs y compris réception des travaux</p>																												

*Détail basé sur les projets réalisés par nos soins en 2017 et 2018

PMC ETUDES - 114, Route de Longvilliers - 62630 CORMONT
 SARL au capital de 7 622.45 € - RCS Boulogne-Sur-Mer N° 432 303 964 00022 - APE 7112B
 E.mail : jacques.bailliet@wanadoo.fr ou pmc.etudes@wanadoo.fr

DECISION DU MAIRE n°598/2019

OBJET: Marché de conception et réalisation d'un skate parc T 2019/4

Nous, Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : de préparer, de signer et d'exécuter le marché de travaux pour la conception et la réalisation d'un skate-park à Saint-André-Lez-Lille (59).

Article 2 : ce marché de travaux est publié en procédure adaptée, au regard du budget prévisionnel entre 100 et 150 000 € TTC. Il ne relève donc pas de la compétence de la commission d'appel d'offres.

Article 3 : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le comptable des finances publiques de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 5 : la présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de M. le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 11.04.2019



Madame le Maire,

Elisabeth MASSE

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

DÉCISION DU MAIRE N° 599/2019

OBJET : CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC L'ORCHESTRE LOU CLARK

Nous, Maire de la Ville de Saint-André-Lez-Lille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2144-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-2 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant le concert mis en place avec l'orchestre Lou Clark,

DÉCIDONS

Article 1 : de régler une somme de 800 € à l'orchestre Lou Clark pour l'organisation du concert dans le cadre du banquet des aînés organisé le dimanche 28 avril 2019 à la halle des sports des Peupliers.

Article 2 : le contrat d'engagement est établi pour le dimanche 28 avril 2019.

Article 3 : La présente décision sera transcrite sur le registre des décisions et publiées dans les formes habituelles.

Article 4 : le Directeur Général des services et le comptable des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 12 Février 2019

Le Maire,



Elisabeth Masse
Conseillère métropolitaine

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.

CONTRAT D'ENGAGEMENT GROUPES DE MUSIQUE. ORCHESTRES. ARTISTES DE VARIETES

Vos Réf TL/SB/CD-I.117N° 19-12

→ VOTRE COURRIER DU LUNDI 28 JANVIER 2019

Confirmation date : DIMANCHE 28 AVRIL 2019

à conserver

Par le présent contrat, il a été convenu entre les soussignés, ce qui suit :

La Société/Etablissement/Association/Comité/Mairie/Association/C.C.A.S/Autre.../ à préciser : **Mairie de Saint André Lez Lille.**

Représenté (e) légalement par : **Madame 0 Mademoiselle 0 Madame MASSE** en sa qualité de **Maire**

Président /Secrétaire/Directeur/Gérant/Adjoint/ Autre.....

Engage, en sa qualité d'organisateur et sous sa propre responsabilité civile et financière le groupe, l'orchestre.....Pseudonyme artistique :

ORCHESTRE LOU-CLARK

POUR LA DATE SUIVANTE/

DIMANCHE 28 AVRIL 2019

Type de manifestation événementielle : **BANQUET DANSANT- THE DANSANT- AUTRES-**

Arrivée des musiciens, de l'orchestre à : **9h30** début prestation à **12h** fin prestation prévue à **18h30**

TIMING PARTICULIER : (à préciser) autre numéro (idem)..... discours, idem..... autre--> vu.....

SOIT 6 h30 de représentation. Orchestre est composé de **5** éléments, représentés par **Mr Daniel Raux**, musicien mandataire, demeurant à : **25 rue Pierre Mendès France 59790 Ronchin**

La représentation, l'animation dansante se déroulera à :

VILLE : SAINT ANDRE

SALLE : Salle des Sports « Les Peupliers »

CP: 59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Et aura pour titre : **BANQUET DES SENIORS ANDRESIENS (Sonorisation opérationnelle à 11H30 pour accueil)**

CONDITIONS ESSENTIELLES DE PRODUCTION->

L'organisateur s'engage à fournir aux artistes, aux musiciens ; une scène de dimensions minimales de VU

Si absence de scène à préciser...VU.....

Une loge ou coin aménagé pour changements de costumes ou partie Spectacle VU

Si absence de loge à préciser...VU....

Ampérage souhaité minimum 2 prises séparées 2x 20Ampères

Repas, collation pour 5 musiciens

L'orchestre s'engage à présenter son numéro ou programme dans sa version habituelle et sans en altérer la teneur ou la durée et à produire ses costumes et ses accessoires dans un état convenable

La sonorisation et les effets sons et lumières sont fournis par l'orchestre.

Comme il a été convenu entre les deux parties, **le cachet orchestre** (frais de transport et voyage inclus)

Est de : (en toutes lettres) **HUIT CENTS EUROS (800[€])** net orchestre

Mode de paiement -> Cachet à remettre en fin de prestation

En espèces ou Par chèque ou **Par règlement administratif (RIB+ GUSO noms, prénoms...des musiciens joints)**

Sauf en cas de force majeure (deuil national, guerre, inondations, incendie, accident) si la représentation ne pouvait être exécutée, la partie défaillante s'engage à verser à l'autre partie, un dédit égal au montant du cachet fixé ci-dessus.

En cas de maladie grave, les musiciens, artistes feront parvenir à l'organisateur par lettre recommandée et sous 48h, un certificat médical d'arrêt de travail.

L'organisateur fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des différents impôts afférents à la prestation (droits d'auteurs et autres...)

Le chef d'orchestre lui remettra la liste de diffusion pour la Sacem. accompagnée de la liste nominative des musiciens pour les déclarations au GUSO, et, ce, dans les délais impartis. Le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve

Fait en 2 exemplaires

le 12 Février 2019

Signature de l'organisateur

lu et approuvé

Signature du représentant de l'orchestre

LOU CLARK

**25 Pierre Mendès France
59790 RONCHIN**

*Faire précéder de la mention « lu et approuvé »

DECISION DU MAIRE N° 600/2019

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André / Icade & Capstone
Conception et rédaction de mémoire en défense

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître HICTER, SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler au cabinet d'avocats SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés, située 69, rue de Béthune– 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n°10 625

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 960.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

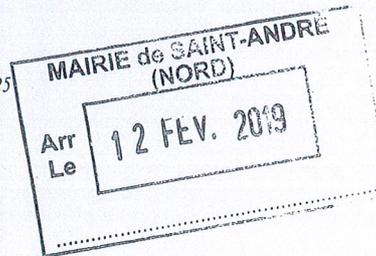
A Saint-André, le 14 février 2019


Le Maire
Elisabeth MASSE



SCP Manuel GROS, Héloïse HICTER et associés

69 rue de Béthune
59000 LILLE
TEL 03 20 57 19 65 FAX 03 20 74 84 25
manuel.gros@cabinet-gros.fr



A régler
CREDIT AGRICOLE
Code étab. 16706
Code guichet 05075
N°compte 50159469016
Clé RIB 02

Lille le 05 décembre 2018

n/ref 280717 SAINT ANDRE / ICADE ET CAPSTONE

NOTE DE FRAIS ET HONORAIRES

Facture n°10 625

**Conception, Rédaction Mémoire en défense ICADE
Néant (connexité mémoire CAPSTONE)**

**Conception, Rédaction Mémoire complémentaire avec substitution de motifs
800€**

Total : 800€ HT

**TVA 20%
160€**

Soit la somme totale de 960€

ADRESSE

Commune de Saint-André
59350

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST
ACCEPTÉ

DECISION DU MAIRE N° 601/2019

Objet : Etude géotechnique de conception
Création Skate Park rue Vauban – 59350 SAINT ANDRE

Nous, Maire de la Ville de Saint André,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Avril 2018 donnant délégation au Maire et au 1^{er} Adjoint de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant que la ville a décidé la création d'un Skate Park rue Vauban,

Considérant que la ville souhaite confier à un bureau d'étude spécialisé une mission d'étude de sol pour la création d'un Skate Park,

DECIDE

Article 1^{er} : de missionner la Société VERBEKE 10 rue Gutenberg – 62220 CARVIN

Article 2 : La mission débutera à la réception du bon de commande et s'achèvera à réception des rapports

Article 3 : Le coût de cette mission s'élève à : 1 746,00 € HT

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Saint André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités d'affichage auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

A Saint-André, le 15/02/2019

Le Maire,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Elisabeth MASSE'.

Elisabeth MASSE.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire

LA VILLE
SYMPA.



Organisation de votre étude de sol

I. La Commande

Pour passer commande, veuillez nous fournir :

- Un mail en retour avec "Bon pour accord" ou nous retourner l'offre signée.
- Pour les particuliers et les SCI, votre règlement par chèque ou virement du montant total doit accompagner votre commande. (voir conditions de paiement alinéas 7 et 8 des C.G.). Pour un montant supérieur à 2000€HT, un acompte de 30% du montant TTC sera suffisant. Les coordonnées bancaires sont notées en bas à droite du devis.
- L'adresse de facturation
- Le nom de la personne de contact, son téléphone portable et/ou son e-mail
- L'adresse précise du terrain et sa référence cadastrale
- Les plans du projet (situation, masse, coupe...) : voir exemple pages suivantes
- La localisation des réseaux en nous fournissant les résultats des DT (Déclaration de projet de Travaux). Depuis le 1er juillet 2012, le Maître d'Ouvrage qui envisage de réaliser des travaux a pour obligation de consulter le téléservice "Réseaux et Canalisations".
www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Merci de bien vérifier l'accès de notre machine sur votre terrain, voir fiche technique jointe.

II. La Planification

Après réception des documents ci-dessus

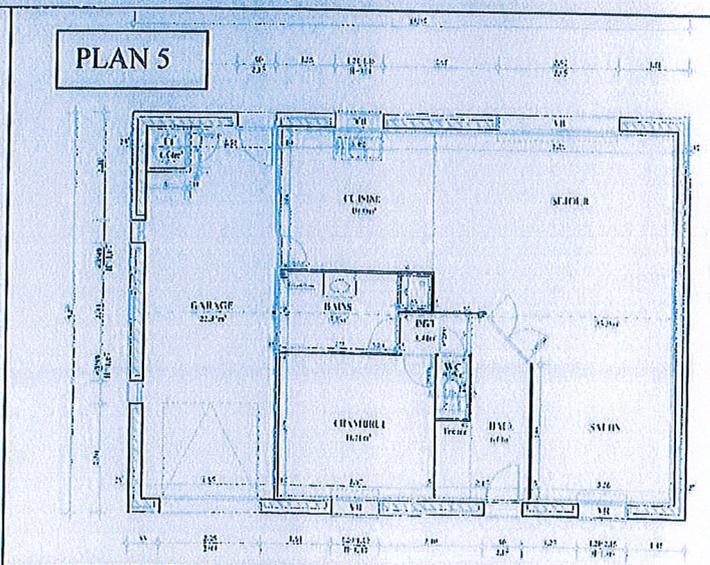
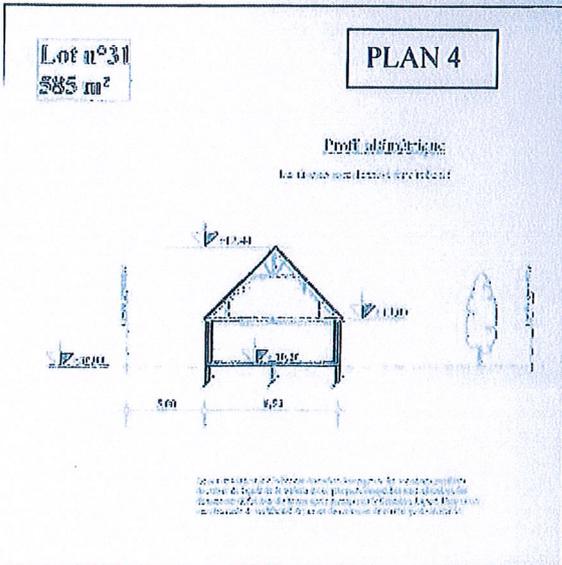
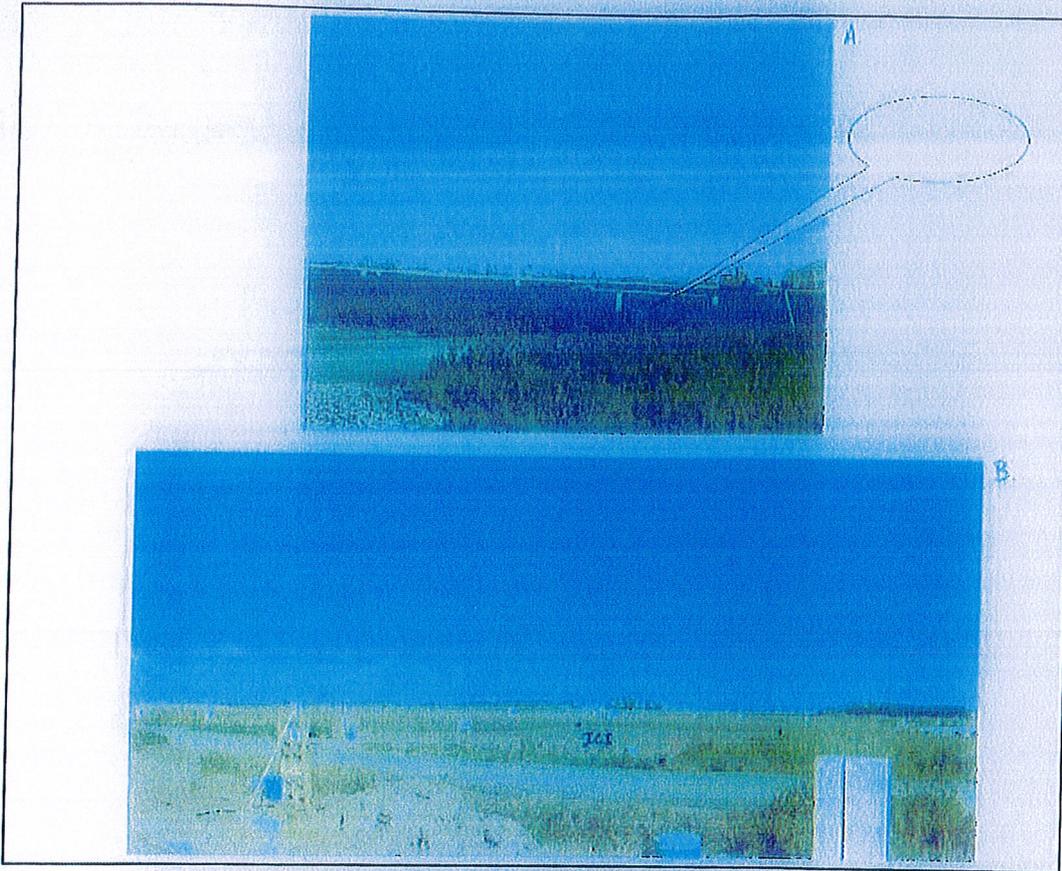
- Intervention est prévue dans un maximum de 15 jours ouvrés
- Si vous désirez être prévenus de la date d'intervention, veuillez nous le signaler. Attention, notre service planning n'appelle le client que 2 à 3 jours avant l'intervention.
- Nous attirons l'attention sur les modifications éventuelles de la date d'intervention pour des raisons d'organisation interne, ceci sans avertissement préalable.

III. L'Etude sur Site

- Il est impératif que notre camion puisse se garer à proximité immédiate du terrain. Si vous devez mettre en place une interdiction de stationner, merci de nous le signaler lors de la commande.
- Si le terrain est bien accessible, votre présence n'est pas obligatoire. Le sondeur va implanter les sondages en fonction de vos plans.
- Sauf mention contraire, de manière générale une étude sur base de pénétromètres statiques dure en moyenne 1h30 sur site.
- Sauf indication contraire dans l'offre, les travaux préliminaires de préforage (dalle béton, remblais, ...) ne sont pas prévus et seront facturés en supplément si besoin selon les prix unitaires en vigueur. S'ils sont nécessaires, veuillez nous prévenir avant la commande.

IV. Le Rapport de Sol

- Celui-ci vous est envoyé 3 à 4 jours ouvrés après réalisation de l'intervention.
- Il correspond à la mission commandée selon la norme française des missions géotechniques NF P94-500.
- Il est assuré par la MAF (Mutuelle des Architectes Français assurances). MAF : 9 rue de l'Amiral Hamelin – 75783 PARIS CEDEX 16



Type de projet connu

=

Conseil de fondation adapté

Conditions générales VERBEKE ESSAIS DE SOL

LES TARIFS/LES DELAIS :

1. L'offre est basée sur les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (exprimés en euros). Sauf mention contraire, ces tarifs s'entendent hors TVA. L'offre est valable pendant deux mois suivant la date à laquelle elle a été remise.
2. Si vous désirez être prévenus de la date d'intervention, veuillez nous le signaler. Nous attirons l'attention sur les modifications éventuelles de la date d'intervention pour des raisons d'organisation interne, ceci sans avis préalable.
3. Les délais de livraison indiqués par écrit dans notre confirmation de commande écrite ou autre sont toujours basés sur des estimations. Le dépassement des délais de réception – sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de notre chef – n'habilitera jamais le donneur d'ordre à réclamer des dommages et intérêts de notre part ou à appliquer une réduction sur les montants qui nous sont dus. Tous les délais dont il aura été convenu prennent effet dès réception du bon de commande.
4. Les dommages occasionnés à des tiers suite à des dépassements des délais de réception seront à charge du donneur d'ordre.

LA COMMANDE/LA FACTURE :

5. Pour passer commande, veuillez nous retourner le bon de commande dûment complété, daté et signé.
6. Aucune intervention sur site n'est prévue tant que nous n'avons pas les données nécessaires à un travail dans de bonnes conditions (accès et implantation).
7. Pour les particuliers et les SCI, votre règlement par chèque doit accompagner votre commande. En l'absence de ce dernier, la commande sera mise en attente. Le règlement ne sera encaissé qu'après réalisation des travaux.
8. Pour les autres sociétés/entreprises, nos factures sont payables au comptant dès réception à l'agence de Lille aux frais et aux risques et périls du donneur d'ordre. Il n'y a pas d'escompte.
9. La facture sera libellée au nom donné dans le bon de commande ou pour les commandes directes au nom du donneur d'ordre ou au nom du chèque reçu. Sauf cas exceptionnel, la facture ne pourra pas changer de destinataire après intervention. Tout changement et renvoi de facture sera facturé 15€ HT.
10. En nous confiant une commande, le donneur d'ordre accepte nos conditions générales et il se crée un contrat en vue de l'exécution des travaux.
11. Tout contrat d'exécution de travaux et/ou de fourniture de services est réputé être conclu au moment de notre acceptation de la commande.
12. Le contenu de cette commande est déterminé par la description des travaux figurant dans l'offre ou dans la confirmation de commande et par toutes les modifications ou compléments apportés par la suite d'un commun accord.
13. En cas d'annulation d'une commande, les frais de dossier déjà engagés seront facturés à raison de 75€ HT jusqu'à 2 jours ouvrés avant la date d'intervention prévue et 30% de la commande si l'annulation est faite dans les deux jours ouvrés avant la date d'intervention. Toute annulation devra nous être confirmée par écrit à geotechnique@verbeke.com.
14. Sauf mention contraire expresse dans la confirmation de la commande, les travaux complémentaires seront facturés en fonction des prix unitaires en vigueur.
15. Les frais complémentaires relatifs à une demande d'informations qui ne nous aura pas été communiquée par le client (Demande de DICT, demande d'interdiction de stationner, préparation d'un PPSPS, demande de permis environnementaux, captage des eaux souterraines, etc...) seront facturés au client.
16. Les visites de terrain et les réunions de chantier seront facturées à raison de 77€ HT/heure ou selon devis.
17. Nous partons de l'hypothèse que les travaux pourront être effectués avec la machine prévue. Les travaux de sondage qui ne pourront pas être poursuivis jusqu'à la profondeur souhaitée seront facturés selon le prix unitaire mentionné dans l'offre. L'évacuation éventuelle et le traitement des terres déblayées lors des travaux seront à charge du donneur d'ordre.
18. Au cas où survient un changement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne la situation du donneur d'ordre, nous sommes en droit de suspendre l'exécution des contrats en cours ou de résilier ces contrats sans aucune formalité et sous réserve de notre droit à réclamer des dommages et intérêts. En outre, en cas de non-paiement d'une facture, toutes les autres dettes non encore échuées seront exigibles.
19. Toutes les sommes impayées à l'échéance d'une facture seront, de plein droit et sans mise en demeure, majorées d'un intérêt de 12 % dû à compter de la date du jour suivant la date de règlement mentionnée sur la facture. En outre, en plus des intérêts susmentionnés, en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, suite à une négligence ou à de la mauvaise volonté, et après mise en demeure, le montant de cette facture sera, d'office, majoré de 10 %, avec un minimum de € 100,00 et un maximum de € 1500,00, à titre de clause de dommages et intérêts conventionnels.
20. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par l'acheteur en cas de retard de paiement. Le fournisseur se réserve le droit de demander à l'acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

ACCES DU TERRAIN :

1. Le terrain doit être accessible en vue de l'exécution des travaux. La fiche technique de la machine prévue vous a été envoyée avec le devis.
2. Les prix mentionnés dans l'offre sont donnés pour un terrain bien accessible pour la machine dont les caractéristiques sont données en annexe.
3. Les difficultés d'accessibilité sont la présence de constructions, de clôtures, d'arbres, de buissons, de cultures, de talus importants, etc... Ces informations doivent nous être signalées avant la commande. Merci d'envoyer les photos du terrain actuel à geotechnique@verbeke.com.
4. Pour l'accessibilité au terrain, vous vous engagez à ne pas rechercher notre responsabilité en cas de désordres qui seraient occasionnés aux trottoirs, bordures, clôtures, portail, ... bordant le terrain dans le cas d'une conduite normale de l'engin de sondage. De même ne pas rechercher notre responsabilité pour les traces occasionnées ni par le passage de la machine de sondage (ornière, traces de chenilles,...), ni par la réalisation de l'essai (trou de sondage, ancrage,...).
5. Vous prenez l'entière responsabilité d'un accès impossible, tous les coûts occasionnés vous seront facturés à raison de 1,20€/km HT à partir de notre adresse de LILLE et avec un minimum de 306€ HT.
6. Si vous estimez qu'une vérification préalable est nécessaire, nous pouvons la réaliser pour 180 € HT dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la commande écrite. L'offre de prix pourra alors être modifiée en fonction des observations faites sur le terrain. Cette nouvelle offre annulera et remplacera l'offre initiale. Elle sera renvoyée au client en attente d'un nouvel accord.
7. Sauf indication contraire dans l'offre, les travaux préliminaires de préforage (dalle béton, remblais, ...) ne sont pas prévus et seront facturés en supplément si besoin selon les prix unitaires en vigueur. S'ils sont nécessaires, veuillez nous prévenir avant la commande.
8. Sauf indication contraire dans l'offre, les travaux de rebouchage/remise en état du site ne sont pas prévus et seront facturés en supplément si besoin selon les prix unitaires en vigueur. S'ils sont nécessaires, veuillez nous prévenir avant la commande.
9. Le donneur d'ordre s'engage envers nous à obtenir à temps tous les permis, et à les conserver, nécessaires pour les travaux à effectuer et pour un mode d'exécution normal de ces travaux ainsi que pour l'utilisation des voies donnant accès au chantier.
10. Outre les permis, le donneur d'ordre fournira suffisamment tôt les données relatives à la présence et à l'emplacement exact des câbles et conduites.
11. Toutes les conséquences - amendes, dommages, etc. - résultant ou découlant de la présentation tardive des permis et/ou plans visés aux points 29 et 30 seront à charge du donneur d'ordre.
12. A défaut d'indication des conduites, nous supposons que les travaux peuvent débuter et être exécutés. Le donneur d'ordre sera responsable des dommages occasionnés aux dispositifs et conduites, de quelque nature que ce soit, (in)visibles, qui auront été erronément indiqués ou qui ne l'auront pas été.
13. Pour les travaux aux ou sur les voies publiques, voies de tram ou de chemin de fer, les points 29, 30, 31 et 32 s'appliquent intégralement.

RAPPORT :

1. Sauf mention contraire expresse dans la confirmation de la commande, toutes les données de mesure et d'étude que nous aurons rassemblées ainsi que les avis seront envoyés par voie digitale. Sur demande explicite, nous pouvons envoyer le rapport par voie postale.
2. Les données figurant dans le rapport et, plus particulièrement, celles relatives aux travaux complémentaires, ne pourront être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été rassemblées, conformément aux travaux décrits dans la commande. L'utilisation de données par le donneur d'ordre ou par des tiers à d'autres fins se fera aux risques et périls de l'utilisateur.
3. Nous ne serons nullement tenus responsables des conclusions que des tiers tireraient des données que nous aurons fournies.
4. Nos rapports de sol sont assurés par la MAF (Mutuelle de Architectes Français assurances) en tant que « Missions d'ingénieur-conseil spécialisé en mécanique des sols ». MAF : 9 rue de l'Amiral Hamelin – 75783 PARIS CEDEX 16

LITIGE :

1. Toutes les plaintes doivent être dûment motivées et adressées par écrit directement à notre société. Sous peine d'irrecevabilité, elles doivent nous parvenir dans les 7 jours suivant la réception de la facture. L'introduction d'une plainte, quelle qu'en soit la raison et même si elle est formulée dans les délais prescrits, n'habilite nullement le donneur d'ordre à reporter le paiement de la facture après l'échéance normale.
2. Le présent contrat est régi par la loi française et tout litige sera définitivement tranché par le Tribunal de LILLE.
3. Les conditions susmentionnées s'appliquent à l'ensemble de nos contrats. Elles forment un tout avec nos offres et confirmations. Elles sont seules d'application, à l'exclusion de toutes les conditions mentionnées dans la demande de prix ou dans la commande. Les conditions divergentes ne seront valables qu'après acceptation écrite et expresse de notre part.



Verbeke Essais de Sol
GROUP VERBEKE

10 Rue Gutenberg
62220 Carvin

+33(0)3 20 57 43 84

<http://www.verbeke.com>
geotechnique@verbeke.com

Adresse de facturation:

Demandeur du devis
Mme Lecluse Vianney

Chantier:

Rue Vauban
59350 Saint-André-lez-Lille
France
Skate parc

Devis N° F1902234715

Date du devis:
1 février 2019

Personne de contact
Solène Bourges

Date d'expiration
2 avril 2019

Description	Quantité	Prix
DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) /Déplacement non compris Depuis le 1er juillet 2012, le Maître d'Ouvrage qui envisage de réaliser des travaux a pour obligation de consulter le téléservice "Réseaux et Canalisations". www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr Le Maître d'Ouvrage doit fournir les résultats des DT (Déclaration de projet de Travaux) afin de réaliser les DICT.	1,000	150,00 €
Essai de sol 5 Tonnes semi CPT-M (type 1) But : mesure de la résistance du sol pour en vérifier la portance -> jusqu'à une profondeur maximale de 10 m ou au refus.	2,000	650,00 €
Mise en place d'un piézomètre (Matériel CPT + Prise d'échantillons) (4.00m) But : Vérifier la présence d'eau dans le sol. Mesure du niveau d'eau le jour de l'intervention. Aucun autre relevé n'est prévu.	1,000	160,00 €
Carottage (3.00m) But : prise d'échantillons remaniés pour vérifier la nature du sol.	1,000	96,00 €
Classement GTR But : réalisation d'essais de laboratoire pour étudier la réutilisation du matériau pour voirie ou couche de forme. (Teneur en eau, Granulométrie, Valeur au Bleu de Méthylène)	2,000	400,00 €
Essai Porchet (1.0 m) Test de perméabilité de type Porchet 1 forage manuelle jusqu'à la profondeur de 1 mètre ou au refus 1 essai de perméabilité de type Porchet à 1 mètre de profondeur	1,000	140,00 €
Ingénierie1 G2AVP Mission G2 - Phase AVP (Avant-Projet) : Etude géotechnique de conception Rapport comprenant : - Une enquête documentaire (comprend la sismicité). - Une description des types de sol rencontrés. - Le relevé des niveaux d'eau dans les trous de sondages. - Un avis de voirie.	1,000	150,00 €

GROUP VERBEKE

VERBEKE ESSAIS DE SOL
+33(0)3 20 57 43 84
geotechnique@verbeke.com

ENERGIE VERBEKE
+32(0)56 54 93 10
energie@verbeke.com

VERBEKE ENGINEERING
+32(0)56 50 30 43
engineering@verbeke.com

RCS Lille Métropole 39 2 563 706
SIRET: 392 563 706 00044
TVA: Fr 65 392 563 706
Code NAF: 4313Z

Coordonnées Bancaires:
CIC HALLUIN
IBAN: FR76 3002 7170 3200 0359 1870 195
BIC: CMCIFRPP

DECISION DU MAIRE N° 602/2019

Objet : Frais et honoraires d'avocat : dossier Saint-André – Conseil
Prestation de services

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé au cabinet d'avocats PHI LAW, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler à la SELARL d'Avocats PHI LAW – 132 blvd de la Liberté – 59000 LILLE, la facture de note de frais et honoraires n°2196.

Article 2 : Le montant de la facture s'élève à 1 800.00 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

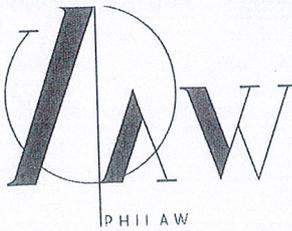
Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 15 février 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE



Le 15 février 2019

COMMUNE DE SAINT ANDRÉ-LEZ-
LILLE
89 Rue du Général Leclerc
59350 Saint-André-lez-Lille

FACTURE N° 2196

POUR PRESTATION DE SERVICES DANS LE DOSSIER : *SCI DES 2 RIVES*
SAINT ANDRE - CONSEIL

Période du 13/12/2018 au 15/02/2019

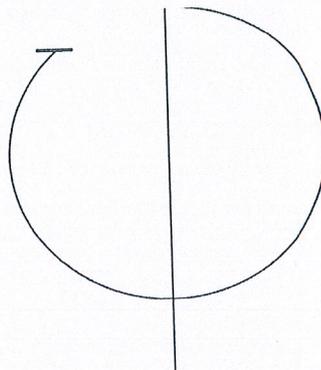
Honoraires HT (selon détail joint)	1 500,00 €
TVA	300,00 €
Total TTC	1 800,00 €

Paiement comptant,

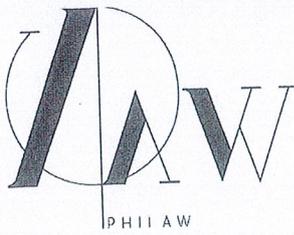
- par chèque : à l'ordre de PHI LAW
- par virement : IBAN : FR94 3000 2066 0000 0070 6006 H15
BIC : CRLYFRPP

Conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de Commerce, les intérêts de retard seront calculés sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France ou au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage en cas de non-paiement de la présente facture à échéance, le taux appliqué étant le plus élevé.
En sus et conformément aux articles D.441-5 et L.441-3 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraînera de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.
TVA Acquittée sur encaissement récupérable lors de votre paiement.

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

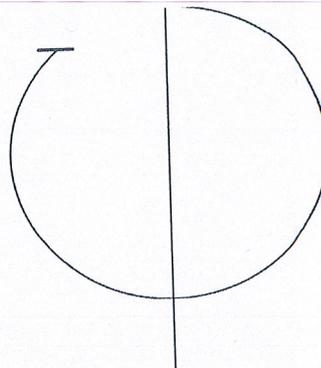


Récapitulatif des temps

Date	Diligences & description	Temps travaillé	Temps facturé	Montant HT
13/12/2018	Réunion rdv client	01:30	01:30	300,00 €
15/02/2019	Rédaction Etablissement compta 2017 et 2018 + déclaration 2072	06:00	06:00	1 200,00 €

TOTAL HT des Honoraires : 1 500,00 €

PHI LAW
SELARL d'Avocats
132, Bd de la Liberté - 59000 Lille
RCS Lille n°792 159 733
TVA n°FR6679215973300015



Tél : 03.20.87.59.39
Mobile : 06.08.66.67.85
Email : abertrand@philaw.fr

DECISION DU MAIRE N° 603/2019

Objet : Frais et honoraires de notaire : dossier SCI des 2 Rives
Dépôt d'acte de cession de parts pour publication de transfert de propriété

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

Considérant qu'il a été demandé à Maître Emilie DAMOISY-BERTRAND, Notaire, de représenter et conseiller la commune de Saint-André dans ce dossier,

DECIDONS

Article 1^{er} : De régler à Maître Emilie DAMOISY-BERTRAND, Notaire – 132 blvd de la Liberté – 59000 LILLE, l'état de frais d'acte N°6, daté du 14 février 2019.

Article 2 : Le montant de cet état de frais s'élève à 3 830.85 euros TTC.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées auprès de Monsieur le Préfet du Département du Nord. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

A Saint-André, le 18 février 2019



Le Maire

Elisabeth MASSE

ETAT DE FRAIS D'ACTE

Référence 6

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE

Notaire : EDB
Clerc :
Secrétaire :
Acte signé le 26/07/2018
N° de pièce : 15
Affaire : Dépôt acte cession de parts pour publication transfert de propriété
N° intracommunautaire : FR83837486513
N° SIRET : 83748651300018

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE
89 rue du Général Leclerc
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Code	Intitulé	Tarif	Article	Base ou Capital	Nat/Taux	E(*)	Montant HT	Tx TVA
EMOLUMENTS								
185	Sociétés : actes relatifs à des biens soumis à publicité foncière, outre les honoraires	T5-159	A444-158	456 000,00			2 058,43	20,00
SOUS TOTAL							2 058,43	
EMOLUMENTS FORMALITES								
258	Copie authentique (par extrait)	T5-212	A444-173	92,00	1.15		105,80	20,00
260	Copie figurée ou collationnée, pour publicité foncière (par page)	T5-185	A444-171	10,00	1.15		11,50	20,00
261	Copie sur papier libre	T5-213	A444-173	92,00	0.38		34,96	20,00
262	Archivage numérisé des actes	T5-214	A444-173	92,00	0.19		17,48	20,00
353	Forfait de formalités pour les actes destinés à être publiés au fichier immobilier	T5-194	A444-171	1,00	346.16		346,16	20,00
SOUS TOTAL							515,90	
TRESORS								
332	Droit fixe sur état 125€			1,00	125		125,00	
90008	Me Emilie DAMOISY 5914P01 HF Divers						24,00	
90008	VIREMENT RECU LE 08/08/2018 SERVICE PUBLICITE FONCIERE RETOUR						-117,35	
90008	PAYE AU SPF DROITS ET FRAIS DEPOT PIECES SAINT ANDRE						583,00	
90008	PAYE AU SPF DROIT FIXE ET FRAIS DEPOT PIECES SAINT ANDRE						127,00	
SOUS TOTAL							741,65	
TVA								
NON SOUMIS A TVA				741,65				
T.V.A. COLLECTEE				2 574,33	20 %		514,87	
SOUS TOTAL							514,87	

(*) Application de l'article R. 444-9 : Si la somme excède 10 % de la valeur du bien ou du droit faisant l'objet de la mutation, le total des émoluments perçus par le notaire au titre de cette mutation est écrié à ce montant, sans pouvoir être inférieur à 90 €.

Emolument proportionnel	Emolument fixe	Emolument formalité	Débours	Trésor public	Honoraires	TVA
2 058,43	0,00	515,90	0,00	741,65	0,00	514,87

Certifié conforme au tarif des NOTAIRES. Arrêté la présente facture à la somme

3 830,85 €



EMILIE DAMOISY-BERTRAND
Notaire

132 boulevard de la Liberté
59000 LILLE

Relevé de compte CLIENT
n° 6

Le 14/02/2019
Page 1
JurisWeb V1.04

Référence 6

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-
LILLE

Notaire : emdabe
Clerc :
Secrétaire :

COMMUNE DE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE
89 rue du Général Leclerc
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE

Date	Libellé d'écriture	Contre partie	Débit	Crédit
04/05/2018	Me Emilie DAMOISY 5914P01 HF Divers	5421000000	24,00	
26/07/2018	ACTE SIGNE LE 26/07/2018 pour dépôt de pièces acte cession de parts et TUP pour publication transfert de propriété	Multiple	3 214,20	
31/07/2018	PAYE AU SPF DROIT FIXE ET FRAIS DEPOT PIECES SAINT ANDRE	5421000000	127,00	
08/08/2018	VIREMENT RECU LE 08/08/2018 SERVICE PUBLICITE FONCIERE RETOUR	5421000000		117,35
22/08/2018	PAYE AU SPF DROITS ET FRAIS DEPOT PIECES SAINT ANDRE	5421000000	583,00	
		Total	3 948,20	117,35

Solde à nous régler

3 830,85

DECISION DU MAIRE N°604 /2019

Objet : Tarifs des animations pour les séniors

Nous, Maire de la Ville de Saint-André

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-30, L.2122.21s et L.2223-1s,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018 nous donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal,

DECIDONS

Article 1^{er} : Les tarifs suivants s'appliqueront à compter du 1^{er} mars 2019 pour les animations des seniors :

ACTIVITE	TARIF
YOGA	15 € pour 12 séances
SOPHROLOGIE	15 € pour 12 séances
YOGA DU RIRE	3 € pour 3 séances

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Comptable des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision ne deviendra exécutoire que lorsque les formalités de notification auront été effectuées. Elle sera transcrite sur le registre des décisions et publiée dans les formes habituelles.

Fait à Saint-André, le 19 février 2019



Madame Le Maire

Elisabeth MASSE

LA VILLE
SYMPA.

HÔTEL DE VILLE

89 rue du Général-Leclerc - CS 40001 - 59871 Saint-André cedex

03 20 63 07 50 - 03 20 63 07 54 - www.villesaintandre.fr

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Madame le Maire